

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
Par avion	Mauritanie	4 000 fr CFA
—	France ex-communauté	5 000 fr CFA
—	autres pays	6 000 fr CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES		PAGES
25 février 1971	Loi n° 71 047 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie, signé le 7 juillet 1971	426
25 février 1971	Loi n° 71 049 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord en matière de pêche maritime entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat le 9 juillet 1970.	428
25 février 1971	Loi n° 71 050 autorisant la ratification par le Président de la République de l'accord sur la navigation maritime entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.	428
25 février 1971	Loi n° 71 051 autorisant la ratification du protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de la convention d'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés à cette communauté.	429
25 février 1971	Loi n° 71 052 autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 122 concernant la politique de l'emploi.	430
25 février 1971	Loi n° 71 053 modifiant les articles 59 et 60 de la loi n° 65 123 du 23 juillet 1965 portant organisation de la justice.	432
25 février 1971	Loi n° 71 054 modifiant les articles 4 et 10 du Code de procédure civile, commerciale et administrative.	432
25 février 1971	Loi n° 71 055 fixant à titre transitoire les modalités d'enregistrement des naissances non déclarées dans les délais légaux lorsqu'un jugement transcrit sur les registres de l'état civil n'a pas déjà suppléé l'absence d'acte.	433
25 février 1971	Loi n° 71 056 complétant l'article 29 de la loi n° 65 123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la justice.	434
25 février 1971	Loi n° 71 057 modifiant les articles 18 et 36 de la loi n° 61 112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité mauritanienne.	434
25 février 1971	Loi n° 71 058 modifiant la loi n° 68 237 du 19 juillet 1968, modifiée par la loi n° 69 220 du 20 juillet 1969, portant réforme au statut de la magistrature.	434
25 février 1971	Loi n° 71 059 portant organisation générale de la protection civile.	434
4 mars 1971	Loi n° 71 064 modifiant les dispositions des articles 7 bis et 41 bis de la loi n° 69 066 du 25 janvier 1969 modifiant la loi n° 68 237 du 30 juillet 1968 portant organisation des régions et du district de Nouakchott.	436
4 mars 1971	Loi n° 71 065 créant le Croissant-Rouge mauritanien.	436
4 mars 1971	Loi n° 71 066 autorisant la ratification de la convention douanière relative au transport international de marchandises entre les Etats membres de l'U.D.E.A.O. sous le couvert de carnets TIR.	436
9 mars 1971	Loi n° 71 081 agréant la Société Texaco-Mauritania Inc au régime fiscal de longue durée institué par la loi n° 61 106 du 20 mai 1961.	444

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

- 19 février 1971 Décret n° 71 044 complétant l'article 9 du décret n° 68 345 du 24 décembre 1968 fixant les attributions des gouverneurs de région, du district de Nouakchott et de leurs adjoints. 453
- 4 mars 1971 Décret n° 71 067 portant approbation du budget du district de Nouakchott (exercice 1971). 453

Actes divers :

- 3 mars 1971 Décision n° 348 rapportant la décision n° 3122 habilitant un agent du protocole à signer par délégation du Président de la République les actes d'engagements de dépenses sur factures. 453
- 4 mars 1971 Décret n° 71 071 portant désignation de la commission régionale de la 1^{re} région. 453
- 4 mars 1971 Décret n° 71 072 portant désignation de la commission régionale de la 2^e région. 454
- 4 mars 1971 Décret n° 71 073 portant désignation de la commission régionale de la 3^e région. 454
- 4 mars 1971 Décret n° 71 074 portant désignation de la commission régionale de la 4^e région. 454
- 4 mars 1971 Décret n° 71 075 portant désignation de la commission régionale de la 5^e région. 454
- 4 mars 1971 Décret n° 71 076 portant désignation de la commission régionale de la 6^e région. 455
- 4 mars 1971 Décret n° 71 077 portant désignation de la commission régionale de la 7^e région. 455
- 4 mars 1971 Décret n° 71 078 portant désignation de la commission régionale de la 8^e région. 455
- 18 mars 1971 Décret n° 71 087 mettant fin aux fonctions de M. Mohamed Abdallahi Ould Kharchi, ministre de l'Education nationale. 455
- 18 mars 1971 Décret n° 71 088 chargeant M. Ahmed Ben Amar, ministre de la Santé et du Travail, de l'intérim du Ministère de l'Education nationale. 455

a) Secrétariat général à l'Artisanat et au Tourisme.

Actes divers :

- 25 février 1971 Décret n° 71 045 nommant le secrétaire général à l'artisanat et au tourisme. 456
- 25 février 1971 Décret n° 71 046 nommant un administrateur représentant l'Etat à la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie et le président du conseil d'administration de cette société. 456

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers

- 11 mars 1971 Décret n° 71 082 portant nomination d'un ambassadeur. 456
- 22 février 1971 Arrêté n° 0237 portant nomination à titre temporaire d'un deuxième conseiller d'ambassade. 456

PAGES

PAGES

- 1^{er} mars 1971 Arrêté n° 0251 portant nomination d'un agent comptable à l'ambassade de Mauritanie à Madrid. 456

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes divers :

- 17 février 1971 Décision n° 0252 mettant un agent à la disposition d'Air-Mauritanie. 456
- 12 mars 1971 Décision n° 0395 accordant la qualification d'instructeurs de pilotes de lignes. 456
- 23 mars 1971 Arrêté n° 0354 portant nomination d'un contrôleur des prix dans la localité de Kaedi. 456
- 23 mars 1971 Décisions n° 0452 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie. 456

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

- 13 février 1971 Arrêté n° 0215 portant mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la gendarmerie nationale ayant atteint quinze ans de service. 456
- 20 février 1971 Décision n° 277 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers de l'armée nationale au titre de l'année 1971. 457
- 20 février 1971 Décision n° 0278 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de l'armée nationale au titre de l'année 1971. 457
- 2 mars 1971 Décision n° 0341 portant renvoi d'un militaire de la gendarmerie. 457
- 2 mars 1971 Décision n° 0347 portant additifs, aux décisions n° 54 du 8 janvier 1971 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1971 des militaires non officiers de la gendarmerie, et n° 123 du 23 janvier 1971 portant nomination au grade d'adjudant maréchal des logis, maréchal des logis chefs, gendarmes de 4^e, 3^e et 2^e échelon des personnels de la gendarmerie nationale. 457
- 8 mars 1971 Décision n° 0353 portant prise de fonction d'un chef d'état-major. 458
- 10 mars 1971 Décision n° 0390 autorisant un élève-officier de réserve à porter le galon de sous-lieutenant. 458
- 15 mars 1971 Décision n° 0403 portant nomination au grade supérieur pour rang à compter du 1^{er} avril 1971 de sous-officiers de l'armée nationale. 458
- 18 mars 1971 Décret n° 71 089 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée nationale. 458

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

Actes divers :

- 5 février 1971 Décret n° 71 030 portant nomination d'une directrice par intérim. 458
- 5 février 1971 Arrêté n° 0153 portant réintégration d'un fonctionnaire dans ses fonctions. 458
- 5 février 1971 Arrêté n° 0154 portant révocation d'un fonctionnaire. 458

	Pages
5 février 1971 Arrêté n° 0173 portant suspension d'un fonctionnaire.	458
9 février 1971 Arrêté n° 0212 portant radiation d'un fonctionnaire.	458
17 février 1971 Arrêté n° 0229 portant nomination et titularisation d'un instituteur.	458
17 février 1971 Arrêté n° 0229 portant nomination et titularisation d'un instituteur.	458
17 février 1971 Arrêté n° 0230 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 481 du 2 septembre 1970 portant nomination de deux fonctionnaires.	459
19 février 1971 Décret n° 71.041 portant nomination d'un directeur par intérim.	459
22 février 1971 Arrêté n° 0239 portant modificatif de l'arrêté n° 501 du 14 septembre 1970.	459
22 février 1971 Arrêté n° 0240 constatant le décès d'un instituteur.	459
29 février 1971 Arrêté n° 0241 portant nomination d'un préposé des douanes.	459
22 février 1971 Arrêté n° 0242 portant réintégration de deux fonctionnaires.	459
1 ^{er} mars 1971 Arrêté n° 0252 portant suspension d'un fonctionnaire.	459
1 ^{er} mars 1971 Arrêté n° 0253 portant suspension d'un fonctionnaire.	459
1 ^{er} mars 1971 Arrêté n° 0254 portant suspension d'un fonctionnaire.	459
1 ^{er} mars 1971 Arrêté n° 0255 portant suspension d'un fonctionnaire.	459
1 ^{er} mars 1971 Arrêté n° 0256 portant suspension d'un fonctionnaire.	459
1 ^{er} mars 1971 Arrêté n° 0258 portant suspension d'un fonctionnaire.	459
3 mars 1971 Arrêté n° 0262 portant révocation d'un fonctionnaire.	459
3 mars 1971 Arrêté n° 0263 portant révocation d'un fonctionnaire.	459
3 mars 1971 Arrêté n° 0264 portant révocation d'un fonctionnaire.	460
3 mars 1971 Arrêté n° 0265 portant révocation d'un fonctionnaire.	460
3 mars 1971 Arrêté n° 0266 portant révocation d'un fonctionnaire.	460
3 mars 1971 Arrêté n° 0267 portant révocation d'un fonctionnaire.	460
3 mars 1971 Arrêté n° 0268 portant révocation d'un fonctionnaire.	460
3 mars 1971 Arrêté n° 0269 portant révocation d'un fonctionnaire.	460
1 ^{er} mars 1971 Arrêté n° 0257 portant suspension d'un fonctionnaire.	460
3 mars 1971 Arrêté n° 0270 portant suspension d'un fonctionnaire.	460
8 mars 1971 Arrêté n° 0275 portant réintégration d'un fonctionnaire.	460
12 mars 1971 Arrêté n° 0347 portant régularisation de la situation administrative d'une élève fonctionnaire.	460

Ministère de l'Équipement :*Actes réglementaires :*

	Pages
8 mars 1971 Arrêté n° 0273 fixant les limites territoriales des subdivisions des travaux publics.	460
12 mars 1971 Arrêté n° 288 portant création à Tichitt (5 ^e région) d'un bureau de poste de plein exercice.	461

Actes divers :

8 mars 1971 Arrêté interministériel n° 0272 portant approbation du budget de l'Établissement maritime de Nouakchott exercice 1971.	461
23 mars 1971 Décision n° 451 nommant les agents homologues mauritaniens pour le programme d'entretien du matériel routier.	461

Ministère des Finances :*Actes réglementaires :*

4 mars 1971 Décret n° 71.068 fixant le mode de répartition du produit des amendes, pénalités, transactions et confiscations en matière fiscale.	461
--	-----

Actes divers :

13 février 1971 Décision n° 0244 accordant une subvention à l'ASECNA au titre du premier trimestre 1971.	462
25 février 1971 Décision n° 0301 portant nomination d'un agent de poursuites.	462
25 février 1971 Décision n° 0303 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au mouvement panafricain de la jeunesse.	462
10 mars 1971 Décision n° 0281 portant règlements arriérés de la R.I.M. au budget du Bureau international du travail pour l'exercice 1971 ..	463
10 mars 1971 Décision n° 0375 portant règlements arriérés de la R.I.M. au budget du fonds spécial Projet inter-régional Criquet Pélerin pour l'année 1970.	463
15 mars 1971 Arrêté n° 0317 portant création d'une régie de recettes et de menues dépenses au service du journal <i>Le peuple</i>	463
10 mars 1971 Décision n° 0387 portant règlement arriérés de la R.I.M. au budget de la F.A.O. pour l'année 1970.	464
10 mars 1971 Arrêté n° 0283 approuvant divers actes de cession de terrain à Nouadhibou.	464
10 mars 1971 Arrêté n° 0284 approuvant divers actes de cession de terrain sis à Nouakchott.	464
12 mars 1971 Décision n° 0394 accordant une somme de 2.651.030 francs à la Chambre de commerce de la République islamique de Mauritanie.	464
15 mars 1971 Décision n° 0410 portant subvention de la R.I.M. au budget de la Société internationale de criminologie pour l'année 1971.	464
23 mars 1971 Décision n° 0458 portant subvention de la R.I.M. au budget de l'I.D.E.F. pour l'exercice 1970-1971.	464

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

2 mars 1971 Arrêté n° 259 modifiant les arrêtés n° 551 et 552 du 19 août 1969 rattachant des collectivités aux départements de Beyla et Keur-Macène.	464
---	-----

	PAGES
<i>Actes divers</i>	
26 février 1971 Arrêté n° 0249 portant radiation d'un garde du corps de la Garde nationale.	464
26 février 1971 Arrêté n° 0250 portant intégration d'un élève-garde national.	464
9 mars 1971 Arrêté n° 0281 portant radiation d'un brigadier du corps de la Garde nationale. ..	464
9 mars 1971 Arrêté n° 0282 portant intégration de trois élèves-gardes nationaux.	464
10 mars 1971 Arrêté n° 0285 portant radiation d'un garde national du corps de la Garde nationale.	464
15 mars 1971 Arrêté n° 0318 autorisant le transfert de restes mortels.	464
19 mars 1971 Arrêté n° 0334 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des gradés et agents de police.	465
Ministère de la Justice :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
13 février 1971 Arrêté n° 0351 instituant une carte d'identité de magistrat.	465
<i>Actes divers :</i>	
13 février 1971 Arrêté n° 0214 portant nomination d'un greffier en chef par intérim.	465
23 mars 1971 Arrêté n° 0355 portant nomination des assessseurs pour l'année 1971.	465
Ministère des Pêches et de la Marine Marchande :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
12 mars 1971 Arrêté n° 0289 modifiant l'arrêté n° 412 réglant les modalités de répartition de la part des amendes et transactions relatives aux délits en matière de pêche maritime affectée à l'intéressement des agents de surveillance et de constatation des délits.	466
<i>Actes divers</i>	
15 mars 1971 Décret n° 71.083 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.	466
Ministère de la Santé et du Travail :	
<i>Actes divers :</i>	
25 février 1971 .. Décision n° 0302 portant nomination du comptable central et régisseur de Caisse d'avances au ministère de la Santé et du travail.	466
16 mars 1971 Arrêté n° 0331 autorisant M. Djiby Thiam, A.T.S. en retraite, à ouvrir un dépôt de médicaments à Ould Yenze 3 ^e Région. ...	466

III. -- TEXTES A PUBLIER A TITRE D'INFORMATION.

IV. -- ANNONCES.

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

LOI n° 71.047 du 25 février 1971 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie, signé le 7 juillet 1970 à Rabat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie, signé le 7 juillet 1970 à Rabat.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 février 1971.

MOKTARould DADDAH.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC.

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement du Royaume du Maroc :

Animés du désir de voir se développer entre les deux pays des relations amicales,

Désireux d'accroître leurs relations économiques et leurs échanges commerciaux sur la base des principes de l'égalité et des avantages réciproques,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement du Royaume du Maroc accorde la franchise du droit de douane aux produits originaires et en provenance de la Mauritanie repris sur la liste B annexée au présent accord.

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie accorde la franchise du droit de douane aux produits originaires et en provenance du Maroc repris sur la liste A annexée au présent accord.

Les produits originaires et en provenance du Maroc et non repris sur la liste A bénéficieront du régime du tarif minimum en Mauritanie.

Les deux gouvernements s'accorderont un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

ART. 2. — Aux fins du présent accord, sont considérés comme produits marocains, les produits qui sont originaires et en provenance du Maroc, et comme produits mauritaniens, les produits qui sont originaires et en provenance de la Mauritanie.

ART. 3. — Une commission mixte chargée d'étudier les aménagements éventuels se réunira toutes les fois que l'une des parties contractantes en fera la demande, au moins une fois par an.

Elle soumettra à l'approbation des deux gouvernements toutes propositions tendant à accroître les échanges et à améliorer les relations commerciales entre les deux pays.

ART. 4. — Les services compétents des deux gouvernements se communiqueront périodiquement tous les renseignements utiles concernant les échanges commerciaux et notamment les statistiques d'importation portant en particulier sur les produits figurant aux listes visées à l'article premier du présent accord.

ART. 5. — Les règlements relatifs aux échanges commerciaux entre le Maroc et la Mauritanie s'effectueront en francs français ou en toute autre devise librement convertible.

ART. 6. — Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa ratification et sera valable pour une période d'un an. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année tant que l'une ou l'autre partie ne l'aurait pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Rabat, le 7 juillet 1970,
en double original, en langue française.

Pour le gouvernement de la
République islamique de
Mauritanie.

Pour le gouvernement du
Royaume du Maroc.

LISTE DES PRODUITS MAROCAINS IMPORTES EN MAURITANIE EN EXONERATION DU DROIT DE DOUANE

- | | |
|----------|---|
| 07 01 | Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré. |
| 07 02 | Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé. |
| 07 03 | Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate. |
| 07 04 | Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés. |
| 07 05 | Légumes à cosses secs, écosés, même décortiqués ou cassés. |
| 08 02 | Agrumes, fraîches ou sèches. |
| 08 03 | Figues, fraîches ou sèches. |
| 08 04 | Raisins, frais ou secs. |
| 08 05 | Fruits à coques (autres que ceux du n° 08 01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués. |
| 08 06 | Pommes, poires et coings, frais. |
| 08 07 | Fruits à noyaux, frais. |
| 08 08 | Saies fraîches. |
| 08 09 | Autres fruits frais. |
| 08 10 | Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre (fruits des numéros repris ci-dessus). |
| 08 11 | Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate (fruits des numéros repris ci-dessus). |
| 10 06 | Riz. |
| 17 01 31 | Sucre en pain. |

LISTE DES PRODUITS MAURITANIENS IMPORTES AU MAROC EN EXONERATION DU DROIT DE DOUANE

- | | |
|-------|-----------------------------|
| 01 06 | Camelins. |
| 05 09 | Cornes de bétail brites. |
| 05 09 | Sabots. |
| 13 02 | Gomme arabique. |
| 41 01 | Cuirs et peaux brutes. |
| 44 27 | Ouvrages en bois travaillé. |

Rabat, le 9 juillet 1970.

Le Président de la Délégation du Royaume du Maroc.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Me référant à notre entretien de ce jour concernant les produits à exporter par la Mauritanie sur le Maroc en franchise du droit de douane, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me marquer votre accord sur la tenue d'une réunion entre les experts mauritaniens et marocains de l'élevage, en vue d'étudier les possibilités d'importation au Maroc de carcasses de bovins.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Monsieur le Président
de la Délégation de la République
islamique de Mauritanie.

Rabat, le 9 juillet 1970.

Le Président de la délégation de la République
islamique de Mauritanie.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour et de vous confirmer l'accord de ma délégation sur ce qui suit :

« Me référant à notre entretien de ce jour concernant les produits à exporter par la Mauritanie sur le Maroc en franchise du droit de douane, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me marquer votre accord sur la tenue d'une réunion entre les experts mauritaniens et marocains de l'élevage, en vue d'étudier les possibilités d'importation au Maroc de carcasses de bovins. »

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Monsieur le Président
de la délégation du Royaume
du Maroc.

Rabat, le 9 juillet 1970

Le Président de la Délégation du Royaume du Maroc.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'accord commercial en date de ce jour, il a été décidé que, pour des raisons de continuité dans nos relations commerciales, les dispositions de l'accord entrèrent provisoirement en vigueur à compter du 9 juillet 1970, en attendant la ratification de celui-ci par les deux parties.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de bien vouloir me confirmer l'accord de votre délégation sur ce point.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Monsieur le Président
de la délégation du gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie.

Rabat, le 9 juillet 1970.

Le Président de la délégation de la République
islamique de Mauritanie.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour et de vous confirmer l'accord de ma délégation sur ce qui suit :
« Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'accord commercial en date de ce jour, il a été décidé que, pour des raisons de continuité dans nos relations commerciales, les dispositions de l'accord entrèrent provisoirement en vigueur à compter du 9 juillet 1970, en attendant la ratification de celui-ci par les deux parties. »

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Monsieur le Président
de la délégation du royaume du Maroc.

LOI n° 71.049 du 25 février 1971 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord en matière de pêche maritime entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat le 9 juillet 1970.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'accord en matière de pêche maritime entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat le 9 juillet 1970.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 février 1971 :

MOKTAR ould DADDAH.

**PROTOCOLE D'ACCORD EN MATIERE DE PECHE
MARITIME ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC.**

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement du Royaume du Maroc :

Animés de la volonté de consolider et d'intensifier les relations fraternelles entre les deux Etats,

Persuadés de l'intérêt commun que représente, pour les deux pays, l'exploitation rationnelle des ressources vivantes de la mer le long de leurs côtes, ainsi que de la nécessité d'assurer, par des mesures appropriées, la protection et la sauvegarde desdites ressources,

Désireux de définir à cet effet les conditions générales d'une coopération amicale et permanente,

Décident de mettre en application les dispositions suivantes, qui pourront être complétées par d'autres accords.

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes s'engagent à développer leur coopération en matière de pêche maritime et notamment à encourager la constitution de sociétés mixtes, dans les domaines ci-après :

- construction navale,
- armement à la pêche,
- commercialisation des produits de la pêche,
- promotion des industries de transformation des produits de la pêche.

ART. 2. — Les parties se consulteront pour le développement de la recherche scientifique et technique en matière de pêche, et échangeront toutes études et informations relatives à l'océanographie, la biologie marine et les statistiques de pêche.

ART. 3. — Les navires appartenant à chacune des parties pourront utiliser les installations portuaires de l'autre partie,

aux fins de réparations, approvisionnement ou stockage des produits de pêche.

ART. 4. — Chaque partie pourra obtenir, sur sa demande, des autorisations de pêche dans les eaux territoriales de l'autre partie, pour des navires de pêche appartenant à des armateurs nationaux ou à des sociétés nationales.

ART. 5. — Pour l'application de l'article 4, il sera requis :

a) que les bâtiments de pêche soient immatriculés sous le pavillon de l'une des parties;

b) que leurs propriétaires, armateurs, capitaines, patrons et tout autre personnel d'encadrement soient des nationaux de l'une des parties. Dans le cas où le propriétaire ou l'armateur serait une société, les parts du capital détenues par les ressortissants nationaux de l'une ou l'autre partie concernée devront être supérieures à 50 % et le contrôle effectif de l'affaire dévolu auxdits ressortissants;

c) que les équipages soient composés par des matelots nationaux des parties.

ART. 6. — Les navires autorisés à pêcher dans le cadre du présent accord se conformeront aux législations et règlements respectifs en vigueur dans les deux Etats.

ART. 7. — Les deux Etats s'engagent à harmoniser progressivement leurs législations et réglementations respectives, dans le domaine de la pêche maritime, et se consulteront périodiquement, à cet effet.

Ils décident, en outre, de constituer un comité technique mixte qui se réunira chaque fois que nécessaire et au moins une fois l'an. Ce comité étudiera et proposera aux deux gouvernements toutes mesures appropriées en vue du renforcement de la coopération maroco-mauritanienne en matière de pêche.

Le comité mettra au point, le cas échéant, et proposera les solutions convenables aux problèmes qui surviendraient éventuellement dans le cadre du présent accord.

ART. 8. — Le Royaume du Maroc apportera à la République islamique de Mauritanie une aide sur les plans de l'assistance technique et de la formation professionnelle. Des places et des bourses seront réservées dans les écoles maritimes marocaines aux étudiants et stagiaires mauritaniens, désignés par le gouvernement mauritanien.

ART. 9. — Le présent protocole d'accord devra être ratifié par chacune des parties, conformément à ses dispositions constitutionnelles et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

*Fait à Rabat, le 9 juillet 1970,
en double original, en langue française :*

*Pour le gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie.*

*Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc.*

LOI n° 71.050 du 25 février 1971 autorisant la ratification par le Président de la République de l'accord sur la navigation maritime entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord sur la navigation maritime entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc, signé à Rabat le 7 juillet 1970.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 février 1971 :

MOKTAR ould DADDAH.

ACCORD SUR LA NAVIGATION MARITIME ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LE ROYAUME DU MAROC.

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement du Royaume du Maroc :

Désireux d'encourager dans un esprit de fraternelle amitié le développement harmonieux des échanges maritimes entre la Mauritanie et le Maroc et d'éliminer les difficultés qui pourraient se présenter dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans le présent accord :

1° Le terme « navire d'une partie contractante » désigne tout navire battant pavillon de cette partie, conformément à sa législation. Cependant ce terme ne comprend pas les navires de guerre.

2° Le terme « membre de l'équipage du navire » désigne toute personne occupée pendant le voyage à bord du navire à l'exercice de fonctions liées à l'exploitation du navire ou à son entretien et figurant sur le rôle de l'équipage.

ART. 2. — Le présent accord s'applique au territoire de la République islamique de Mauritanie, d'une part, et du territoire du Royaume du Maroc, d'autre part.

ART. 3. — Les parties contractantes réaffirment leur attachement au principe de la liberté de la navigation commerciale et conviennent de s'abstenir de toutes actions à caractère discriminatoire dans ce domaine, car ils sont convaincus que de telles actions sont de nature à nuire au développement du commerce international.

ART. 4. — 1° Chacune des parties contractantes assurera dans ses ports aux navires battant pavillon de l'autre partie le même traitement qu'à ses propres navires ou à ceux qui leur sont assimilés.

2° Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux navigations, activités et transports légalement réservés par chacune des deux parties, et, notamment, aux services de port, au remorquage, au pilotage et au cabotage national, ni aux formalités relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

ART. 5. — Les parties contractantes, dans le cadre de leurs législations et de leurs règlements portuaires, prendront les mesures nécessaires en vue de réduire dans la mesure du possible le temps de séjour des navires dans les ports et de simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans lesdits ports.

ART. 6. — Les parties contractantes veilleront à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des principes prévus aux articles 4 et 5 du présent accord.

ART. 7. — Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur, jusqu'à ce que l'une

des parties contractantes le dénonce, moyennant préavis de six mois.

*Fait à Rabat, le 7 juillet 1970,
en double original, en langue française :*

*Pour le gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie.*

*Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc.*

ANNEXE

A l'issue des travaux de la commission mixte Maroco-Mauritanienne réunie les 6 et 7 juillet 1970 à Rabat, les deux parties ont adopté un projet de création d'une Société maritime d'affrètement, de consignation, de manutention et de transit.

Ils en ont défini les grands principes et les lignes d'action, soulignant entre autres l'intérêt de la participation de la Compagnie marocaine de navigation dans cette Société à qui elle apportera tout le concours possible, notamment en matière de formation des cadres.

Les deux parties ont chargé leurs techniciens de définir incessamment les modalités d'application afin de permettre la mise sur pied et le fonctionnement de cette Société dans les plus brefs délais.

LOI n° 71.051 du 25 février 1971 autorisant la ratification du protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de la convention d'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés à cette communauté.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de la convention d'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés à cette communauté.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 février 1971 :

MOKTAR ould DADDAH.

PROTOCOLE RELATIF AUX MESURES A PRENDRE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LES ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES A CETTE COMMUNAUTE.

Les représentants des gouvernements des Etats africains et malgache associés à la communauté économique européenne, dûment mandatés par leur gouvernement,

Vu la convention d'association entre la communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté, conclue à Yaoundé le 29 juillet 1969 et notamment son article 45,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les réunions des membres africains et malgache du conseil d'association prennent le nom de « Conseil de coordination des Etats africains et malgache associés ».

Les réunions des membres africains et malgache du comité d'association prennent le nom de « Comité de coordination des Etats africains et malgache associés ».

ART. 2. — Le Conseil de coordination a une personnalité juridique.

ART. 3. — Chaque Etat associé dispose d'une voix à l'occasion des votes émis dans les réunions du Conseil de coordination, ainsi que dans celles du Comité de coordination.

ART. 4. — Les positions communes des Etats associés au Conseil de coordination et au Comité de coordination sont arrêtées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Chaque Etat associé peut représenter un autre Etat associé et ne peut en représenter qu'un seul. Les délégations de pouvoirs, en cas de représentation, doivent faire l'objet d'une lettre ou d'un télégramme officiel qui sera présenté à l'ouverture de la réunion.

ART. 5. — L'ordre du jour des réunions est fixé conformément aux dispositions des règlements intérieurs.

ART. 6. — La présence des Etats associés aux réunions des Conseil et Comité de coordination est de règle par représentation directe ou par délégation de pouvoirs.

En tout état de cause, le Conseil ou le Comité de coordination ne peut siéger que si les cinq sixièmes des Etats associés sont présents ou représentés.

Les abstentions ne font pas obstacle aux décisions des Conseil et Comité de coordination.

ART. 7. — Au cas où l'unanimité requise à l'article 3 n'est pas atteinte au Conseil ou au Comité de coordination, il peut être demandé à la majorité simple de ses membres présents ou représentés un second vote qui, après amendement éventuel du texte initial, interviendra au plus tôt dans les vingt-quatre heures.

ART. 8. — S'il apparaît, à l'occasion de ce second vote, que la proposition a été rejetée par un Etat seulement, il peut être constitué, à la demande de six Etats au moins, une commission chargée d'étudier les conséquences de ce rejet.

Cette commission est composée de trois membres, dont un au moins aura voté contre. Elle doit communiquer ses conclusions au président du Comité de coordination dans un délai d'un mois.

Le Conseil ou le Comité de coordination suivant examine les conclusions de la commission et procède à un troisième et dernier vote sur le projet en question qui est définitivement rejeté s'il ne recueille pas l'unanimité.

ART. 9. — La présidence du Comité de coordination, ainsi que celle du Comité de coordination, sont assurées par un même Etat à tour de rôle pour une période de six mois, la succession des présidences s'effectuant dans l'ordre alphabétique, l'Etat exerçant le premier la présidence étant déterminé par un tirage au sort lors de la première session du Conseil de coordination.

ART. 10. — Le Comité de coordination se réunit sur la proposition de son président ou à la demande d'un sixième de ses membres.

ART. 11. — Le Conseil de coordination se réunit une fois par an à l'initiative de son président et il se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

ART. 12. — Le Conseil de coordination établira son règlement intérieur et fixera notamment la nature et les modalités de la coopération de la branche africaine et malgache du secrétariat paritaire de l'association avec lui-même et avec le Comité de coordination.

Le Comité de coordination établira son règlement intérieur qui sera soumis au Conseil de coordination pour approbation.

ART. 13. — Le présent accord sera approuvé par chaque Etat associé simultanément avec la convention d'association, conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres.

Le gouvernement de chaque Etat associé notifiera au gouvernement de la République fédérale du Cameroun, dépositaire du présent protocole, l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le gouvernement de la République fédérale du Cameroun tiendra la Communauté économique européenne informée des communications qui seront faites à cet effet.

Le présent accord entrera en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 59 de la Convention d'association.

ART. 14. — Le présent accord, rédigé en langues française, italienne et anglaise, les trois textes faisant également foi, sera déposé aux archives du gouvernement de la République fédérale du Cameroun qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires. En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord, le 29 juillet 1969, à Yaoundé (Cameroun).

LOI n° 71.052 du 25 février 1971 autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 122 concernant la politique de l'emploi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 122 concernant la politique de l'emploi, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 9 juillet 1964.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 février 1971 :

MOKTAR ould DADDAH.

CONVENTION N° 122 CONCERNANT LA POLITIQUE DE L'EMPLOI

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964 en sa quarante-huitième session;

Considérant que la Déclaration de Philadelphie reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser la plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie, et que le préambule de la constitution de l'Organisation prévoit la lutte contre le chômage et la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables;

Considérant en outre qu'aux termes de la Déclaration de Philadelphie, il incombe à l'Organisation internationale du travail d'examiner et de considérer les répercussions des politiques économiques et financières sur la politique de l'emploi,

à la lumière de l'objectif fondamental selon lequel « tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance, ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité dans la sécurité économique et avec des chances égales »;

Considérant que la déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que « toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage »;

Notant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes qui sont directement en rapport avec la politique de l'emploi, et en particulier la convention et la recommandation sur le service de l'emploi, 1948, la recommandation sur l'orientation professionnelle, 1949, la recommandation sur la formation professionnelle, 1962, ainsi que la convention et la recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;

Considérant que ces instruments devraient être placés dans le contexte d'un programme international visant à assurer l'expansion économique fondée sur le plein emploi productif et librement choisi;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la politique de l'emploi qui sont comprises dans la huitième question à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopté, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent soixante quatre, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur la politique de l'emploi, 1964;

ARTICLE PREMIER. — I. En vue de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins de main-d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi, tout membre formulera et appliquera, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.

II. Ladite politique devra tendre à garantir :

a) qu'il y aura du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail;

b) que ce travail sera aussi productif que possible;

c) qu'il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale.

III. Ladite politique devra tenir compte du stade et du niveau de développement économique ainsi que des rapports existant entre les objectifs de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux, et sera appliquée par des méthodes adaptées aux conditions et aux usages nationaux.

ART. 2. — Tout membre devra, par les méthodes adaptées aux conditions du pays et dans la mesure où celles-ci le permettent :

a) déterminer et revoir régulièrement, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, les mesures à adopter en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article premier;

b) prendre les dispositions qui pourraient être requises pour l'application de ces mesures, y compris, le cas échéant, l'élaboration de programmes.

ART. 3. — Dans l'application de la présente convention, les représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, devront être consultés au sujet des politiques de l'emploi, afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières.

ART. 4. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 5. — 1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 6. — 1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 7. — 1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ART. 8. — Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés, conformément aux articles précédents.

ART. 9. — Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 10. — 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 6 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 11. — Les versions françaises et anglaises du texte de la présente convention font également foi.

LOI n° 71.053 du 25 février 1971 modifiant les articles 59 et 60 de la loi n° 65.123 du 23 juillet 1965 portant organisation de la justice et l'article 36 de la loi n° 68.209 du 6 juillet 1968, complétant les dispositions relatives à la procédure, devant la Cour suprême statuant en matière financière.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 59 et 60 de la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965, portant organisation de la justice, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 59. — La Cour suprême exerce un contrôle, dans les conditions prévues par les lois et règlements, sur la comptabilité des établissements publics autres que les établissements publics administratifs, des sociétés d'Etat, ainsi que des sociétés d'économie mixte dont l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics détiennent séparément ou conjointement plus de 50 % du capital.

Les établissements et sociétés intéressés sont tenus de transmettre à la Cour suprême tous les documents et tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission.

La Cour suprême signale aux ministres compétents les irrégularités qu'elle a constatées dans la comptabilité de ces établissements ou sociétés.

Art. 60. — Est passible d'une amende dont le minimum ne peut être inférieur à 10 000 francs et dont le maximum peut atteindre le montant de la rémunération annuelle qui lui est allouée à la date de l'infraction, tout agent de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public, d'une société d'Etat ou d'une société d'économie mixte, visée à l'article précédent :

1° qui a enfreint les règlements régissant l'exécution des recettes et des dépenses du service ou de l'organisme auquel il appartient;

2° qui, par sa négligence, a compromis les intérêts dont il a la charge ou la surveillance.

ART. 2. — L'article 36 de la loi n° 68.209 du 6 juillet 1968, complétant les dispositions relatives à la procédure devant la Cour suprême statuant en matière financière, est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 36. — La Cour suprême exerce un contrôle :

— sur les établissements publics, autres que les établissements publics administratifs;

- sur les sociétés d'Etat;
- sur les sociétés d'économie mixte dont l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics détiennent séparément ou conjointement plus de 50 % du capital.
- le reste sans changement.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 25 février 1971 :

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 71.054 du 25 février 1971 modifiant les articles 4 et 10 du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 10 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, institué par la loi n° 62.052 du 2 février 1962 et révisé par la loi n° 68.238 du 19 juillet 1968, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 4. — Les tribunaux des cadis connaissent en premier et dernier ressort de toutes les actions dont l'intérêt peut être évalué en argent et n'excède pas 15 000 francs en capital et 1 500 francs en revenu.

Ils connaissent, en premier ressort seulement et à charge d'appel devant les juridictions de droit musulman de première instance :

- des actions de même nature dont l'intérêt n'excède pas 150 000 francs en capital et 15 000 francs en revenu;
- de tous les litiges dont le taux ne peut être évalué en argent;
- des affaires relatives au statut personnel, à l'exception des actions concernant l'état civil.

Art. 10. — Les juridictions de droit musulman de première instance connaissent :

- en premier ressort, et à charge d'appel devant la Chambre de droit musulman de la Cour suprême, des actions relatives à l'état civil;
- lorsque les parties n'ont pas été conciliées devant les tribunaux des cadis :

a) en premier et dernier ressort, des affaires pouvant être évaluées en argent et dont l'intérêt va de 150 000 à 250 000 francs en capital ou de 15 000 à 25 000 francs en revenu;

b) en premier ressort seulement et à charge d'appel devant la Chambre de droit musulman de la Cour suprême, des actions de même nature dont l'intérêt excède 250 000 francs en capital ou 25 000 francs en revenu.

Les règles prévues aux articles 5, 6 et 8, alinéas 1, 2 et 3 précisant la compétence en dernier ressort des cadis, sont applicables aux juridictions de droit musulman de première instance sous réserve de la différence des taux de ressort.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 25 février 1971 :

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 71.055 du 25 février 1971 fixant à titre transitoire les modalités d'enregistrement des naissances non déclarées dans les délais légaux lorsqu'un jugement transcrit sur les registres de l'état civil n'a pas déjà suppléé l'absence d'acte.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Durant une période à laquelle il sera mis fin, par décret, la naissance de tout Mauritanien vivant non constatée par un acte de l'état civil, pourra être déclarée au lieu de celle-ci dans les conditions ci-après, nonobstant l'expiration des délais légaux, lorsqu'un jugement régulièrement transcrit sur les registres de l'état civil n'a pas déjà suppléé l'absence d'acte.

Art. 2. — La déclaration est reçue conformément aux lois et règlements sur l'état civil en vigueur, en présence de deux témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe, pouvant en attester la sincérité.

Elle est faite :

— s'agissant d'un mineur, celui-ci étant présent, par le père, la mère, un ascendant ou, à défaut, par la personne exerçant à l'égard du mineur les droits des parents;

— s'agissant d'un majeur, par lui-même.

Peut aussi le faire personnellement, le mineur âgé de plus de dix-huit ans dont les père et mère sont décédés ou dans l'impossibilité d'y procéder.

ART. 3. — Par exception aux dispositions de l'article précédent, la déclaration peut être faite, en l'absence de celui qui en est l'objet, lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de se présenter ou d'être présent.

S'il s'agit d'un majeur, elle l'est, si le père, la mère ou les ascendants sont morts ou se trouvent eux-mêmes dans l'impossibilité d'y procéder, par toute personne ayant eu connaissance de la naissance et susceptible, par ailleurs, de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte.

ART. 4. — Lorsqu'il ne peut être trouvé deux témoins ayant eu connaissance de la naissance, leur défaut peut être suppléé quant à la détermination de l'époque de celle-ci, soit par un certificat émanant d'un médecin attestant l'âge physiologique de la personne faisant l'objet de la déclaration soit par une attestation certifiée conforme de l'autorité administrative reproduisant les indications portées sur le registre du recensement, soit tout autre document officiel pouvant aider à la détermination de la naissance.

Ledit certificat ou ladite attestation, paraphé par l'officier de l'état civil, est annexé à l'exemplaire des registres prévus aux articles 10 et 11 destiné à être déposé au greffe du tribunal ou de la section du tribunal.

ART. 5. — Est seule tenue pour vraie la date de naissance résultant des renseignements contenus dans les documents prévus à l'article précédent lorsque la déclaration du requérant ne correspond pas à ces renseignements.

ART. 6. — Nonobstant les dispositions de l'article 4, la déclaration est néanmoins reçue en présence de deux témoins pouvant attester l'authenticité de l'identité de la personne concernée.

ART. 7. — Lorsqu'il ne peut être indiqué que l'année de la naissance, celle-ci est considérée comme étant intervenue le 31 décembre de ladite année. Si le mois peut être précisé,

elle est considérée comme étant intervenue le dernier jour du mois.

ART. 8. — Préalablement à l'enregistrement de la naissance, l'officier de l'état civil avertit les déclarants et les témoins des sanctions punissant les fausses déclarations et les fausses attestations.

Les actes sont dressés sur les registres spéciaux prévus aux articles 10 et 11.

Il y est fait mention de celle des circonstances énoncées aux articles premier à 7 dans lesquelles ils ont été établis et de l'avertissement donné aux déclarants et aux témoins.

ART. 9. — Le ministère public et toute personne intéressée peuvent contredire les actes établis dans les conditions ci-dessus prévues et en demander l'annulation ou la rectification par simple requête adressée à la section du tribunal ou au tribunal du lieu où ils ont été dressés.

ART. 10. — Dans les centres principaux d'état civil, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à ce qu'intervienne le règlement prévu à l'article premier, il est tenu, en double exemplaire, pour chaque année à compter de l'année 1960, un registre des naissances non constatées par un jugement régulièrement transcrit.

Les registres afférents aux années 1960 à 1970, celle-ci comprise, sont simultanément mis en service à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi; ceux des années ultérieures le seront au premier janvier de chaque année.

ART. 11. — Les naissances survenues antérieurement à l'année 1960 sont uniformément inscrites sur un registre, tenu en double exemplaire.

ART. 12. — Les registres prévus par les articles 10 et 11 sont conformes aux modèles fixés par décret.

Les deux exemplaires de chaque registre sont cotés et paraphés sur chaque feuille par le président du tribunal ou le juge de section. Les actes y sont inscrits dans l'ordre des déclarations.

Lorsque interviendra le décret prévu à l'article premier, ils seront clos et arrêtés après le dernier acte.

Une table alphabétique des actes transcrits sera dressée à la suite de la mention de clôture.

En ce qui concerne les registres prévus à l'article 11, il sera établi une table alphabétique distincte pour chacune des années au cours desquelles se seront produits les faits constatés dans les actes qui y seront inscrits, en commençant par la plus ancienne.

Lorsqu'un registre se trouve être entièrement utilisé avant qu'intervienne le décret prévu à l'article premier, il est procédé comme il est dit aux alinéas précédents et l'exemplaire destiné à être conservé au greffe y est immédiatement transmis.

Pour faciliter les recherches, en attendant la clôture définitive des registres, il leur est annexé, à la fin de chaque année, une table alphabétique provisoire, établie sur feuille volante, dans les conditions ci-dessus définies.

ART. 13. — Sont par ailleurs applicables à la tenue et à la conservation des registres visés aux articles précédents, les dispositions légales et réglementaires régissant l'état civil.

ART. 14. — Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, quiconque à l'occasion de l'établissement d'un acte de naissance :

1) aura sciemment déclaré ou attesté des faits qu'il savait inexacts, ou dont la déclaration ou l'attestation n'aura été

que de complaisance, comme se rapportant à des faits dont il n'avait pas eu personnellement et directement connaissance;

2) par quelque moyen que ce soit, aura provoqué de fausses déclarations ou de fausses attestations;

3) étant chargé de la tenue des registres prévus aux articles 10 et 11, aura sciemment dressé un acte, en conformité de déclarations ou d'attestations qu'il savait inexacts ou de complaisance;

4) aura intentionnellement déclaré une naissance déjà inscrite sur les registres de l'état civil ou constatée par un jugement transcrit sur lesdits registres.

ART. 15. — Dans tous les cas prévus à l'article précédent, la prescription ne commencera à courir qu'à dater de la découverte de la fraude.

ART. 16. — La déclaration d'une naissance survenue postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est obligatoire.

Les contrevenants à cette disposition seront passibles de sanctions suivant des modalités qui seront fixées par décret.

Seront également passibles des mêmes sanctions ceux qui n'auront pas déclaré, avant le 31 décembre 1980, sauf cas de force majeure, la naissance survenue antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

ART. 17. — L'absence d'acte ne peut être suppléée par jugement lorsque, nonobstant l'expiration des délais, la déclaration de la naissance sera possible en application des dispositions contenues dans l'article premier.

ART. 18. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 25 février 1971 :

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 71.056 du 25 février 1971 complétant l'article 29 de la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la justice.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 29 de la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965, portant réorganisation de la justice est complété ainsi qu'il suit :

Art. 29. — Les conseillers ordinaires de la Cour suprême sont choisis, l'un parmi les magistrats de droit moderne, l'autre parmi les magistrats de droit musulman.

En cas d'empêchement, ils sont remplacés, selon leur spécialité, par le président ou le vice-président du tribunal de première instance, ou à défaut par un juge du tribunal de première instance de leur spécialité, désigné par le président de la Cour suprême.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 25 février 1971 :

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 71.057 du 25 février 1971 modifiant les articles 18 et 36 de la loi n° 61.112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité mauritanienne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 18 et 36 de la loi n° 61.112 du 12 juin 1961, portant code de la nationalité mauritanienne, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 18. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'a, depuis dix ans au moins, sa résidence habituelle en Mauritanie au moment de la présentation de la demande.

Toutefois ce délai peut être réduit à cinq ans pour ceux qui sont nés en Mauritanie, ou mariés à une Mauritanienne ou qui ont rendu à la Mauritanie des services exceptionnels.

Art. 36. — Le décret accordant la naturalisation ou la réintégration doit intervenir dans l'année qui suit la demande; à défaut, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

Le rejet formel ou implicite de la demande de naturalisation ou de réintégration n'est susceptible d'aucun recours.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 25 février 1971 :

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 71.058 du 25 février 1971 modifiant l'article 65 de la loi n° 68.237 du 19 juillet 1968 modifiée par la loi n° 69.220 du 20 juillet 1969, portant réforme du statut de la magistrature

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 65 de la loi n° 68.237 du 19 juillet 1968, portant réforme du statut de la magistrature, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 65. — En cas de promotion de grade d'un magistrat en position de détachement, il est mis fin de droit à ce détachement.

Cette règle ne peut être opposée aux magistrats mis à la disposition d'un département ministériel ou de tout autre organisme pour exercer des fonctions juridiques. Les services assurés en cette qualité sont considérés comme des services accomplis dans le cadre d'origine.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 25 février 1971 :

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 71.059 du 25 février 1971 portant organisation générale de la protection civile.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

SECTION I

Des principes généraux.

ARTICLE PREMIER. — La protection civile a pour objet, en temps de paix, de mettre en œuvre et de coordonner les secours en cas de sinistre important et, en temps de guerre, de rendre le territoire aussi peu vulnérable que possible à tous les risques et dangers résultant des hostilités sans cependant participer à des opérations de guerre.

ART. 2. — En temps de paix, l'action de la protection civile s'exerce dans le domaine de la prévention, de la protection et des secours contre l'incendie et les autres sinistres, catastrophes ou cataclysmes qui menacent la sécurité publique.

ART. 3. — Les mesures destinées à passer de l'organisation pour le temps de paix à l'organisation pour le temps de guerre sont prévues dès le temps de paix.

SECTION II

Des mesures de protection civile.

ART. 4. — L'organisation de la défense civile, soit en temps de guerre, soit en période d'urgence ou d'état de siège, si la situation le justifie, comporte :

1° des mesures de sécurité générale et locale, telles que la diffusion de l'alerte, l'extinction des lumières;

2° des mesures de protection telles que la mise à l'abri des personnes et des biens, la dispersion, la distribution d'appareils et de matériels de protection;

3° des mesures de secours telles que la lutte contre l'incendie, le déblaiement, le sauvetage, la protection sanitaire, la décontamination, le ravitaillement des populations sinistrées.

ART. 5. — Il peut être procédé, pour les besoins de la protection civile, à tout recensement de personnes, animaux, matériels, matières ou objets, produits, denrées alimentaires, outillages, immeubles, installations.

Sera passible de peines édictées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de la présente loi quiconque aura utilisé ou divulgué, tenté d'utiliser ou de divulguer les renseignements obtenus en application du présent article.

ART. 6. — Peuvent être prises, dès le temps de paix, les mesures tendant à réglementer la production et la mobilisation de ressources ou d'une catégorie de ressources, matières premières, produits agricoles, industriels, nécessaires aux besoins du pays.

De même, peuvent être réglementés l'exportation, la circulation, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la taxation et le rationnement de certaines ressources, matières, objets, produits ou denrées nécessaires aux besoins du pays.

ART. 7. — Les mesures à prendre pour préparer, diriger et contrôler l'organisation et la mise en œuvre de la protection civile sont du domaine réglementaire.

Des dispositions réglementaires pourront désigner les collectivités, les établissements et les entreprises qui doivent en tout temps assurer leur protection dans le cadre des mesures de protection définies dans la présente loi.

SECTION III

De la réquisition.

ART. 8. — Le droit de réquisition s'applique à toutes les prestations nécessaires pour assurer le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, dans les

circonstances exceptionnelles d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies, épidémies ou autres calamités.

Ce droit appartient aux autorités administratives habilitées par voie réglementaire.

ART. 9. — Sont exigibles, par voie de réquisition, les prestations des collectivités publiques et des forces armées, les services personnels des particuliers et des agents publics et l'utilisation des objets mobiliers leur appartenant ou en leur possession.

Les réquisitions en personnel ou en matériel nécessaires à la constitution de formations de secours peuvent être individuelles ou collectives. Elles sont temporaires et prennent fin lorsque la situation est redevenue normale.

ART. 10. — Les réquisitions sont formulées par des ordres écrits et signés; toutefois, en cas d'extrême urgence, elles peuvent être exercées sur simple notification verbale, même signifiée par un agent d'exécution. Mais, dans ce cas, le particulier ou le service requis aura la faculté, sans préjudice de l'exécution immédiate de la réquisition, de demander à l'autorité requérante qualifiée la confirmation écrite de l'ordre notifié verbalement.

ART. 11. — Toute prestation, par réquisition, donne lieu à une indemnité représentative de sa valeur dont les modalités de calcul, d'imputation et de versement sont fixées par décret.

En cas de refus de l'allocation offerte, il appartient au prestataire de se pourvoir devant la juridiction compétente, statuant en matière administrative.

En ce qui concerne les collectivités publiques et les forces armées, il est prévu le remboursement des frais engagés et les frais correspondant à la détérioration des choses réquisitionnées.

SECTION IV

Des sanctions.

ART. 12. — En temps de paix, quiconque n'aura pas déféré aux mesures légalement ordonnées par les autorités publiques pour l'application de la présente loi, sera passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs ou d'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double.

Quiconque aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler des biens soumis au recensement, sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 15 000 à 150 000 francs.

En cas de récidive, ces peines pourront être portées au double.

Quiconque aura refusé de déférer à des ordres de réquisition, sera passible d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, pourra être prononcée la confiscation des biens ou objets que le prévenu aura dissimulés, tenté de dissimuler, ou aura refusé de présenter ou remettre en exécution d'un ordre de réquisition.

Quiconque aura, par corruption, menaces verbales ou écrites, promesses, exhortations, discours, ou par des moyens quelconques, porté ou tenté de porter obstacle à l'exercice des réquisitions, que ces manœuvres aient été ou non suivies d'effet, sera passible d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 13. — Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qui, en matière de réquisition, abusera sciemment des pouvoirs qui lui sont confiés pour l'application de la présente loi, sera passible de peines d'emprisonnement de 2 à 5 ans.

Toute personne qui exercera ou tentera d'exercer des réquisitions sans avoir qualité pour le faire, sera punie, si ces réquisitions sont faites sans violence, de la peine de la réclusion. Si les réquisitions sont exercées avec violence, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

SECTION V

Des dispositions d'ordre financier.

ART. 14. — Les dépenses qui résultent de la préparation, du fonctionnement et de la mise en œuvre de la protection civile y compris les dépenses de personnel sont à la charge de l'Etat.

Toutefois, une participation à ces dépenses incombe :

a) aux collectivités publiques qui versent une contribution forfaitaire dont le taux est fixé par voie réglementaire;

b) aux établissements ou entreprises visés à l'article 7, alinéa 2, qui prennent à leur charge certaines mesures de protection dans les conditions fixées par le règlement en vertu duquel ils sont désignés.

Si ces établissements ou entreprises ne se conforment pas dans les délais impartis aux prestations réglementaires, il pourra être ordonné l'exécution d'office des mesures prescrites par les autorités compétentes.

Les avances effectuées par l'Etat à ce titre sont recouvrées comme en matière d'impositions directes.

ART. 15. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 25 février 1971 :

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 71.064 du 4 mars 1971 modifiant les dispositions des articles 7 bis et 41 bis de la loi n° 69.066 du 25 janvier 1969 modifiant la loi n° 68.243 du 30 juillet 1968 portant organisation des régions et du district de Nouakchott.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 7 bis et 41 bis de la loi n° 69.066 du 25 janvier 1969 modifiant la loi n° 68.243 du 30 juillet 1968 portant organisation des régions et du district de Nouakchott sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 7 bis. — Pendant une période transitoire qui ne pourra excéder trois années à compter de la date de promulgation de la présente loi, des commissions régionales ayant les mêmes attributions et fonctionnant dans les mêmes conditions que les assemblées régionales seront désignées par décret.

En cas de vacances pour démission, décès ou tout autre cause, il sera pourvu au remplacement des membres des commissions dans les formes prévues pour leur désignation.

Art. 41 bis. — Pendant une période transitoire qui ne pourra excéder trois années à compter de la date de la promulgation de la présente loi, la commission du district ayant les mêmes attributions et fonctionnant dans les mêmes conditions que l'assemblée du district, sera désignée par décret.

En cas de vacances il sera procédé au remplacement des membres de la commission dans les mêmes conditions que prévues à l'article 7 bis de la présente loi.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 4 mars 1971 :

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 71.065 du 4 mars 1971 créant le Croissant-Rouge mauritanien.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une association nationale, dénommée « le Croissant-Rouge mauritanien » qui pourra, dès sa constitution, être reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Le Croissant-Rouge mauritanien est une société de secours volontaire autonome, auxiliaire des Pouvoirs publics.

Il exerce son activité notamment dans tous les domaines prévus par les conventions internationales de Croix-Rouge auxquelles la Mauritanie adhère.

ART. 3. — Les statuts du Croissant-Rouge mauritanien seront approuvés par décret.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 4 mars 1971 :

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 71.066 du 4 mars 1971 autorisant la ratification de la convention douanière relative au transport international de marchandises entre les Etats membres de l'U.D.E.A.O. sous le couvert de carnets T I R.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au transport international des marchandises entre les Etats membres de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest sous le couvert de carnets de TIR.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 mars 1971 :

MOKTAR ould DADDAH.

CONVENTION DOUANIERE

RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS DE TIR.

Les parties contractantes :

Vu la convention de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée le 3 juin 1966 à Abidjan;

Acceptant les principes de la convention relative au commerce de transit des pays sans littoral et

Désireuses de faciliter les transports internationaux de marchandises par véhicules routiers :

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Généralités.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué entre les Etats membres de l'U.D.E.A.O. un régime de transit international par route pour faciliter sur le territoire douanier des Etats la circulation des marchandises assujetties à des mesures douanières, fiscales ou économiques.

ART. 2. — Le régime de transit visé à l'article premier ne s'applique qu'aux marchandises autres que celles figurant sur une liste spéciale des produits exclus du bénéfice du régime. Cette liste, qui sera fixée ultérieurement par les Etats, sera jointe à la présente convention dont elle constituera partie intégrante.

ART. 3. — Pour bénéficier des dispositions de la présente convention :

a) les transports doivent être effectués par un transporteur agréé;

b) les transports doivent être effectués dans les conditions indiquées au titre III par des véhicules routiers ou des containers préalablement agréés conformément aux dispositions en annexes de la présente convention;

c) les transports doivent avoir lieu sous une garantie conformément aux dispositions de l'article 7 et sous le couvert d'un carnet TIR.

TITRE II

Définitions.

ART. 4. — Aux fins de la présente convention on entend :

a) par « Bureau de douane de domiciliation » le bureau de douane près duquel a été constitué le cautionnement global;

b) par « Bureau de douane de départ », le bureau de douane de l'Etat contractant où le transport en transit prend naissance;

c) par « Bureau de douane de passage » le bureau de douane par lequel les moyens de transport ne font que passer au cours du transit;

d) par « Bureau de destination », tout bureau de douane où prend fin une opération faisant l'objet d'une déclaration de transit;

e) par « moyen de transport », tout véhicule automobile ou remorque, tout container utilisé pour transporter des marchandises sous le régime du transit;

f) par « Principal obligé », le transporteur ou son représentant dûment mandaté.

TITRE III

Formalités à accomplir.

1. Dispositions générales.

ART. 5. — Aucune marchandise ne peut être placée sous le régime du transit que si elle fait l'objet de l'établissement d'un carnet de transit routier conforme au modèle en annexe.

— Le carnet TIR n'est utilisé que pour les marchandises autres que celles figurant à la liste spéciale d'exclusion indiquée à l'article 2.

— L'acquit-à-caution de transit ordinaire est utilisé dans les autres cas.

ART. 6. — Le carnet TIR doit être signé par le principal obligé et la caution en cas de cautionnement isolé.

2. Cautionnement.

ART. 7. — 1. La caution doit être constituée par une banque ou tout autre organisme ou association agréés par les autorités compétentes des Etats membres. La banque, l'organisme ou l'association agréés sont tenus responsables vis-à-vis des autorités douanières des Etats membres des opérations de transit international routier qu'ils cautionnent.

2. L'organisme ou l'association mentionnés à l'alinéa ci-dessus doivent être solvables pour garantir les opérations de transit.

3. La caution peut être fournie isolément pour chaque opération ou globalement pour une période donnée et plusieurs opérations de transit. Elle doit garantir le paiement des droits, autres impositions et pénalités afférentes aux marchandises transportées et autres engagements souscrits.

ART. 8. — En cas de caution globale, celle-ci est constituée au Bureau de domiciliation qui détermine le montant des garanties.

ART. 9. — Lorsque la caution est fournie isolément pour un chargement, elle doit être constituée obligatoirement au Bureau des douanes où est établi le carnet TIR.

ART. 10. — Tout Etat membre est habilité à poursuivre, selon sa propre réglementation conjointement et solidairement le principal obligé et sa caution pour obtenir réparation du préjudice subi pour le non respect des engagements souscrits, notamment dans le cas des irrégularités prévues aux articles 24 et 25 de la convention.

ART. 11. — La banque, l'organisme ou l'association agréés conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention s'engagent à acquiescer, à première réquisition de l'administration des douanes de chaque Etat membre, directement ou par l'intermédiaire de l'Etat membre où est née l'obligation, tous droits, taxes, intérêts de retard et pénalités pécuniaires qui pourraient être exigibles à la suite de toute infraction commise sur son territoire douanier sous le couvert des carnets TIR-UDEAO, ou en raison de la non régularisation totale ou partielle de ces carnets TIR. Cet engagement s'applique sans restriction aucune à l'utilisation des carnets TIR-UDEAO sur le territoire douanier des Etats membres.

3. Le carnet TIR

ART. 12. — 1. Il est établi un seul carnet lorsque les marchandises utilisent le même moyen de transport pour un même bureau de destination.

2. Lorsque les marchandises chargées sur un même moyen de transport sont destinées à plusieurs bureaux de destination, il est établi un carnet par bureau de destination.

3. Lorsqu'un moyen de transport contient des marchandises reprises sur plusieurs carnets, il est établi, au bureau de départ, un bordereau récapitulatif dont modèle ci-annexé.

ART. 13. — Le bureau des douanes de départ où est présenté le chargement enregistre le carnet TIR et éventuellement le bordereau récapitulatif, conserve le volet n° 2 et remet le carnet au transporteur après avoir vérifié le chargement, procédé aux scelllements nécessaires en précisant le nombre de plombs apposés et fixé l'itinéraire. Il annote en conséquence les divers volets qui lui sont réservés.

ART. 14. — Un moyen de transport contenant des marchandises placées sous le régime du transit peut faire l'objet de chargements et déchargements successifs sous la surveillance du service des douanes. Dans ce cas, les documents remis au transporteur au premier bureau de départ doivent être présentés au service des douanes ainsi qu'un autre bordereau récapitulatif se substituant éventuellement au précédent pour tenir compte des modifications intervenues dans le chargement et renvoie après l'avoir visé l'exemplaire du bordereau récapitulatif qui lui a été éventuellement présenté par le transporteur, au bureau où ce bordereau a été établi.

ART. 15. — 1. Le scellement s'effectue par capacité.

2. Exceptionnellement il a lieu par colis sur autorisation de l'administration des douanes.

3. Des dispenses de scellement peuvent être accordées par le service des douanes de départ en fonction de la nature ou du volume des marchandises sous réserve que les documents d'accompagnement visés par ledit service permettent leur identification.

ART. 16. — 1. Le transport des marchandises a lieu sous couvert du carnet TIR remis à l'utilisateur.

2. Le transport ne peut s'effectuer sur le territoire de chaque Etat contractant qu'en empruntant les itinéraires autorisés et en passant par les bureaux désignés par les autorités de cet Etat.

3. Les itinéraires autorisés et les bureaux ouverts au transit par l'un des Etats sont communiqués aux autres Etats membres.

4. Chaque Etat membre remettra aux autres Etats contractants le modèle de scellés prévu par sa réglementation.

ART. 17. — Le ou les carnets TIR accompagnant le moyen de transport doivent dans chaque Etat membre être présentés à toute réquisition du service des douanes qui s'assure de l'intégrité des scelllements. Sauf soupçon d'abus, il n'est pas, dans de tels cas, procédé à un contrôle plus approfondi du chargement.

ART. 18. — A chaque bureau de passage, le moyen de transport utilisé est présenté aux autorités douanières ainsi que le ou les carnets TIR.

— Le bureau de passage annote et détache le volet le concernant.

— Hors le cas de soupçon d'abus, les autorités douanières des bureaux de passage de chacun des Etats respectent les

scelllements apposés par les autorités douanières des autres Etats contractants.

ART. 19. — Le soumissionnaire est tenu de renvoyer au bureau de départ la souche destinée à ce dernier. Ces souches ne seront valables que dans la mesure où elles auront été visées pour décharge par les bureaux de passage et de destination. Toutefois, en cas d'infraction, la souche doit être renvoyée par le bureau qui a procédé à cette constatation.

4. Opération de contrôle.

ART. 20. — Il est interdit à tout véhicule automobile assurant un transport sous le régime du TIR de transporter des passagers.

ART. 21. — Un même moyen de transport ne peut contenir que des marchandises soumises au TIR.

ART. 22. — 1. Le principal obligé et la caution se trouvent libérés de leur engagement à l'égard des autorités douanières du bureau de départ ou de domiciliation lorsque le volet du carnet conservé dans ce bureau est apuré.

2. Lorsque des marchandises ont péri par cas de force majeure et que la preuve de la perte fournie à la satisfaction des autorités douanières intéressées, le principal obligé et la caution pourront être dispensés par ces autorités du paiement des droits, taxes et pénalités exigibles.

ART. 23. — 1. En cas de rupture de scellement en cours de route, un procès-verbal de constat doit être rédigé soit par l'autorité douanière s'il s'en trouve à proximité, soit par toute autorité habilitée du pays où se trouve le moyen de transport. L'autorité intervenant scellera à nouveau le moyen de transport et décrira dans le procès-verbal de constat, le mode de scellement utilisé.

2. En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre moyen de transport, ce transbordement pourra avoir lieu dans les conditions suivantes :

a) Si le scellement n'a pas été effectué par capacité, le transbordement devra être effectué sur un seul autre moyen de transport et l'utilisateur devra en avvertir dans les meilleurs délais le bureau de départ.

b) Si le scellement a été effectué par capacité, le transbordement ne pourra s'effectuer qu'en présence de l'une des autorités désignées à l'alinéa 1 du présent article qui, dans le procès-verbal de constat, doit certifier la régularité des opérations.

Le chargement devra être scellé par capacité si le nouveau moyen de transport en est reconnu apte par ces autorités ou, soit par colis; dans le cas contraire le mode de scellement utilisé sera décrit dans le procès-verbal de constat.

3. En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat de tout ou partie du chargement, le transporteur peut prendre des mesures de sécurité de son propre chef sans demander ou sans attendre l'intervention des autorités sus-visées.

Il doit prouver, d'une manière suffisante, qu'il a dû agir ainsi dans l'intérêt du véhicule ou du chargement et, aussitôt après avoir pris les mesures préventives de premières urgences, procéder aux formalités prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.

4. Le procès-verbal de constat visé à l'alinéa 1 du présent article doit être établi en un nombre d'exemplaires égal à celui des exemplaires des carnets en possession du transporteur et porter référence auxdits carnets.

TITRE IV

Recouvrement des droits et des autres impositions.

Irrégularités.

ART. 24. — 1. En cas de constatation, au bureau de destination ou de sortie ou, le cas échéant, en cours de route, d'un déficit sans qu'il soit possible d'établir de façon irréfutable dans quel Etat les marchandises manquantes ont été versées à la consommation, les droits et autres impositions afférentes à ces marchandises reviennent à l'Etat désigné dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessous.

2. Lorsque le déficit est constaté dans un bureau de passage ou en cours de transport les marchandises sont réputées avoir été versées à la consommation dans l'Etat où la constatation a été faite.

ART. 25. — Les irrégularités constatées, soit au bureau de départ soit au bureau de destination, soit au cours du transport, sont poursuivies selon sa propre réglementation, par l'Etat sur le territoire duquel la constatation a été faite et seulement dans cet Etat. Une même irrégularité ne peut être poursuivie que par un seul Etat.

ART. 26. — Les documents de transit régulièrement validés et les marques de contrôle apposées par le bureau de douane de l'un des Etats sont assimilés quant à leurs effets juridiques, aux documents validés et aux marques de contrôle apposées par la propre administration d'un autre Etat.

De même, les constatations faites par le bureau de douane de l'un des Etats sur le document de transit ont la même valeur que celles faites par la propre administration de l'autre Etat.

ART. 27. — Dans chaque bureau ouvert au transit, un registre officiel sera tenu où seront mentionnées chronologiquement toutes les opérations de transit effectuées avec référence du numéro de carnet TIR.

ART. 28. — 1. Tout abus du transit, tout versement frauduleux à la consommation donnera lieu à une communication écrite destinée à chacun des Etats membres.

2. Chaque Etat s'engage à tenir un fichier concernant les infractions relatives au régime du TIR.

3. Tout transporteur convaincu d'avoir abusé du régime TIR ou pratiqué des fraudes peut en être exclu à titre temporaire ou définitif. Il appartient aux autorités compétentes de l'Etat où les irrégularités ont été constatées d'apprécier la gravité de celles-ci et d'arrêter les sanctions éventuelles.

TITRE V

Dispositions finales.

ART. 29. — Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des conventions internationales antérieures en matière de transit.

ART. 30. — Les dispositions de la présente convention ne mettent obstacle ni à l'application des restrictions et contrôle dérivant des réglementations nationales et basées sur des considérations de moralités publiques, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique, ni à la perception des sommes exigibles du fait de ces réglementations.

ART. 31. — 1. Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application

de la présente convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les parties en litige. Si dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces parties pourra demander au secrétaire général de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent s'imposera aux parties.

ART. 32. — Pendant un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1970, il pourra être accordé par les Etats membres des dérogations en ce qui concerne l'agrément des moyens de transport à condition que toutes dispositions utiles soient prises par les Etats membres pour prévenir la fraude et garantir les intérêts des trésors nationaux.

ART. 33. — La présente convention peut être modifiée en partie. La date d'entrée en vigueur du nouveau texte résultant de ces modifications sera fixée en vertu d'un accord. Dans le cas de modifications apportées aux annexes, l'accord peut prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes annexes resteront en vigueur simultanément avec les nouvelles annexes.

ART. 34. — La présente convention entrera en vigueur un mois après le dépôt des instruments de ratification par au moins cinq Etats membres.

Bamako, le 27 juin 1969.

CONVENTION T.I.R.

Liste des marchandises exclues du bénéfice du régime TIR conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention

Désignation des produits et marchandises

- | | |
|--|--|
| | 1° Les contrefaçons en librairie. |
| | 2° Les marchandises portant de fausses marques d'origine UDEAO. |
| | Substances vénéneuses et stupéfiants. |
| | Poudres à tirer. |
| | Explosifs préparés. |
| | Mèches, cordeaux détonants. |
| | Amorces et capsules fumigantes; allumeurs détonateurs. |
| | Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, fusées, paragrêles et similaires) renfermant des poudres à tirer ou autres substances explosives. |
| | Boulons, écrous, etc. en fer ou en acier, explosifs. |
| | Boulons, écrous, etc., en cuivre, explosifs. |
| | Autres ouvrages en aluminium, boulons, écrous, vis, etc., explosifs. |
| | Fusées chargées en poudres et explosifs. |
| | Accélérateurs de décollage chargés en poudre. |
| | Projectiles et munitions, y compris les mines parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches. |
| | Projectiles et munitions de guerre chargés en matières explosives ou simplement amorcés. |
| | Cartouches chargées. |
| | Autres projectiles, munitions, parties et pièces détachées chargés en matières explosives ou simplement amorcés. |
| | Autres, de guerre, chargés en matières explosives ou simplement amorcés. |

Divers
36-01
36-02
36-03
36-04

36-05

ex 73-32
ex 74-15
ex 76-16

ex 84-08

93-02 à 93-07

d'assembler les bandes de cette façon, il suffira de replier le bord de la partie supérieure et de faire les coutures conformément aux croquis n° 2 en annexe n° II. Les fils utilisés pour chacune des deux coutures seront de couleur nettement différentes; l'une des coutures ne sera visible que de l'intérieur et la couleur du fil utilisé pour cette couture devra être de couleur nettement différente de la couleur de la bâche.

Si la bâche est faite de plusieurs bandes d'un tissu recouvert de matière plastique, ces bandes pourront également être assemblées par soudure conformément au croquis n° 2 bis, joint en annexe n° III. Le bord d'une bande recouvrira le bord de l'autre sur au moins 15 millimètres. La fusion des bandes sera assurée sur toute la largeur des bords. Le bord extérieur d'assemblage sera recouvert d'un ruban de matière plastique, d'une largeur d'au moins 7 millimètres, qui sera fixé par le même procédé de soudure. Il sera imprimé sur ce ruban, ainsi que sur une largeur d'au moins 3 millimètres de chaque côté de celui-ci, un relief uniforme et bien marqué. La soudure sera faite de telle manière que les bandes ne puissent être séparées, puis réassemblées sans qu'il en reste des traces visibles.

Les raccommodages s'effectueront selon la méthode décrite au croquis n° 3 joint en annexe IV. Les bords seront repliés l'un dans l'autre et assemblés au moyen de deux coutures visibles d'au moins 15 millimètres, la couleur du fil visible de l'intérieur sera différente de celle du fil visible de l'extérieur et de celle de la bâche; toutes les coutures seront faites à la machine. Toutefois, les raccommodages des bâches en tissu recouvert de matière plastique, pourront également être effectués suivant le procédé décrit au paragraphe ci-dessus.

Les anneaux de fixation seront placés de telle sorte qu'ils ne puissent être détachés de l'extérieur. Les œillets fixés à la bâche seront renforcés de métal ou de cuir. L'intervalle entre les œillets ou anneaux ne dépassera pas 200 millimètres.

La bâche sera fixée aux parois de façon à empêcher tout accès au chargement. Elle sera supportée par des anneaux, trois au minimum, lorsque la longueur du pont est supérieur à 4 mètres, et par trois barres ou lattes longitudinales. Ces arceaux seront fixés de manière que leur position ne puisse être modifiée de l'extérieur.

Seront utilisés comme liens de fermeture :

- des câbles d'acier d'un diamètre de 3 millimètres au minimum; ou
- des cordes de chanvre ou de sisal d'un diamètre de 8 millimètres au minimum, pourvues d'un revêtement transparent non extensible en matière plastique; ou
- des barres de fixation en fer d'un diamètre de 8 millimètres au minimum.

Les câbles d'acier ne seront pas revêtus, toutefois, leur revêtement en matière plastique transparents et non extensible est permis. Les barres en fer ne seront pas revêtues d'une manière permanente.

Au cas où il subsisterait des espaces vides entre les diverses parois formant les parois, le plancher et le toit du véhicule, le revêtement intérieur sera fixe, complet et continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.

ART. 4. — Système de fermeture. — 1. Les portes et tous autres dispositifs de fermeture des véhicules comporteront un dispositif assurant un scellement douanier simple et efficace. Ce dispositif sera soit soudé aux parois des portes si elles sont métalliques, soit fixé au moins par deux boulons qui, à l'intérieur, seront ou soudés sur les écrous.

Les charnières seront fabriquées et agencées de manière que les portes et autres modes de fermeture ne puissent être retirés de leurs gonds, une fois fermés, les vis, verrous, et autres fixations seront soudés aux parties extérieures des charnières. Toutefois, ces conditions ne seront pas exigées pour les portes et autres modes de fermeture comprenant un dispositif de verrouillage non accessible de l'extérieur et qui, une fois fermé, ne permette plus de retirer les portes de leurs gonds.

Les portes seront construites de manière à couvrir tout l'espace et assurer une fermeture complète et efficace.

Le véhicule sera muni d'un dispositif adéquat de protection douanier et sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

5. — Véhicules à utilisation spéciale. — 1. Les prescriptions relatives aux véhicules isothermes réfrigérants et aux véhicules citernes et aux véhicules de déménagement

dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que la destination de ces véhicules impose.

2. Les flasques (capuchons de fermeture), les robinets de conduits et les trous d'homme de camions-citernes, seront aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

ART. 6. — Plaques TIR. — Les véhicules utilisés pour le transport en transit international routier devront être munis à l'avant et à l'arrière d'une plaque TIR.

Les plaques auront pour dimensions 25 cm x 40 cm. Les lettres TIR en caractères latins auront une hauteur de 20 cm et leur trait une épaisseur d'au moins 2 cm. Elles seront de couleur blanche sur fond bleu.

PROCEDURE RELATIVE A L'AGREMENT DES VEHICULES ROUTIERS QUI REPENDENT AUX CONDITIONS TECHNIQUES PREVUES AUX ARTICLES 1 à 5.

La procédure d'agrément sera la suivante :

- Les véhicules seront agréés par l'administration des douanes du pays où est domicilié ou établi le propriétaire ou le transporteur, après avis du ministère chargé des transports.
- La décision d'agrément comportera obligatoirement l'indication de la date et du numéro d'ordre.
- L'agrément donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément dont le texte sera conforme au modèle ci-joint. Ce certificat sera imprimé en français et sera revêtu des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble.
- Le certificat sera placé visiblement dans la cabine du véhicule en question.
- Les véhicules seront présentés tous les ans à l'administration des douanes aux fins de vérification et de reconduction éventuelle de l'agrément.
- L'agrément deviendra caduc lorsque les caractéristiques essentielles du véhicule seront modifiées ou en cas de changement de transporteur.

CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN VEHICULE ROUTIER

- Certificat n° valable jusqu'au
- Attestant que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au transport international de marchandises sous scellement douanier.
- Nom et siège d'exploitation du titulaire (propriétaire ou transporteur)
- Marque du véhicule
- Type du véhicule
- Numéro du moteur châssis n°
- Numéro d'immatriculation
- Autres caractéristiques
- Etabli à (lieu), le (date), 19.....
- Signature et cachet du service émetteur

Note : Ce certificat doit être inséré dans un cadre et placé visiblement dans la cabine du véhicule auquel il est destiné, et il doit être restitué au service émetteur lorsque le véhicule est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire ou de transporteur, à l'expiration de la durée de la validité et en cas de changement notable de caractéristiques essentielles du véhicule.

TITRE II

Containers

ART. 7. — Généralités. — 1. Seuls peuvent être agréés pour le transport international de marchandises par véhicules routiers sous scellement douanier, les containers qui portent de façon

durable l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire, ainsi que l'indication de la tare et des marques et numéros d'identification et qui sont construits et aménagés de telle façon :

a) Qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace.

b) Qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du container ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement.

c) Qu'aucun espace ne permette de dissimuler des marchandises.

2. Le container sera construit de telle sorte que tous les espaces, tels que compartiments, récipients ou autres logements, capables de contenir des marchandises, soient facilement accessibles pour les visites douanières.

3. Au cas où il subsisterait des espaces vides entre les divers cloisons formant les parois, le plancher et le toit du container, le revêtement intérieur sera fixe, complet, continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.

4. Tout container à agréer selon la procédure mentionnée ci-après sera pourvu sur l'une des parois extérieures d'un cadre destiné à recevoir le certificat d'agrément; ce certificat sera revêtu des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble. Le cadre sera conçu de telle manière qu'il protège le certificat d'agrément et qu'il soit impossible d'en extraire celui-ci sans briser le scellement qui sera apposé afin d'empêcher l'enlèvement dudit certificat, il devra également protéger ce scellement de manière efficace.

ART. 8. — *Structure du container.* — 1. Les parois, le plancher et le toit du container seront formés de plaques, de planches ou de panneaux suffisamment résistants, d'une épaisseur appropriée, et soudés, rivés, bouvetés ou assemblés de façon à ne laisser aucun interstice permettant l'accès au contenu. Ces éléments s'adapteront exactement les uns aux autres et seront fixés de telle manière qu'il soit impossible d'en déplacer ou d'en retirer aucun sans laisser de traces visibles d'effraction ou sans endommager le scellement douanier.

2. Les organes d'assemblage essentiels tels que les boulons, les rivets, etc., seront placés de l'extérieur, dépasseront à l'intérieur et seront boulonnés, rivés ou soudés de manière satisfaisante. Sous réserve que les boulons qui retiennent les parties essentielles des parois, du plancher et du toit soient placés de l'extérieur, les autres boulons pourront être placés de l'intérieur, à condition que l'écrou soit soudé de manière satisfaisante à l'extérieur et ne soit pas recouvert d'une peinture opaque.

3. Les ouvertures de ventilation seront autorisées à condition que leur plus grande dimension ne dépasse pas 40 cm. Lorsqu'elles permettent l'accès direct à l'intérieur du container, elles seront munies d'une toile métallique ou d'une plaque de métal perforée (dimension maximale des trous : 3 mm dans les deux cas) et seront protégées par un grillage métallique (dimension maximale des mailles 10 mm). Lorsqu'elles ne permettent pas l'accès direct à l'intérieur du container (par exemple, grâce à des systèmes à coudes ou chicanes), elles seront munies des mêmes dispositifs, mais les dimensions des trous et mailles de ceux-ci pourront être portées respectivement à 10 mm et 20 mm (au lieu de 3 mm et 10 mm). Il ne devra pas être possible d'enlever ces dispositifs de l'extérieur sans laisser de traces visibles. Les toiles métalliques seront constituées par des fils d'au moins 1 mm de diamètre et fabriquées de manière que les fils ne puissent être rapprochés les uns des autres et qu'il soit impossible d'élargir les trous sans laisser de traces visibles.

4. Les ouvertures d'écoulement seront autorisées à condition que leurs plus grandes dimensions ne dépassent pas 35 mm. Elles seront munies d'une toile métallique ou d'une plaque de métal perforée (dimensions maximales de trous : 3 mm dans les deux cas) et protégées par un grillage métallique soudé (dimension maximale des mailles 10 mm). Il ne devra pas être possible d'enlever ces dispositifs de l'extérieur sans laisser de traces visibles.

ART. 9. — *Système de fermeture.* — 1. Les portes et tous modes de fermeture du container comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace. Ce dispositif sera soudé aux parois des portes si elles sont métalliques, soit fixé au moins par deux boulons qui, à l'intérieur, seront rivés ou soudés sur les écrous.

2. Les charnières seront fabriquées et agencées de manière telle que les portes et autres modes de fermeture ne puissent être retirés de leurs gonds, une fois fermés; les vis, verrous, pivots et autres fixations seront soudés aux parties extérieures des

charnières. Toutefois, ces conditions ne seront pas exigées lorsque les portes et autres modes de fermeture comprendront un dispositif de verrouillage non accessible de l'extérieur et qui, une fois fermé, ne permette plus de retirer les portes de leurs gonds.

3. Les portes seront construites de manière à couvrir tout interstice et à assurer une fermeture complète et efficace.

4. Le container sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

ART. 10. — *Containers à utilisation spéciale.* — 1. Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux containers isothermes, réfrigérants et frigorifiques, aux containers-citernes, aux containers de déménagement et aux containers construits pour le transport aérien, dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que la destination de ces containers impose.

2. Les compartiments renfermant les compresseurs, les carburants et autres sources d'énergie nécessaires à la production du froid, seront dispensés du scellement.

3. Les flaques (capuchons de fermeture), les robinets de conduits et les trous d'homme de containers-citernes seront aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

ART. 11. — *Containers repliables et démontables.* — Les containers repliables ou démontables sont soumis aux mêmes conditions que les containers non repliables ou non démontables, sous la réserve que les dispositifs de verrouillage permettant de les démonter puissent être scellés par la douane et qu'aucune partie de ces containers ne puisse être déplacée sans que les scellés soient brisés.

ART. 12. — *Plaques TIR.* — Les plaques TIR auront pour dimensions 25 cm × 40 cm. Les lettres TIR en caractères latins auront une hauteur de 20 cm et leur trait une épaisseur d'au moins 2 cm. Elles seront de couleur blanche sur fond bleu.

PROCEDURE RELATIVE A L'AGREMENT ET A L'IDENTIFICATION DES CONTAINERS QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS TECHNIQUES PREVUES AUX ARTICLES 7 à 11.

La procédure d'agrément sera la suivante :

a) Les containers pourront être agréés par l'administration des douanes du pays où est domicilié ou établi le propriétaire ou par celles du pays où le container est utilisé pour la première fois pour un transport sous scellement douanier, après avis du ministère chargé des transports.

CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN CONTAINER

1. Certificat n° valable jusqu'au
2. Attestant que le container désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au transport sous scellement douanier.
3. Nature du container
4. Nom et siège d'exploitation du propriétaire
5. Marques et numéros d'identification
6. Tare
7. Dimensions extérieures en centimètres :
cm × cm × cm.
8. Caractéristiques essentielles de construction (nature des matériaux, nature de la construction, parties forcées, boulons rivés ou soudés, etc.)
9. Etabli à (lieu), le (date) 19
10. Signature et cachet du service émetteur

Note. — Ce certificat doit être restitué au service compétent lorsque le container est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire, à l'expiration de la durée de validité et en cas de changement notable de caractéristiques essentielles du container.

b) La décision d'agrément comportera obligatoirement l'indication de la date et du numéro d'ordre.

c) L'agrément donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément dont le texte sera conforme au modèle ci-joint. Ce certificat sera imprimé en français et sera revêtu des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble.

d) Le certificat accompagnera le container; il sera inséré dans le cadre protecteur mentionné à l'article 7 ci-dessus et scellé de manière qu'il soit impossible de l'extraire du cadre protecteur sans briser le scellement.

e) Les containers seront présentés tous les ans à l'administration des douanes aux fins de vérification et de reconduction éventuelle de l'agrément.

f) L'agrément deviendra caduc lorsque les caractéristiques essentielles du container seront modifiées ou en cas de changement de propriétaire.

MODELE DE CARNET TIR

(Il comprend autant de souches que nécessaires, sous couverture en papier-carton de couleur rouge comportant en page 3 les visas des bureaux de départ, de passage et de destination)

A REMPLIR PAR LES BUREAUX DE DEPART, DE PASSAGE ET DE DESTINATION.

1° Bureau de départ — Nombre de colis — Date: Signature - Cachet	2° Bureau de passage-sortie — Nombre de colis — Date: Signature - Cachet
3° Bureau de passage entrée — Nombre de colis — Date: Signature - Cachet	4° Bureau de passage sortie — Nombre de colis — Date: Signature - Cachet
5° Bureau de passage entrée — Nombre de colis — Date: Signature - Cachet	6° Bureau de destination — Nombre de colis — Date: Signature - Cachet

<p>SOUCHE N° 1 PRISE EN CHARGE</p> <p>(A remplir par le bureau de départ mais à détacher par le bureau de destination et à retourner au bureau par le soumissionnaire)</p> <p>Enregistré le présent volet au: Bureau de: Sous le n° du Itinéraire fixé (sur le territoire du bureau de Départ) Délai de jours fixé pour le transport jusqu'au premier bureau de passage Sortie de Délai de jours fixé pour le retour de cette souche au bureau de Scelléments apposés</p>	<p>RECTO</p> <p>CARNET TIR N°</p> <p>MANIFESTE DES MARCHANDISES</p> <p>(Volet à retourner au Bureau de Départ par le soumissionnaire avec la souche ci-contre)</p> <p style="text-align: right;">Volet n°</p>																			
<p>CERTIFICAT</p> <p>Certificat à remplir par le bureau de Destination et à retourner au Bureau de Départ par le soumissionnaire)</p> <p>Enregistré à l'arrivée sous le n° ..</p> <p>Nous soussignés, certifions qu'il peut être donné décharge des engagements souscrits.</p> <p>A le Signature Cachet</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Numéro de sommier ou de manifeste</th> <th colspan="3">COLIS</th> <th rowspan="2">Nature des marchandises</th> <th rowspan="2">Poids brut</th> <th rowspan="2">Poids et quantités</th> <th rowspan="2">Valeur en francs</th> </tr> <tr> <th>Nombre</th> <th>Nature</th> <th>Marques et n°</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>Marchandises à destination de: par</p> <p>Arrêté le présent à (en lettres) colis destinés au Bureau de:</p> <p>A, le</p> <p>Signature du déclarant, Signature de l'agent et cachet du Bureau,</p>	Numéro de sommier ou de manifeste	COLIS			Nature des marchandises	Poids brut	Poids et quantités	Valeur en francs	Nombre	Nature	Marques et n°								
Numéro de sommier ou de manifeste	COLIS			Nature des marchandises	Poids brut					Poids et quantités	Valeur en francs									
	Nombre	Nature	Marques et n°																	

SIGNALEMENT DU VEHICULE	PRISE EN CHARGE (A remplir par le bureau de Départ)	VERSO
N° d'immatriculation : Marque : Nom du propriétaire : Adresse : Numéro du certificat d'agrément :	Enregistré le présent volet au bureau de : Sous le numéro : du	
SOUSSION	Itinéraire fixé (sur le territoire du Bureau de Départ)	
Nous soussignés : Demeurant à : Déclarons nous engager conjointement et solidairement avec notre caution également soussignée. a) A faire transporter au Bureau de Destination de et sous scelllements intacts. (1) Les marchandises détaillées dans le manifeste ci-dessus. b) A respecter les délais fixés et à suivre les itinéraires indiqués aussi bien par le Bureau des Douanes de départ que par ceux de passage entrée de chaque pays traversé. c) A nous conformer à tous les engagements souscrits dans les pays empruntés, faute de quoi nous aurons à acquitter à première réquisition du pays où une infraction aura été commise, tous droits, taxes et pénalités pécuniaires qui pourraient être exigibles en vertu de la législation dudit pays, et ce dans les conditions fixées par les accords de l'UDEAO.	Délai de jours fixé pour le transport jusqu'au premier Bureau de passage sortie de Délai de jours fixé pour le retour de la souche et du volet n° 1. Délai de jour fixé pour le retour de la souche n° 2. Scelllements apposés	
A, le La Caution, Le Transporteur,	RECONNAISSANCE AU BUREAU DE DEPART OU DE PASSAGE ENTREE	
(1) Rayer la mention inutile.	Signature, Cachet,	

LOI n° 71.081 du 9 mars 1971 agréant la Société Texaco-Mauritania Inc au régime fiscal de longue durée institué par la loi n° 61.106 du 20 mai 1961.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société Texaco-Mauritania Inc, Société anonyme de droit américain, dont le siège est 135 East 42nd Street New-York N.Y 10 017 Etats-Unis, est agréée aux fins de bénéficier, à compter de la date de la présente loi, des dispositions de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 instituant un régime fiscal de longue durée pour les sociétés se livrant à la recherche, à l'exploitation et au transport des hydrocarbures liquides ou gazeux en Mauritanie.

Cet agrément vaut dans les conditions définies par la loi sus-visée et par la convention d'établissement pour toutes les activités de la Société limitativement énumérées ci-après et exercées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie :

— La recherche par tous moyens appropriés (géologie, géophysique, forage, etc.) de tous gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

— En cas de découverte sur le permis de recherches sus-visé, l'exploitation des gisements faisant l'objet de permis d'exploitation ou de concessions accordés à la Société ainsi que le transport et la vente de ces produits et toutes opérations intermédiaires se rapportant au transport et à la vente.

Cet agrément vaut également pour les travaux nécessaires à l'accomplissement des objets visés ci-dessus et notam-

ment tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre des permis.

L'exécution des forages nécessaires à l'approvisionnement en eau correspondant aux besoins des activités visées ci-dessus.

La construction des voies d'accès et d'évacuation des installations destinées à la Société et à son personnel.

ART. 2. — Les dispositions de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 ne pourront être aggravées pendant la durée des permis y compris les périodes de renouvellement.

Elles seront applicables sans aggravation possible pendant une période de vingt-cinq ans à compter du point de départ de la période d'exploitation, telle qu'elle est définie à l'article 7 de ladite loi.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions contraires de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 particulièrement de son article 11 (2° alinéa) la stabilité de tous impôts, contributions, taxes, redevances et droits en vigueur en Mauritanie, à la date de la présente loi, et ci-après expressément énumérés, est garantie à la société pendant le régime fiscal de longue durée :

1° Code des impôts directs et indirects de Mauritanie institué par la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale, modifié et complété par les délibérations n° 231 et n° 232 du 9 juin 1958 et n° 302 du 30 décembre 1958, par les ordonnances n° 59.037 et 59.038 du 12 juin 1959, par les lois n° 59.160 du 23 décembre 1959, n° 60.030 du 27 janvier 1960 et n° 60.204 du 31 décembre 1960, par la loi n° 61.204 du 31 décembre 1961, par la loi n° 62.012 du 15 janvier 1962, par l'ordonnance n° 62.047 du 22 janvier 1962, par la loi n° 62.214 du 18 décembre 1962, par la loi n° 63.024 du 23 janvier 1963, par les lois n° 63.122, n° 63.123 et 63.124 du 13 juil-

let 1963, par la loi n° 63.237 du 27 décembre 1963, par la loi n° 64.127 du 14 juillet 1964, par la loi n° 65.002 du 16 janvier 1965, par la loi n° 65.028 du 2 février 1965, par les lois n° 65.063 et n° 65.067 du 31 mars 1965, par la loi n° 65.113 du 13 juillet 1965, par la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970, et toutes modifications subséquentes en vigueur à la date de la présente loi.

2° Code de l'enregistrement du timbre et des hypothèques (délibérations n° 65, 66, 67 du 30 décembre 1957 de l'assemblée territoriale) modifié par les lois n° 61.204 du 31 décembre 1961, 63.226 du 19 décembre 1963, 65.064 et 65.066 du 31 mars 1965.

3° Taxe d'extraction fixée par la loi n° 63.233 du 24 décembre 1963.

4° Régime des taxes et redevances minières prévu, par délibération n° 15 du 5 novembre 1949, tel que modifié à ce jour.

Nonobstant les dispositions contraires prévues au deuxième paragraphe de l'article 11 et à l'article 9 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, les taxes, les règles d'assiettes et les modes de perception de la taxe locale sur le chiffre d'affaires éventuellement due au titre de contrats de fournitures ou de prestations de service de la Société Texaco-Mauritanie Inc, sont définitivement fixés pour toute la durée du régime fiscal de longue durée, tels qu'ils sont en vigueur à la date de la présente loi.

ART. 4. — La convention d'établissement, signée à Nouakchott par le Président de la République islamique de Mauritanie et par le président de la Société Texaco-Mauritanie Inc est annexée à la présente loi, est approuvée et ratifiée.

ART. 5. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront de droit, pour la période restant à couvrir, au régime fiscal de longue durée accordé à la Société Texaco-Mauritanie Inc à compter de la date de leur constitution ou de leur association :

1° Aux entreprises qui sont ou seront associées à la Société Texaco-Mauritanie Inc, dans le cadre des protocoles, accords ou contrats régulièrement notifiés ou approuvés par le gouvernement selon la réglementation en vigueur à la date de leur association.

2° Aux sociétés qui seraient constituées par la Société Texaco-Mauritanie Inc ou par les entreprises associées visées au paragraphe ci-dessus pour l'exploitation des gisements découverts.

3° Aux sociétés de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mesure où elles seront filiales des sociétés visées aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus et participeront à l'exclusion de toutes autres aux activités limitativement définies dans l'article premier de la présente loi.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 9 mars 1971 :

MOKTAR ould DADDAH.

ANNEXE A LA LOI N° 71 081 DU 9 MARS 1971.
CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT.

ACCORD intervenu ce 11 janvier 1971 entre la République islamique de Mauritanie (le « gouvernement »), représenté par le Président de la République

D'une part

Et la Texaco-Mauritanie Inc, (la « Société »), Société anonyme de droit américain constituée selon la loi de l'Etat de Delaware des Etats-Unis d'Amérique

D'autre part.

Attendu que le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines (le « ministre ») de la République islamique de Mauritanie a accordé à la Société le permis de recherches minières de type A, n° 18 (le « permis »), au titre duquel elle a notamment le droit exclusif de rechercher le pétrole dans, sur et sous certains terrains se trouvant en République islamique de Mauritanie, terrains décrits de façon plus complète dans la convention minière (la « convention minière ») faite à la même date entre les mêmes parties, et

Attendu que la Société désire rechercher et exploiter, transporter, exporter tout pétrole ou disposer autrement de tout pétrole découvert dans, sur et sous le périmètre du permis.

En considération des engagements mutuels contenus dans les présentes et sous réserve d'approbation et de ratification de cette convention par l'Assemblée nationale de la République islamique de Mauritanie, il est mutuellement convenu ce qui suit par et entre les parties au présent accord :

ARTICLE PREMIER. — Définitions.

Aux fins du présent accord :

1.1. « Pétrole » doit définir les hydrocarbures trouvés à l'état naturel, qu'ils soient solides, semi-solides, liquides ou gazeux, y compris l'huile brute, le gaz naturel et les gaz naturels liquifiés (tels que l'éthane, le butane et des gaz de pétrole liquifiés plus lourds) et doit aussi comprendre au sens de la présente Convention, des substances (telles que le soufre et l'hélium) qui sont produits en association avec lesdits hydrocarbures.

1.2. « Huile brute » doit définir huile minérale, asphalte, ozocérite, et tout autre hydrocarbure et bitume de consistance solide, semi-solide, ou liquide en son état naturel.

1.3. « Gaz naturel » doit définir le gaz riche, le gaz sec et d'autres hydrocarbures gazeux provenant de puits d'huile ou de gaz et les résidus du gaz qui restent après l'extraction du G.P.L. et condensats du gaz riche.

1.4. « Titre minier » signifie dans tous les cas aux termes du présent accord tout permis de recherches minières de type A, permis d'exploitation et/ou concession, licence, privilège, contrat ou droit, par tout nom qu'il puisse être connu, et tout renouvellement ou prolongation de ce titre minier accordé par le gouvernement ou tout ministère ou toute administration du gouvernement, selon le cas, et autorisant la Société à rechercher, exploiter, produire, vendre, transporter, raffiner ou exporter les hydrocarbures découverts dans le périmètre du permis.

ART. 2. — Application de durée de l'accord.

2.1. La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'établissement et de fonctionnement de la société pour ses activités de recherches, d'exploitation, de ventes, d'exportations, de transport d'hydrocarbures et des activités ayant rapport avec les titres miniers qu'elle détient ou détiendra en Mauritanie.

2.2. La présente convention est conclue pour la durée des recherches y compris les périodes de renouvellements ainsi que pour une période de vingt-cinq ans à compter du point de départ de la première période d'exploitation tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961.

2.3. Si, à son expiration, les concessions accordées à la Société comprennent encore des gisements exploitables commercialement, le gouvernement s'engage à octroyer à la Société une nouvelle convention d'établissement suivant la législation qui sera alors en vigueur pour une période expirant à la cessation de l'exploitation commerciale desdits gisements.

ART. 3. — Associés.

3.1. Pour la mise en valeur des titres miniers visés à l'article 2, la Société pourra conclure avec des tiers des contrats d'association, de fournitures ou de prestation de services, dans les conditions prévues par le Code minier et la « Convention minière » se rapportant au permis de recherches.

3.2. Les dispositions de la présente convention sont applicables de plein droit, dans la mesure où elles contribuent à la mise en valeur des titres miniers accordés à la Société en Mauritanie et pour la période restant à courir du régime fiscal de longue durée qui lui a été accordé, aux sociétés (associés, sociétés d'exploitation, filiales) telles que définies par l'article 3 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 et dans les conditions précisées par ce même article.

3.3. En outre, dans le cas où la Société viendrait à céder tout ou partie de ses droits miniers dans les conditions définies à la « Convention minière », le cessionnaire recevrait sans délai l'agrément tel que prévu à l'article 2 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 dont toutes les dispositions ainsi que celles de la présente convention lui seraient de droit immédiatement applicables.

ART. 4. — Stabilisation des conditions.

4.1. Le gouvernement garantit à la Société, pour la durée de la présente convention, la stabilité des conditions générales, juridiques, économiques, financières et fiscales dans lesquelles la Société exercera son activité telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente convention ainsi que des dispositions de ladite convention.

4.2. La législation minière stabilisée pour la durée de la présente convention fait l'objet des textes dont la liste figure à l'annexe I de la présente convention et en fait partie intégrante.

4.3. Il est précisé que les garanties accordées à la Société lui resteront acquises quelles que soient les conditions faites à d'autres entreprises exerçant des activités identiques.

4.4. Le gouvernement s'engage pour la durée de la présente convention à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la Société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de la présente convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des sociétés, les droits et les conditions de cession des actions et des parts et d'une manière générale l'ensemble des rapports entre sociétés et actionnaires.

ART. 5. — Change.

5.1. Le gouvernement s'engage, pour la durée de la présente convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la Société aucune mesure impliquant directement ou indirectement, une restriction quelconque concernant :

5.1.1. Le libre mouvement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Mauritanie, des fonds appartenant à la Société et aux personnes régulièrement occupées par elles.

5.1.2. La libre exportation hors de la Mauritanie des sommes dues par la Société aux fournisseurs, aux affrêteurs, aux actionnaires et porteurs de parts, au personnel étranger régulièrement occupé par elle et, d'une façon générale, des sommes que la Société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par la Société des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit et des devises correspondantes.

5.1.3. La liberté de rapatriement des capitaux étrangers et de transfert de leurs produits hors de Mauritanie (notamment les dividendes et le produit d'éventuelles cessions et de liquidation).

5.1.4. Les mêmes garanties pourront être étendues aux Sociétés de service travaillant pour le compte de la Société, dans le cadre de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 et bénéficiant d'une loi d'agrément au régime fiscal de longue durée.

5.2. Il est entendu que jusqu'à ce que la Société tire des revenus de la vente du pétrole en République islamique de Mauritanie, les opérations en vertu de cet accord seront financées par la Société exclusivement à partir de ses fonds en devises étrangères, de la manière suivante :

5.2.1. En changeant en monnaie de la République islamique de Mauritanie, par des banques et des agents installés en République islamique de Mauritanie et officiellement habilités à changer la monnaie de la République islamique de Mauritanie et les monnaies étrangères, des dollars des Etats-Unis ou des devises librement convertibles en dollars des Etats-Unis des sommes suffisantes pour couvrir les frais d'exploitation en espèces de la Société en monnaie de la République islamique de Mauritanie y compris tous paiements au gouvernement et aux tiers.

5.2.2. Sous réserve de l'article 6, en achetant et contractant directement à l'étranger au moyen de ses avoirs en devises

étrangères et en important en République islamique de Mauritanie et l'y utilisant, les machines, équipements, matériaux et services de toute nature qui soient éventuellement nécessaires à la Société dans la marche de ses opérations conformément au présent accord.

5.2.3. Lorsque commencera la production, la Société sera en droit de faire face à ses dépenses d'exploitation en espèces en République islamique de Mauritanie, y compris les paiements au gouvernement sous forme de redevances, d'impôts et toutes autres obligations, à l'exclusion des redevances payables en dollars des Etats-Unis, en vertu de l'article 11.4 de la présente convention, à partir des revenus obtenus par la Société provenant de ventes sur le marché intérieur de la République islamique de Mauritanie. Lorsque les revenus de ces ventes sur le marché intérieur de la République islamique de Mauritanie dépasseront les besoins en monnaie mauritanienne pour ses frais d'exploitation, la Société conservera ce surplus de fonds en République islamique de Mauritanie et placera ces fonds en dépôts ou en valeurs portant intérêt ou en toute autre forme d'investissement non interdite aux étrangers par la législation générale de la République islamique de Mauritanie et dûment autorisée par le gouvernement.

5.2.4. Au cas où toute loi ou tout règlement en vigueur dans la zone franc ne permettrait pas à la Société d'obtenir des devises étrangères librement convertibles pour les ventes de pétrole brut provenant de la République islamique de Mauritanie dans d'autres pays membres de la zone franc, la Société aura le droit d'employer les dits fonds de la zone franc pour ses opérations en République islamique de Mauritanie, et, dans la mesure où les fonds de la zone franc provenant de ventes de pétrole brut de la République islamique de Mauritanie aux autres pays membres de la zone franc excéderaient les besoins en espèces de la Société à tout moment dans la République islamique de Mauritanie, la Société aura le droit de convertir l'excédent en dollars des Etats-Unis ou en devises étrangères librement convertibles en dollars des Etats-Unis ou en devises étrangères librement convertibles en dollars des Etats afin de satisfaire à ses exigences aux termes des articles 5.1.2, 5.1.3. et 5.1.4.

5.2.5. La Société aura d'autre part le droit de conserver à l'étranger, où elle en aura la libre disposition, toutes recettes en argent qui représenteront un surplus par rapport à ses besoins de monnaie de la République Islamique de Mauritanie pour ses frais d'exploitation et comprenant sans que cette énumération soit limitative, les produits de l'émission d'actions, toute forme de prêt ou autre avance, les revenus en devises étrangères provenant de vente de pétrole à l'exportation ou de toute autre source, ainsi que les surplus de fonds virés de la République islamique de Mauritanie, conformément aux dispositions du présent article.

5.2.6. Dans le cas où les revenus provenant de la vente locale de pétrole en République islamique de Mauritanie ou d'autres ventes à d'autres membres de la zone franc, pour lesquelles la Société est tenue d'être payée en franc conformément aux lois et règlements en vigueur, seraient insuffisants pour couvrir les besoins de la Société en monnaie locale, pour les frais d'exploitation en espèces, la Société changera en monnaie locale en se conformant aux règlements en vigueur en République islamique de Mauritanie concernant les investissements et emprunts étrangers sous réserve de l'article 5.2.1. ci-dessus par l'intermédiaire de banques ou d'agents installés en République islamique de Mauritanie et officiellement habilités à effectuer des opérations de change en cette monnaie et en monnaies étrangères, des dollars des Etats-Unis ou des devises étrangères librement convertibles en dollars des Etats-Unis en quantités suffisantes pour subvenir à ses besoins en monnaie locale pour les frais d'exploitation réglés en espèces.

5.2.7. Aux fins d'entreprendre ses opérations en vertu du présent accord, la Société sera autorisée à pratiquer le change de la monnaie de la République islamique de Mauritanie et des monnaies étrangères à un taux de change non moins favorable pour la Société que le taux du cours ou que les taux généralement disponibles aux autres firmes le jour des opérations. Pour déterminer ces taux de change, on prendra en considération toutes primes, surtaxes, agios, impôts sur le change et commissions d'agents de change qui pourraient être autorisés ou imposés par la République islamique de Mauritanie et qui font effectivement partie des frais que doivent supporter les firmes lorsqu'elles achètent ou vendent, selon le cas, des devises étrangères.

5.2.8. Les employés expatriés de la Société auront le droit

au change libre et au virement libre vers leurs pays d'origine de leurs économies sur leurs salaires ainsi que des cotisations aux régimes de retraite et de caisses d'épargne versées par ou pour ces employés, à condition qu'ils se soient acquittés des impôts sur le revenu dus au gouvernement.

ARTICLE 6. — Opérations.

6.1 Le gouvernement s'engage, pour la durée de la présente convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la Société, aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque concernant :

6.1.1. Le libre cours pour la Société de mener ses opérations et activités conformément aux lois et ordonnances de la République islamique de Mauritanie et aux termes et conditions de la présente convention et devra exécuter lesdites opérations et activités selon les règles de l'art de l'industrie du pétrole.

6.1.2. La liberté de choix des fournisseurs et des entrepreneurs, cependant les entreprises mauritaniennes et les fournisseurs de produits, matériels et matériaux mauritaniens ou à disposition en Mauritanie, bénéficieront d'un droit de préférence à qualité, prix et modalités de livraison égaux. Ce droit de préférence s'étendra aux fournisseurs et entrepreneurs de la zone franc dans les mêmes conditions.

6.1.3. Sous réserve de l'alinéa 6.1.2., la libre importation et, le cas échéant, la libre réexportation de Mauritanie des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables destinés à la Société ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte dans le cadre fixé par le décret 61.189 du 1^{er} décembre 1961.

6.2. Des dérogations seront accordées sur justification par le ministre des Finances, pour des matériels et autres articles spécifiques indispensables aux activités de la Société visées à l'article 2 et qui auraient été omis dans le décret 61.189 du 1^{er} décembre 1961.

6.3. La libre circulation à travers la Mauritanie des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que de tous produits et sous-produits de l'exploitation de la Société.

6.4. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessous, la libre disposition des produits et sous-produits de l'exploitation. Cependant, la Société s'engage à ne pas vendre de pétrole mauritanien à des pays déclarés hostiles à la Mauritanie.

6.5. L'entrée, le séjour, la liberté d'embauche, de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leurs familles, ainsi que de leurs biens, pour les employés de la Société et ceux des entreprises travaillant pour son compte sous réserve pour la Société et ceux des entreprises travaillant pour son compte sous réserve pour la Société de respecter la législation et la réglementation du travail ainsi que les lois sociales en vigueur ou à intervenir en Mauritanie et applicables à toutes industries en Mauritanie.

6.6. De son côté, la Société s'engage à assurer l'emploi en priorité à qualification égale de la main-d'œuvre mauritanienne et à contribuer à la formation professionnelle et technique de cette main-d'œuvre afin de permettre son accession à tous emplois en rapport avec ses capacités (ouvriers qualifiés, agent de maîtrise, cadres). A la découverte d'un gisement de pétrole exploitable, la Société s'engage à entrer en pourparlers avec le Gouvernement pour considérer l'octroi aux travailleurs employés par la Société des facilités culturelles, scolaires, médicales ainsi que de logement approprié et de loisirs qui seront requises par les circonstances du moment et qui ne seraient pas disponibles par ailleurs.

6.6.1. Si après le début de la période de production, le Gouvernement décidait d'ouvrir un institut ou une école de formation professionnelle, dont le but serait de former des cadres ou des techniciens dans la technique du pétrole, la Société s'engage à contribuer au financement de cet institut ou de cette école au prorata de ses besoins en cadres et techniciens nationaux nécessaires au remplacement du personnel expatrié qu'elle aura en Mauritanie sous réserve toutefois qu'en aucun cas les obligations de la Société pour contribuer à un tel institut ou école de formation professionnelle excéderont le montant de 50 000 dollars des Etats-Unis ou la valeur équivalente en monnaie mauritanienne.

6.7. Sous réserve du droit de la Société de déterminer en général les niveaux optima de production compatibles avec les règles de l'art de l'industrie du pétrole et de la demande du pétrole de la Société produit conformément à cette convention, le Président de la République islamique de Mauritanie pourra établir des niveaux de production minima ou maxima en cas

d'hostilités, d'urgence nationale ou de nécessité économique impérative tant que dureront lesdites hostilités, cas d'urgence ou nécessités, à condition cependant, que dans chaque cas, les niveaux minima ne soient imposés que si les besoins économiques de la République islamique de Mauritanie ou de la zone franc ne sont pas jugés être satisfaits par la production de la Société.

6.8. Le gouvernement reconnaît que la Société est une société anonyme dûment constituée selon la loi de l'Etat de Delaware (Etats-Unis d'Amérique), et comme telle a qualité pour traiter ses affaires en République islamique de Mauritanie aux fins décrites dans la présente convention. Le gouvernement facilitera la délivrance à la Société ainsi qu'à ses agents et aux entrepreneurs indépendants qui agissent pour son compte, toutes autorisations administratives éventuellement exigées en relation avec ses opérations dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 7. — Demande locale de pétrole.

7.1. Si, pendant la durée de la présente convention, la République islamique de Mauritanie décidait de construire en Mauritanie une raffinerie dans laquelle elle prendrait soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme gouvernemental, une participation, la Société sera tenu d'affecter par priorité, sur le pétrole brut qu'elle produit aux termes de la présente convention, la quantité de brut demandée par une telle raffinerie pour la production des produits pétroliers nécessaires à la consommation intérieure de la Mauritanie, laquelle quantité sera égale à la plus grande des suivantes :

7.1.1. Soit un pourcentage des besoins de la raffinerie égal au pourcentage de participation qu'aurait, le cas échéant, la Société dans ladite raffinerie.

7.1.2. Soit un pourcentage déterminé en multipliant le pourcentage de la participation de la République islamique de Mauritanie à ladite raffinerie, par une fraction dont le numérateur sera la quantité de pétrole brut produite par la Société aux termes de la présente convention et dont le dénominateur sera la quantité totale de pétrole brut produit en Mauritanie.

7.2. Jusqu'à ce qu'une telle raffinerie soit construite en Mauritanie, la Société devra affecter par priorité sur sa production en Mauritanie, la part de pétrole brut nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure de la Mauritanie, par la Société représentée par rapport à la quantité totale de pétrole brut produit en Mauritanie.

7.3. Les livraisons de pétrole brut faites par la Société au Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, au titre des redevances en application de l'article 13 de la loi n° 61.106 n'entrent pas en considération pour l'application des alinéas 7.1. et 7.2. ci-dessus. Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie notifiera par écrit à la Société, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, les quantités de pétrole brut qu'elle choisira d'acheter, conformément au présent article, au cours de l'exercice annuel suivant. La livraison de ce pétrole brut sera effectuée par quantités raisonnablement égales et à des intervalles de temps réguliers au cours dudit exercice annuel.

7.4. La Société devra vendre ledit pétrole à la République islamique de Mauritanie à des prix qui ne seront pas moins favorables à la Mauritanie que le prix F.O.B. reçus par la Société d'autres acheteurs en dehors de Mauritanie, compte tenu des conditions de vente comparable et du lieu de livraison.

7.5. Les conditions et modalités de toute vente de pétrole brut effectuée aux termes du présent article, ainsi que le lieu de livraison, seront convenus d'un commun accord entre la République islamique de Mauritanie et la Société.

7.6. Tout paiement par la République islamique de Mauritanie à la Société se rapportant à un achat de pétrole brut effectué en vertu du présent article, devra être fait en monnaie mauritanienne.

ARTICLE 8. — Transport.

8.1. Le gouvernement reconnaît à la Société le droit, pendant toute la durée des permis d'exploitation ou concessions qui lui seraient accordées, de transporter avec ses propres installations ou de faire transporter à l'intérieur du territoire de la Mauritanie et des eaux couvrant le plateau continental, les produits de ses exploitations vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de consommation dans les conditions définies à l'annexe III de la présente convention, dont elle fait partie intégrante, sous le titre II « Droits annexes à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ».

8.2. Le gouvernement convient que si la Société désire transporter le pétrole provenant d'un pays situé dans la partie centrale ou occidentale de l'Afrique vers un port en eau profonde sur la côte ouest de la République islamique de Mauritanie, que dans cette éventualité il facilitera dans la mesure du possible, les arrangements avec ce ou ces pays afin que la Société puisse obtenir les droits qui lui permettront d'installer, d'exploiter et d'entretenir les canalisations nécessaires au transport du pétrole sur le territoire de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE 9. — Taxes.

9.1. Dans le cas où l'obligation pour la Société ou toute société d'exploitation établie par elle d'avoir son siège en Mauritanie présenterait un inconvénient grave d'ordre fiscal, notamment pour les sociétés visées à l'article 3 et en particulier pour les sociétés étrangères en tant qu'actionnaires de la société d'exploitation ou associés à son activité, la Société pourra obtenir une dérogation à cette obligation jusqu'à ce que des accords de réciprocité fiscale aient pu être conclus par la Mauritanie pour remédier à cette situation. Cette disposition s'appliquera *mutatis mutandis* aux sociétés de service qui solliciteraient le bénéfice de l'agrément prévu par le Code des investissements.

9.2. Le gouvernement garantit à la Société, pendant la durée de la présente convention, la stabilité du régime fiscal de longue durée institué par la loi n° 61.106 du 29 mai 1961. Elle lui reconnaît, en outre, pendant la même durée, les garanties fiscales suivantes :

9.2.1. Pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt direct prévu aux articles 14 et 15 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, la Société ainsi qu'éventuellement la ou les sociétés auxquelles auraient été cédés tout ou partie des droits, établiront des comptes séparés relatifs à l'ensemble de leurs activités de recherches, d'exploitation et de transport des hydrocarbures liquides et gazeux en Mauritanie et fourniront à l'administration un compte de pertes et profits et un bilan annuel faisant ressortir tant les résultats de leurs opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

9.2.2. La Société est autorisée, pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt direct prévu à l'article 15 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, à amortir les immobilisations figurant à son bilan suivant les taux du droit commun indiqués au tableau figurant à l'annexe II de la présente convention qui fait partie intégrante de celle-ci. En ce qui concerne le matériel qui n'est pas mentionné à l'annexe II, il pourra être amorti en fonction de sa durée d'utilisation suivant les taux habituellement en usage dans l'industrie.

9.2.3. D'une manière générale, les taux fixés à l'annexe II seront modifiés d'un commun accord entre les parties dans le cas où il apparaîtrait au cours de l'exploitation, notamment par suite de l'épuisement prématuré du ou des gisements, qu'ils ne correspondent plus à une durée effective d'utilisation des immobilisations.

9.2.4. Les immeubles affectés au logement du personnel de la Société et des familles de ce personnel, pourront bénéficier d'un amortissement accéléré dans les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 3, du Code des impôts de la Mauritanie, en vigueur à la date de départ du régime fiscal de longue durée.

9.2.5. Les amortissements qui auraient été différés au cours des exercices antérieurs déficitaires de la période d'installation pourront être reportés sur les exercices suivants sans limitation de durée jusqu'à ce qu'ils puissent être effectués.

9.2.6. Tous les frais et charges engagés par la Société pour la prospection et la recherche des gisements d'hydrocarbures, pourront être intégralement amortis.

9.3. La Société est autorisée à procéder en franchises d'impôts à la réévaluation de son bilan, dans les conditions qui seront éventuellement prévues par des lois ou règlements de la Mauritanie.

9.4. Les opérations de prestation de service réalisées entre la Société et les tiers agréés prévus à l'article 3 de la présente convention pour l'exécution des travaux de recherches sur les titres miniers sont exemptés de la taxe sur le chiffre d'affaires prévue par le Code des impôts de la Mauritanie.

9.4.1. Les opérations de prestation de services entre la Société et toute autre société non agréée, restent soumises aux impôts et taxes de droit commun. Par dérogation au régime de droit commun, la valeur à retenir pour le calcul de la taxe locale sur le chiffre d'affaires afférent aux marchés des travaux passés par

la Société avec un entrepreneur non agréé est égale au montant des factures et mémoires établis par l'entrepreneur, déduction faite de la valeur des commandes facturées par les fournisseurs de l'entrepreneur.

9.5. Du point de vue fiscal, la valeur du pétrole produit par la Société sera le prix de vente normal résultant du cours du marché international tel qu'il est défini à l'article 12 de la présente convention.

9.6. Les importations de matériels, biens d'équipement et produits industriels affectés par la Société aux activités de recherches et d'exploitation du pétrole liquide ou gazeux, seront effectuées conformément à l'article 8 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961.

9.7. Les cessions d'actions de la Société, les cessions d'intérêts dans les associations en participation ou dans toutes entreprises créées par la société en vue de la recherche et de l'exploitation du pétrole en Mauritanie, ainsi que la mutation de tout ou partie des titres miniers détenus par la Société, seront libres de tous droits d'enregistrement ou autres droits ou taxes de transfert.

9.8. La Société sera exonérée à l'occasion de sa liquidation de tous impôts ou taxes autres que l'impôt sur les bénéfices non encore taxés.

9.8.1. Les produits de la liquidation de la Société versés aux actionnaires sont assimilés à des dividendes et exonérés de tout impôt sur le revenu des valeurs mobilières conformément à l'article 12 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961.

9.9. Les dispositions fiscales auxquelles s'applique le régime stabilisé, sont celles expressément énumérées dans la loi agréant la Société au bénéfice du régime fiscal de longue durée prévu par la loi n° 61.106 du 29 mai 1961.

ARTICLE 10. — Comptabilité.

10.1. La Société tiendra sa comptabilité conformément aux règles comptables généralement utilisées dans l'industrie pétrolière internationale.

ARTICLE 11. — Redevances.

11.1. Le choix du mode de paiement de la redevance à la production sur le pétrole brut prévu à l'article 13 de la loi n° 61.106 du 22 mai 1961 est notifié à la Société par le gouvernement de la Mauritanie après avis du ministre chargé des Mines dans un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du décret accordant à la Société un permis d'exploitation ou une concession. Ce choix demeure valable aussi longtemps que la Société n'aura pas reçu du gouvernement une nouvelle notification qui devra être faite avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle pour laquelle le nouveau mode de perception sera appliqué. Si ce choix n'est pas notifié dans les délais impartis, la redevance sera versée en espèces.

11.2. En cas de retard dans le paiement ou la livraison de la redevance, une majoration de 1 pour 1000 dudit paiement est due par jour de retard, elle est toujours acquittée en espèces.

11.3. Dans le cas où la redevance est réglée en espèces, la valeur servant de base au calcul de la redevance pour mois envisagé sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 5 ci-dessus moins les frais de traitement, manutention, stockage, transport et aux terminus survenue à la Société entre les centres de collectes des champs de production et le point de vente.

11.4. Les redevances en espèces sont liquidées mensuellement. Cette liquidation sera faite en monnaie mauritanienne pour les redevances relatives à la quantité de pétrole brut vendu à d'autres membres de la zone franc pour lequel la Société est tenue d'être payée en francs conformément aux lois et règlements en vigueur, en dollars des Etats-Unis pour les redevances relatives aux ventes de pétrole brut hors de Mauritanie et hors de la zone franc. Avant le 10 de chaque mois, la Société transmet au chef de service des Mines de Mauritanie, avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée, avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures liquides et gazeux expédiées des bacs de collecte des champs de production au cours du mois précédent. Après l'avoir vérifié et, s'il y a lieu, corrigé, le chef du service des Mines arrête ce relevé mensuel et adresse aux sociétés, avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation de la redevance calculée de la manière ci-dessus indiquée.

11.5. La redevance doit être acquittée par la Société avant le 15 du mois suivant l'envoi de l'état de liquidation par le chef

de service des Mines de Mauritanie. La majoration de retard, prévue ci-dessus court à compter du 15.

11.6. Lorsque la redevance est perçue en nature, le pétrole faisant l'objet de ladite redevance est mis par la Société à la disposition de l'autorité mauritanienne chargée des Mines, dans le ou les bacs ou réservoirs des parcs de stockage du champ, ou en tout autre lieu déterminé d'un commun accord, selon des modalités qui seront fixées contractuellement, cas par cas, et qui pourront, s'il y a lieu, porter également sur le traitement primaire auquel le pétrole aurait à être soumis. La redevance en nature est liquidée mensuellement et sa valeur sera déterminée selon le mode prévu à l'article 9.5 de la présente convention pour le mois envisagé.

11.7. Avant le 10 de chaque mois, la Société transmet au chef du service des Mines, avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures liquides et gazeux expédiées des bacs de collecte des champs de production au cours du mois précédent, y compris les quantités versées à l'autorité concédante au titre de la redevance. Après l'avoir vérifié et, s'il y a lieu, corrigé, le chef du service des Mines arrête le relevé mensuel ci-dessus visé et adresse à la Société, avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation de la redevance.

11.8. Sauf accord contraire des parties, à partir du 15 du mois suivant, la Société met à la disposition du ministre chargé des Mines, suivant le rythme arrêté en accord avec le chef du service des Mines, les quantités dues au titre de la redevance.

11.9. Les pénalités de retard, prévues ci-dessus, s'appliquent à compter du 15 de chaque mois, ou, au cas où le ministre chargé des Mines et la Société seraient convenus d'une autre date pour la livraison de la redevance à compter de la date arrêtée conformément à cet accord.

11.10. Le ministre chargé des Mines dispose d'un délai de trente jours à compter de celui où la Société a mis les produits à sa disposition, pour faire procéder à l'enlèvement de ceux-ci : passé ce délai, la Mauritanie devra supporter les frais de stockage, selon des modalités qui seront déterminées d'accord entre les parties.

ARTICLE 12. — Prix.

12.1. Aux fins de cette convention la valeur du pétrole brut produit par la Société pendant la durée de la présente convention ne sera jamais inférieure au prix de vente normal résultant du cours du marché international.

12.2. Si la Société est liée à une ou plusieurs sociétés pour l'exploitation des gisements découverts, les reprises de produits entre exploitants associés et résultant d'une disparité entre leurs droits sur la production et leur besoins respectifs ne seront pas considérés comme des ventes pour l'application du présent article.

ARTICLE 13. — Vérification des prix.

13.1. Une commission présidée par le ministre chargé des Mines ou son délégué et comprenant des représentants de l'administration et des représentants de la Société se réunira à la diligence de son président au moins une fois par an, et, au plus, une fois par trimestre pour vérifier si le prix de vente des hydrocarbures pratiqué pendant la période écoulée depuis la précédente réunion de la commission est conforme au prix de vente normal résultant du cours du marché international. La vérification du prix afférent à un contrat de vente sera réputée comme portant sur l'ensemble des prix découlant dudit contrat et s'appliquera pour la durée totale de celui-ci.

13.2. La Société fournira à la commission à titre strictement confidentiel toutes pièces justificatives réglementaires jugées utiles par le président ou l'un des membres pour l'appréciation du prix de vente du pétrole brut mauritanien.

13.3. Le ministre chargé des Mines notifiera à la Société, dans un délai d'un mois, les conclusions de la commission indiquant si la vérification opérée par les représentants de l'administration a ou non permis de constater la confirmité des prix ci-dessus définis.

13.4. Dans le même délai, le ministre chargé des Mines communiquera ces conclusions au conseil des ministres de la Mauritanie, lequel au cas où un accord n'aurait pas été réalisé au sein de la commission entre les représentants de la Société et les représentants de l'administration, soumettra la question à l'arbitrage prévu à l'article 17 de la présente convention, dans

les trois mois à compter de la date de la communication à lui faite par le ministre chargé des Mines.

13.5. Le recours à l'arbitrage est suspensif de toute exécution. L'exécution de la sentence arbitrale sera assurée avec la rétroactivité éventuellement fixée par les arbitres.

ARTICLE 14. — Accords avec d'autres Etats.

14.1. La Mauritanie s'engage à ne jamais mettre en cause les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'elle pourra contracter avec d'autres Etats.

ARTICLE 15. — Retrait d'agrément.

15.1. L'agrément de la Société au régime fiscal de longue durée de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 peut lui être retiré en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure, aux obligations imposées par la loi susvisée, par la loi d'agrément et par les dispositions strictement fiscales de la présente convention.

15.2. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une mise en demeure motivée d'exécuter lesdites obligations, non suivie d'effet, la suspension d'agrément peut être prononcée.

15.3. L'établissement du manquement grave sera prononcé par une décision du tribunal arbitral prévu à l'article 17 de la présente convention.

15.4. Le retrait d'agrément sera prononcé au vu de cette sentence par décret pris au conseil des ministres.

ARTICLE 16. — Force majeure.

16.1. Les obligations de la Société qui ne peuvent être exécutées ou dont l'exécution serait rendu impossible ou économiquement ruineuse en raison de la survenance d'un cas de force majeure, seront suspendues tant que cette situation de force majeure subsistera à l'exception des obligations à caractère fiscal ou des prestations de services légales.

16.2. Aux termes de la présente convention doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements indépendants de la volonté de la Société.

16.3. L'intention des parties est que le terme « force majeure » reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

16.4. Lorsque la Société estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier cet empêchement par écrit au Gouvernement en indiquant les raisons.

16.5. La durée d'une telle non-exécution ou d'un tel retard dans l'exécution, ainsi que tout délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par ledit retard, devront être ajoutés au délai octroyé aux termes de la présente convention pour l'exécution de toute obligation, ainsi qu'à la durée de ladite convention.

ARTICLE 17. — Arbitrage.

17.1. Les parties conviennent de soumettre tous différends de la présente convention, de ses annexes ou de tous autres engagements contractuels entre les parties, à une procédure d'arbitrage. Elles s'efforceront, néanmoins, de recourir, au préalable, à une procédure de conciliation.

17.2. Les parties recourront à cet effet aux services du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (International Center for the Settlement of Investment Disputes).

17.3. Pour l'application du présent article :

17.3.1. La Société sera en tout état de cause conventionnellement considérée comme non ressortissante de la République islamique de Mauritanie en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

17.3.2. Un différend sera considéré comme né dès que l'une des parties à la présente convention aura notifié par écrit à l'autre son intention de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage ou dès que les deux parties auront convenu d'un commun accord de soumettre le différend à la procédure de conciliation ou d'arbitrage.

17.4. Le tribunal arbitral statuera *ex aequo et bono*. Les parties s'engagent à se conformer à la décision du tribunal arbitral.

17.5 L'introduction d'un recours en conciliation ou en arbitrage aura un effet suspensif.

17.6. Sous réserve des dispositions de l'article 52 de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, la sentence arbitrale renonçant formellement et sans autre réserve, à tout droit de l'attaquer ou de faire échec à son exécution par n'importe quel moyen et à tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

17.7. Au cas où la procédure d'arbitrage aboutirait à une sentence arbitrale faisant obligation à la République islamique de Mauritanie de payer une somme d'argent à la Société, cette dernière aura le droit de compenser ladite somme avec les montants par elle dus à la République islamique de Mauritanie pour quelque cause que ce soit, y compris les obligations d'ordre fiscal.

ARTICLE 18. — *Notifications.*

18.1. Toutes les notifications se rapportant au présent accord devront être envoyées par écrit et seront considérées comme ayant été remises dès qu'elles seront postées sous pli affranchi et recommandé à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse indiquée par la partie dans un avis communiqué conformément au présent article 18 :

Pour la République islamique de Mauritanie :

Ministère de l'Industrialisation et des Mines
Service des Mines et de la Géologie
Nouakchott. R.I.M.

Pour la Société :

Texaco Mauritania INC.
C° Texaco Africa Ltd.
Boîte Postale 289
Nouakchott. R.I.M.

18.2. Toute notification postée à partir d'un pays autre que le pays de destination doit, en outre, être envoyée par avion.

ARTICLE 19. — *Autorisations.*

19.1. Toutes autorisations du gouvernement requises en vertu de cette convention ou de toute autre loi ou règlement s'y appliquant (qu'elles soient formulées ou non comme étant à la discrétion d'un individu ou d'un service administratif) ne sauront être refusées sans un motif légitime ou concédées à des conditions discriminatoires pour la Société.

ARTICLE 20. — *Défaut.*

20.1. Le gouvernement notifiera la Société par écrit au cas où cette dernière aurait négligé toute obligation qui lui incombe selon les termes de ladite convention, en spécifiant la nature du défaut qui aurait été fait et l'article de cette convention qui aurait été enfreint. La Société dispose d'un délai d'un an à partir de cette notification pour réparer ce défaut. Si la Société ne répare pas ce défaut dans les délais prévus ci-dessus, le gouvernement aura le droit de dénoncer la présente convention.

20.2. En cas de contestation, l'établissement du défaut invoqué sera tranché par une décision du tribunal arbitral prévu à l'article 17 du présent accord.

ARTICLE 21. — *En-têtes.*

21.1. Les en-têtes qui figurent dans cet accord y ont été introduites uniquement pour permettre de le compiler plus commodément et de faciliter les références et ne définissent, ne limitent et ne décrivent en aucune façon la portée ou le but de cette Convention, ni ses dispositions et n'influent nullement sur cet accord.

ARTICLE 22. — *Accords privés.*

22.1. Conformément à l'article 20 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, les accords particuliers qui pourront être conclus entre la Mauritanie et la Société feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 23. — *Annexes.*

23.1. Les annexes ci-jointes font partie intégrante de la présente convention. Cette liste n'est pas limitative et d'autres annexes pourront être intégrées à la convention, d'accord entre les parties.

ARTICLE 24. — *Ratification.*

24.1. La présente convention sera soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale Mauritanienne.

Fait à Nouakchott, le 11 janvier 1971.

Pour la République islamique de Mauritanie, Pour la Texaco-Mauritania INC.

Le Président de la République.

Le Président.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT.

ANNEXE I

Liste des textes concernant la législation minière en République islamique de Mauritanie à la date de la signature de la présente convention :

1. — Décret du 23 décembre 1934 promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 3.037 A.P. du 26 décembre 1935. et les textes subséquents qui l'on modifié, sauf en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du décret n° 54.1110 du 13 novembre 1954.

2. — Décret n° 54.1110 du 13 novembre 1954, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer: *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 12 septembre 1957.

3. — Décret n° 55.638 du 20 mai 1955, complétant le décret n° 54.1110.

4. — Décret n° 52.242 du 24 février 1957, complétant le décret n° 54.1110: *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 12 septembre 1957.

5. — Décret n° 57.859 du 30 juillet 1957, complétant le décret n° 54.1110: *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 12 septembre 1957.

6. — Décret n° 57.1055 du 24 septembre 1957, complétant le décret n° 54.1110.

7. — Décret n° 61.052 du 20 mars 1961, rapportant les conditions de nationalité requises pour exercer une activité minière dans la République islamique de Mauritanie.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT.

ANNEXE II

Taux d'amortissement

Nature des immobilisations à amortir	Taux d'amortissement
Constructions :	
Immeubles et constructions en dur pour atelier; bureaux, magasins, garages, laboratoires, apprentissage, logements, services sociaux et sportifs, cantines, hospitalisations, salle de réunion	5 %
Bâtiments à charpentes métalliques	6 %
Constructions légères semi-fixes, non fondées	33 %
Cases ou tous bâtiments de chantier démontables ou transportables	33 %
Aménagements intérieurs des ateliers	10 %
Téléphone	10 %
Mobilier de bureau et d'habitation	15 %
Machines de bureau	20 %
Travaux souterrains et sondages :	
Sondes improductives	100 %
Sondes productives	20 à 100 %
Matériel de transport :	
Pipe-lines intérieurs	20 %
Pipe-lines extérieurs	7,5 %

Matériel de forage :	
Tiges de forage	33 %
Outillages de forage	33 %
Moteurs diesel	20 %
Outillage de derricks, transmissions	33 %
Immobilisations incorporelles :	
Frais de recherches géologiques et géophysiques	100 %
Installations de chargement et de stockage :	
Installation de stockage	10 %
A l'exception des parcs à tubes	20 %
Môle de chargement	3 %
Installations de chargement, conduite flottante	20 %
Véhicules voies d'accès :	
Engins de génie civil	30 %
Véhicules automobiles et leurs remorques	35 %
A l'exception de camion-incendie, camions-ateliers, camions cimentation	20 %
Transports fluviaux :	
Pinasses	20 %
Remorques, chalands, citernes, barges, voies d'accès aux travaux de géophysique et aux sondes improductives	100 %
Voies d'accès aux sondes productives	20 à 100 %
Autres immobilisations :	
Distribution d'eau et d'air comprimé	10 %
Distribution d'électricité	10 %
Lignes de transport de force :	
Pylônes	4 %
Autres éléments	8 %
Transformateurs :	
Bâtiments et outillage fixe	5 %
Outillage mobile	10 %
Machines fixes :	
Compresseurs	20 %
Moteurs et pompes diverses	20 %
Machines-outils	20 %
Petit outillage	30 %
Matériel fixe de laboratoire	10 %
Matériel mobile de laboratoire, matériel de topographie	20 %
Matériel de campement	50 %

1. — Le taux d'amortissement de chaque sonde productive doit être fixé par le titulaire en fonction de la durée probable de production de la sonde.

2. — Le taux d'amortissement doit être fixé par le titulaire en fonction de la durée probable de production de la sonde.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION

APPENDICE III

TITRE PREMIER

Transport par pipe-line de pétrole liquide ou gazeux.

ARTICLE PREMIER. — Toute entreprise qui désire effectuer des transports de pétrole par pipe-line est tenue de demander l'approbation préalable du projet de construction de l'installation et des pipe-lines et, sous réserve des dispositions de l'article 2, la délivrance d'un permis de transport.

ART. 2. — Nonobstant toute disposition ou règlement législatif contraire, le détenteur ou les codétenteurs de tout permis d'exploitation et ou de concession, ont le droit, pendant la durée de validité d'un tel titre minier, et selon les conditions définies dans le présent titre, de transporter à l'intérieur de la zone de leurs propres installations à l'intérieur de la République islamique de Mauritanie ou de ses eaux territoriales, ou d'y faire transporter, tout en gardant la possession, les produits pétroliers qu'ils produisent ou leur part desdits produits, jusqu'aux lieux d'entre-

posage, de traitement de chargement ou de consommation en gros, dans des conditions économiques normales.

Au cas où des conventions établies pour permettre ou pour faciliter le transport par pipe-line de pétrole liquide ou gazeux à travers des territoires ou Etats voisins, entre lesdits territoires ou Etats et la République islamique de Mauritanie, cette dernière devra, sans discrimination, accorder aux détenteurs des titres miniers susvisés tous les privilèges provenant de l'application desdites conventions.

ART. 3. — Les droits visés par l'article 2, peuvent être transférés conjointement ou séparément par les détenteurs d'un titre minier selon les conditions énoncées dans la convention d'établissement et d'exploitation et selon la législation en vigueur.

Les bénéficiaires des transferts susvisés doivent satisfaire les conditions stipulées dans lesdits règlements pour la construction et l'opération des installations et pipe-lines susvisées; en plus, ils doivent pouvoir donner les garanties requises du détenteur d'un titre minier par la législation minière en vigueur, par lesdits règlements et par la convention d'établissement et d'exploitation en ce qui concerne l'organisation selon la loi, le contrôle de l'entreprise.

ART. 4. — Les détenteurs de titre minier ou leurs cessionnaires peuvent effectuer conjointement le transport de produits extraits de leurs sièges d'exploitation, sous réserve des dispositions de l'article 6.

Ils peuvent aussi s'associer à des tiers pour la construction et l'opération d'installations et de pipe-lines. Toute convention ou tout contrat traitant notamment du contrôle des opérations de construction et d'exploitation, et de la répartition des frais, des profits et pertes, et de l'actif en cas de dissolution de l'association, doit être joint comme pièce à l'appui aux demandes de permis de transport aux fins d'approbation.

ART. 5. — Au cas où le ou les détenteurs du titre minier seraient tenus par contrat de laisser une partie des produits extraits à la disposition d'autres personnes ou entreprises, ils sont tenus, à la demande desdites personnes ou entreprises, de traiter le transport desdits produits de la même manière que leur propre production, selon les termes des dispositions de l'article 9, deuxième et troisième paragraphes.

ART. 6. — L'itinéraire et les particularités des pipes-lines doivent être établis de telle manière qu'ils assurent au chargement, au transport et à livraison des produits des gisements les meilleures conditions techniques et économiques et, tout particulièrement, la plus grande valeur possible aux dits produits, à leur départ.

En vue de garantir la pratique des dispositions du paragraphe qui précède, dans le cas de découverte d'autres gisements exploitables par des tiers dans la même région géographique, une décision du ministre des Mines de la République islamique de Mauritanie peut, notamment en l'absence d'une attente à l'amiable, donner outre aux détenteurs de titres miniers ou aux bénéficiaires visés à l'article 3, de se mettre avec d'autres exploitants pour la construction ou l'utilisation en commun d'installations et de pipe-lines pour sortir tout ou partie de la production desdits gisements; en cas de désaccord entre les exploitants en question sur les termes et conditions de telle association, ledit désaccord sera soumis à des arbitres nommés, faute d'entente à l'amiable, par le ministre des Mines.

ART. 7. — L'approbation du projet par décret officiel du conseil des ministres fait de son exécution un sujet d'intérêt public.

L'approbation dudit projet donne aussi au détenteur, le droit de bâtir des installations et des pipe-lines au dessus de terrain dont il n'est pas le propriétaire. Les propriétaires de terrains grevés de droits de passage, sont tenus de s'abstenir de toute action qui pourrait gêner le progrès des installations et des pipes-lines.

Au cas où des installations et des pipe-lines empêcheraient l'utilisation normale des terrains, et sur demande du propriétaire, le détenteur est tenu d'acheter lesdits terrains. Leur valeur sera déterminée, faute d'entente à l'amiable, de la même manière que dans les cas d'expropriation.

ART. 8. — Au cas où, excepté pour des raisons de force majeure, le détenteur du titre minier ou ses bénéficiaires visés à l'article 3, ne devraient pas entreprendre ou faire exécuter les travaux en question en l'espace d'un an après la ratification du projet, ce dernier sera nul et de nul effet.

ART. 9. — La Société opérant une pipe-line construite selon les dispositions des articles 1 et 2, pourra être obligée par décision du ministre des Mines, faute d'entente à l'amiable, d'accep-

ter, dans les limites et pour la durée de ses capacités superflues de transport, le convoi de produits d'exploitation autres que celles pour lesquelles le projet avait été approuvé.

Lesdits produits ne peuvent être frappés de distinction de tarifs si les conditions de qualité et la régularité de la livraison sont comparables.

Tout différend venant de la mise en pratique des dispositions du second alinéa du présent article sera soumis à des arbitres nommés, faute d'entente à l'amiable, par le ministre des Mines.

ART. 10. — Les tarifs de transports à appliquer à des tiers ou les frais de transports encourus par la Société à son propre compte seront fixés par la société qui assure les transports. Ces tarifs et frais sont soumis au contrôle du ministre des Mines. A cette fin, les tarifs ou frais de transport doivent être soumis au directeur du service des Mines deux mois avant l'ouverture des opérations. Tout remaniement ultérieur devra être porté à la connaissance du directeur du service des Mines avec ses raisons d'être, un mois avant sa mise en vigueur. Pendant ces périodes, les autorités contrôlant les tarifs peuvent s'opposer aux tarifs proposés.

Lesdits transferts comprennent notamment, pour tel coefficient d'utilisation de la structure, une marge d'amortissement des frais d'installations et des pipe-lines et une marge de profit comparable à celle généralement acceptée dans l'industrie du pétrole pour des installations de ce genre opérant dans des conditions semblables.

Au cas où il y aurait des fluctuations considérables dans les données sur lesquelles se basent les tarifs, de nouveaux tarifs devront être fixés qui tiennent compte desdites fluctuations et contrôlés selon les dispositions ci-dessus, sur demande du directeur du service des Mines.

ART. 11. — Au cas où le détenteur ou l'un des détenteurs du permis de transport violerait les dispositions des articles 5, 6, 9 et 10, desdits règlements ou mesures réglementaires établis pour leur mise en exécution ou relatifs à la sécurité publique, qui, selon lesdits termes sont nécessaires au maintien du permis, le directeur du service des Mines devra, par notification officielle, insister sur la mise en pratique desdites dispositions en moins de deux mois, à moins que des raisons de sécurité publique ou de défense nationale demandent une exécution immédiate desdites dispositions.

Au cas où la partie intéressée devrait ne pas se charger de ses obligations en moins de trois après l'établissement du contrôle par l'Etat, le permis de transport sera retiré en ce qui la concerne.

Ce cas échéant, et si les droits de la partie intéressée découlent d'un transfert effectué d'après l'article 3, les détenteurs du titre minier qui avaient cédé lesdits droits peuvent acquérir moyennant une évaluation par expertise sa part dans l'entreprise.

Au cas où les détenteurs du titre minier ne devraient pas exercer ce droit selon les conditions et pendant la période déterminée par ordre du ministre des Mines, ou s'ils détiennent eux-mêmes le permis de transport, la part de l'entreprise de transport détenue par les détenteurs en défaut sera offerte par voie d'adjudication.

Les enchérisseurs devront pouvoir offrir les garanties requises pour tout permis de transport accordé selon les présentes dispositions ainsi que selon les termes de l'adjudication.

Le produit de l'adjudication reviendra, après déduction des sommes avancées par la République islamique de Mauritanie ou qui lui sont dues, et après déduction de réclamations de la part de créanciers éventuels, au détenteur en défaut.

A défaut d'adjudication, la part de la partie intéressée dans les installations et les pipe-lines reviendra gratuitement à la République islamique de Mauritanie.

ART. 12. — Dans l'éventualité où la Société serait admise au régime fiscal de longue durée, les entreprises transportant du pétrole sous forme liquide ou gazeuse extrait de gisements situés dans la République islamique de Mauritanie, devront se soumettre, pour la construction des installations et des pipe-lines, et pour leur opération, aux obligations énoncées par les provisions dudit régime ainsi qu'aux fiscalités stipulées dans l'article 9 de la convention d'établissement et d'exploitation, et au régime fiscal de longue durée, excepté en ce qui concerne l'article 16 de l'acte législatif du 29 mai 1961 qui ne s'applique jamais aux transporteurs.

ART. 13. — Les dispositions desdits règlements ne s'appliquent pas aux installations et aux pipe-lines construites dans le périmètre de la concession.

L'occupation des terrains nécessaires auxdites installations et pipe-lines dans les limites de la concession, se fera selon le système défini au titre II desdits règlements.

TITRE II

Droits afférents à la recherche et à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

ART. 14. — Sous réserve des dispositions réglementaires particulières à chacun des cas ci-dessous, le détenteur de titres miniers pour la recherche et l'exploitation de pétrole dans la République islamique de Mauritanie, pourra, selon les conditions définies ci-dessous :

1. Occuper les terrains dont il aura besoin pour la recherche et l'exploitation de pétrole et les activités qui s'y rapportent, pour les opérations visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous, et pour le logement du personnel affecté auxdits travaux;

2. Entreprendre ou faire exécuter les travaux de base nécessaires aux opérations relatives, sous des conditions économiques normales, à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport de matériel, d'équipement et de produits extraits, à l'exclusion du transport par pipe line visé au Titre I;

3. Entreprendre ou faire exécuter les forages et travaux nécessaires à l'approvisionnement en eau pour le personnel, les travaux et les installations;

4. Pendre et utiliser ou faire utiliser des matières extraites de la terre, selon les règlements en vigueur.

ART. 15. — Les travaux visés à l'article 14 seront autorisés par décret officiel du conseil des Ministres dans les conditions ci-après :

Après réception de la demande d'occupation, si elle est réputée admissible, une ordonnance du ministre des Mines la ratifiera et définira les terrains nécessaires. Les droits coutumiers de propriété seront alors, selon le besoin de chaque cas, systématiquement enregistrés et vérifiés par l'administration.

Au cas où, pour une raison ou pour une autre, une entente à l'amiable ne pourra se faire, l'autorisation d'occupation sera accordée :

1. Seulement après que les propriétaires ou les détenteurs desdits droits coutumiers de propriété auront eu la possibilité de présenter leurs objections par l'intermédiaire de l'administration, et dans la limite d'un délai déterminé selon les règlements locaux.

Par conséquent, doivent être consultés :

— dans le cas de terrains détenus par des particuliers, conformément aux dispositions du Code civil ou des règlements d'enregistrement : les propriétaires;

— dans le cas de terrains détenus par droits coutumiers : les bénéficiaires desdits droits coutumiers ou leurs représentants dûment qualifiés;

— dans le cas de terrains appartenant au domaine public : la communauté ou l'organisme public qui les administre et, le cas échéant, l'occupant actuel.

Si toutefois, pour une raison ou pour une autre, la procédure instituée pour la vérification, l'enregistrement, la vérification systématique de droits ou la consultation des propriétaires ou des détenteurs de droits coutumiers de propriété ne peuvent être menés à aboutissement dans un délai de six mois à partir de la publication de l'ordonnance susvisés, ladite procédure peut être outrepassée après décision du ministre des Mines.

2. Seulement après dépôt auprès d'un percepteur officiel des indemnités approximatives déterminées par l'autorité administrative :

— dans le cas où l'occupation est de nature temporaire seulement et que la terre pourra être cultivée après un an comme elle l'avait été précédemment, l'indemnité sera fixée au double du produit net de la terre;

— dans les autres cas, l'indemnité sera évaluée au double de la valeur du terrain avant l'occupation.

Des différends entre propriétaires ou découlant d'estimations de dommages causés, seront de la juridiction des tribunaux civils.

ART. 16. — Les projets décrits dans l'article 14 peuvent, le cas échéant, être déclarés être d'intérêt public, selon les conditions

établies par les règlements sur l'approbation pour des raisons d'intérêt public.

ART. 17. — Les frais, indemnités, et en général toutes charges découlant de l'application des articles 15 et 16, seront couverts par le détenteur du permis ou de la concession en cause.

Au cas où l'occupation de terrains priverait le propriétaire ou le détenteur de droits coutumiers de propriété de l'utilisation de la terre pendant plus d'un an, ou, au cas où, après l'achèvement des travaux, les terrains qui avaient été occupés ne se prêtent plus à la culture, les propriétaires ou les détenteurs de droits coutumiers de propriété peuvent exiger que le détenteur achète ledit terrain. Toute portion de terrain qui aurait été endommagée ou dégradée pour la plus grande partie de sa surface devra être achetée en entier si le propriétaire ou le détenteur de droits coutumiers de propriété l'exige. La valeur des terrains à acheter sera toujours estimée au moins à la valeur qu'ils avaient avant l'occupation.

ART. 18. — Le détenteur du permis ou de la concession sera tenu de réparer tous dommages qui ont pu être causés à la surface de propriété. Ce cas échéant, ses responsabilités se limitent à la simple valeur des dommages causés.

Aucune exploitation à ciel ouvert ne peut être entreprise à une distance inférieure de 50 mètres :

1. autour de propriétés entourées de murs ou de structures du même genre, de village, de groupes d'habitation, de sources, d'édifices religieux, de cimetières, et de lieux sacrés, sans le consentement du propriétaire;

2. des deux côtés de routes, d'adduction d'eau et, en général, autour de toute construction publique et de structures permanentes, sans autorisation par ordonnance du chef du district en question.

ART. 19. — Une expiration partielle ou totale du titre minier n'affectera pas les droits accordés selon l'article 14 au détenteur dudit titre ou desdits titres en découlant aux travaux et installations construites aux dispositions s'y rapportant, sous réserve toutefois que lesdits travaux et installations soient utilisés dans le cadre des opérations du détenteur sur la portion retenue ou sur d'autres titres miniers.

ART. 20. — Aux fins d'assurer la meilleure utilisation possible du point de vue économique et technique, le ministre des Mines peut imposer aux détenteurs de titres miniers des méthodes de construction et d'opération des travaux et des installations visés à l'article 14, sous réserve toutefois que lesdites méthodes ne gênent pas la situation économique normale des activités des détenteurs.

Le ministre pourra, notamment à ces fins, et faute d'entente à l'amiable entre les parties intéressées, exiger de plusieurs d'entre eux l'utilisation en commun desdites installations.

En cas de différends entre les exploitants susvisés sur les termes d'une telle association, les différends seront soumis à un arbitre nommé, faute d'entente à l'amiable, par le ministre des Mines.

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.044 du 19 février 1971 complétant l'article 9 du décret n° 68.345 du 24 décembre 1968 fixant les attributions des gouverneurs de région, du district de Nouakchott, et de leurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 du décret n° 68.345 du 24 décembre 1968 fixant les attributions des gouverneurs de région, du district de Nouakchott, et de leurs adjoints est complété par les dispositions suivantes :

« Les adjoints exerçant cumulativement les fonctions d'adjoint et les fonctions du corps auquel ils appartiennent, sont notés par le ministre, utilisateur des services des fonctionnaires de ce dernier corps. »

ART. 2. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.067 du 4 mars 1971 portant approbation du budget du district de Nouakchott (exercice 1971).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget du district de Nouakchott (exercice 1971) arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 149.203.394 francs.

ART. 2. — Le gouverneur du district de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0348 du 3 mars 1971, rapportant la décision n° 3.132 habilitant un agent du protocole à signer, par délégation du Président de la République, les actes d'engagement de dépenses sur factures.

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée pour compter du 17 février 1971, la décision n° 3.122 du 21 novembre 1970, habilitant M. Reda Kochman, agent du protocole, à signer par délégation du Président de la République, les actes d'engagement de dépenses sur factures.

DECRET n° 71.071 du 4 mars 1971, portant désignation de la commission régionale de la 1^{re} région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la 1^{re} région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Hamoud ould Ahmedou, éleveur.

Vice-Présidents :

MM. :

Ba ould Guig, commerçant.

Taleb Ahmed ould Didda, enseignant.

Membres :

Abderrahmane ould Chein, enseignant.

Hamady ould Amar, éleveur.

Moulaye Ely ould Mourtégi, enseignant.

Diawlé ould Amar, éleveur.

Abdel Kader ould Aleme, enseignant.

Ahmed ould Cheibani, enseignant.

Sid'El Moktar ould M'Hamdy, secrétaire contractuel.

Ahmedou ould Sidi, professeur.

Izid Bih ould Boubacar, éleveur.

Abdel Kader ould Khou, éleveur.

Mohamed Cheikh ould Tourad, éleveur.

Moulaye Ely ould Moumene, agriculteur.

M^{me} Mint Tate Mint Sidel Moktar, commerçante.

Barna ould Mohamed Jiddou, éleveur.

Mohamed Yahya ould Mohamed Moktar, éleveur.

Khallihene ould Barouka, agriculteur.

Aboubecrine ould Abdi, agriculteur.

Bouh Ould Hamedine, enseignant.

Rajel ould Moktar, secrétaire contractuel.

Hamoud ould Sid'M'Hamed, éleveur.

Yahya ould Mohamedou, contrôleur des contributions diverses.

Hameline ould Jelfoune, enseignant.

Mohamedou ould Barka, enseignant.
Sedigh ould Tfoil, agriculteur.
Youba ould Toural, éleveur.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.072 du 4 mars 1971, portant désignation de la commission régionale de la 2^e région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la 2^e région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Cheikhna ould Mohamed Laghdaf, administrateur.

Vice-Présidents :

MM. :

Cheibani ould Ahmed, assistant d'élevage.
Dah ould Cheikh, administrateur.

Membres :

MM. :

Dah ould Sidi Bouna, enseignant.
Mohamedy ould Agheb, commerçant.
Ahmed ould Haki, cadi.
Bah ould El Bou, administrateur.
Moujtaba ould Mohamed Fall, rédacteur d'administration générale.
Mohamedou ould Giddou, inspecteur des douanes.
Baba ould Abdi ould Ely, commerçant.
Lemrabott ould Hassen, commerçant.
Val ould Ibrahim, huissier.
M^{me} Fatma Vall Mint Cheyref, ménagère.
Sid Bé ould Lémane, enseignant.
Nini ould Ahmed Salem, commerçant.
Hamady ould Mami, éleveur.
Lab ould Lefdhil, agent des eaux et forêts.
Mohamed Lemine ould Syidi, éleveur.
M^{me} El Ghalya Mint Moustapha, ménagère.
M^{me} M'Barka Mint Chah, ménagère.
Ebat ould Mohamed Lemine, éleveur.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.073 du 4 mars 1971, portant désignation de la commission régionale de la 3^e région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la 3^e région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Moktar ould Ahmed ould Ethmane, éleveur.

Vice-Présidents :

MM. :

Diop Mamadou Demba, assistant d'élevage.
Ahmedou ould Hadji Habid, commerçant.

Membres :

MM. :

Mohamed Mahmoud ould Khazouani, commerçant.
Abdallahi ould Taghiyou, éleveur.
Mohamed Lemine ould Sid Brahim, éleveur.
Eminou ould Abghari, agriculteur.
Ahmed ould Diewel, agriculteur.
Moktar ould Bouna, agriculteur.
Mohamed Abderrahmane ould Moyne, secrétaire d'administration générale.
M^{me} Aïché M'Bareck Mint Habid, ménagère.
Ahmed Salem ould Hama Khatar, agriculteur.
Thioub Saidou Mamadou, enseignant en retraite.
Mohamed ould Khattri ould Segane, adjoint des services financiers.
Sid Ahmed ould Bouceif, éleveur.
Mohamed Radhi ould Mohamed Mahmoud, éleveur.
Taleb ould Senhoury, commerçant.

Sidina ould Elghaouth, adjoint technique Météo.
Sid El Moktar ould Chorfa, agriculteur.
M^{me} Haya Silla, enseignante.
Kane Hadya, ingénieur des travaux agricoles.
Diawara Ansoumane, enseignant.
Babi ould Amar, commerçant.
Mohamed Mahmoud ould Moktar Boubacar, éleveur.
Ahmed Mahmoud ould Moktar Boubacar, éleveur.
Ahmed Salem ould Ea Mami, éleveur.
Souleymane Kamar, secrétaire à l'état civil.
Mohamed ould Abderrahmane, éleveur.
Traoré Modi, adjoint des services financiers en retraite.
Sidi Ali ould Kehel, éleveur.
Dia Abdoul, enseignant.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.074 du 14 mars 1971, portant désignation de la commission de la 4^e région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la 4^e région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Youssouf Koïta.

Vice-Présidents :

MM. :

Malanine Chérif.
Ba Bocar Baidi, gérant maison de commerce.

Membres :

MM. :

El Hadj Soulé, éleveur.
Housseyn ould Etmane, secrétaire cadi.
Ahmed Amou ould Sidi Ali, commerçant.
Naghra ould Ahmed Benane, adjoint des services financiers.
Mohamed Abdellahi Niang, infirmier d'élevage.
Touré Moktar, attaché d'administration générale.
Ba Bakar, inspecteur des douanes.
Diop Alassane, professeur.
Touré Abdoul, enseignant.
Sy Yahya, enseignant.
Youssouf Diagana, géomètre.
Samba Hamadi, assistant d'élevage en retraite.
Fadel Elimane, surveillant d'école.
M^{me} Binta Diango, enseignante.
Birane Farba Diack, éleveur.
M^{me} Kane Aminata, ménagère.
Bâ ould Hommeny, secrétaire d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.075 du 4 mars 1971, portant désignation de la commission régionale de la 5^e région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la 5^e région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Mohamed Ahmed ould Hamoud, commerçant.

Vice-Présidents :

MM. :

Sid Ahmed ould Hmeyada, secrétaire d'administration générale.
Brahim ould Abderrahmane, secrétaire d'administration générale.

Membres :

MM. :

Mahmoud ould Khalifa, enseignant.
Sid Ahmed ould Die, éleveur.
Sid Ahmed ould Abdallahi, enseignant.
Hadrami ould Mohamed Batt, éleveur.
Aidoud ould Kehel, enseignant.
Teyib ould Bellal, enseignant.
Yakoub ould Sid Elimine, enseignant.
Ba Malick Cheikh, enseignant.

Ba Abdoulaye Dhiby, enseignant.
 Macina Mamadou, enseignant.
 Sow Oumar, enseignant.
 Ba Ciré Demba, élèveur.
 Diop Mamadou Amadou, professeur.
 Kane Mame N'Diack, agriculteur.
 M^{me} Aminata Ly, ménagère.
 Wane Hamath Baila, secrétaire d'administration générale.
 Malick N'Diaye, receveur principal.
 Lekhlifa ould Jar, enseignant.
 Moustapha ould Abed, commerçant.
 Mohamed Lemine ould Chérif Moktar, commerçant.
 Mohamed ould Mohamed Abdallahi, élèveur.
 M^{me} N'Gaily Mint Boubou, ménagère.
 Moustapha ould Cheikh Abdallahi, élèveur.
 Isselmou ould Oudaa, enseignant.
 Mohamed ould Boubakar, enseignant.
 Cheikh ould Mekiene, élèveur.
 M'Hamed ould Ahmedou, secrétaire contractuel.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.076 du 4 mars 1971, portant désignation de la commission régionale de la 6^e région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la 6^e région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Hbid ould Ahmed Saloum, élèveur.

Vice-Présidents :

MM. :

Mohamed ould Cheikh El Hacem, attaché d'administration générale.
 Sidi ould Abidine, commerçant.

Membres :

MM. :

Mohamed Fall Bebaha, rédacteur d'administration générale.
 Ahmed ould Ba, administrateur.
 Ahmed ould Amar ould Ely, inspecteur.
 Demba Gallo, attaché d'administration générale en retraite.
 M^{me} Aichata Diarra, ménagère.
 Déba Saloum ould Habibou, élèveur.
 Hamoud ould Abdel Wedoud, administrateur.
 Mohamed ould Moulaye, secrétaire contractuel.
 Gleiguim ould Habib, élèveur.
 Abdallahi Saloum ould Yehdih, magistrat.
 Mohamed Lemine ould Baba, commerçant.
 Moctar Mou ould Mohamed M'Bareck, secrétaire contractuel.
 Mohamed Fall ould Cheikh Sidi Mohamed, élèveur.
 Moussa ould Mohamed, secrétaire d'administration générale.
 Mohamed Abdel Haye ould Ethmane, élèveur.
 Mohamed ould Hormatalla, commerçant.
 Baba ould Taffa, enseignant.
 Mohamed Saloum ould Sidya, administrateur en retraite.
 M^{me} Mariem Mint Sidi El Moktar, enseignante.
 Mohamedine ould Saber.
 Mohamed ould Habib, élèveur.
 Mohamedou ould Ahmedoua, commerçant.
 Mohamed Said ould Dabah.
 Mohamed Abdallahi dit El Alawy, attaché d'administration générale.
 Abdallahi ould Ghazali, enseignant.
 Sidi ould El Bou, attaché d'administration générale.
 Diop Amadou Maciré, professeur.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.077 du 4 mars 1971, portant désignation de la commission régionale de la 7^e région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la 7^e région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Ahmed ould Mounir, rédacteur d'administration générale.

Vice-Présidents :

MM. :

Ghaithy ould Abdel Haye, inspecteur des douanes.
 Ahmed ould Aida, attaché d'administration générale en retraite.

Membres :

MM. :

Ahmed ould Abass, agent de maîtrise Miferma.
 Mohamed ould Moulaye, agent météo.
 Mohamed Mahmoud ould Behnass, coiffeur.
 Mohamed Lemine ould Baba, enseignant.
 Mohamed Mahmoud ould Zamel, élèveur.
 Ahmed ould Sidi Baba, professeur.
 Ahmed ould Bahnass, commerçant.
 Mahfoud ould Boubout, secrétaire d'administration générale.
 M^{me} Aminétou Mint Moulaye Ely, enseignante.
 Sid Ahmed ould Kabbach, attaché d'administration générale.
 Mohamed Lemine ould M'Bareck ould M'Beyrouck, commerçant.
 Hamedine ould Haimoud, enseignant.
 Wellad ould Abdhoum, commerçant.
 Abderrahim ould Hanchi, enseignant.
 Mohamed El Hafech ould Kharchi, enseignant.
 Mohamed El Hanchi ould Mohamed Salah, agent contractuel de l'administration.
 Mohamed ould El Haimer, enseignant.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.078 du 4 mars 1971, portant désignation de la commission régionale de la 8^e région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la 8^e région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Mohamed Lemghaifry, commerçant.

Vice-Présidents :

MM. :

Babah ould Enna, mécanicien.
 Diagana Ibrahima, inspecteur des douanes.

Membres :

MM. :

Mohamed El Mamy ould Boud Bouda, magistrat.
 El Bène ould Eyda ould Mohamed Saleh.
 Sid Ahmed Ghailani, élèveur.
 Barikalla ould Deya, chef chantier T.P.
 Lehreitani ould Meymou, agent de maîtrise Miferma.
 Saleck ould Hadj Moktar, commerçant.
 Ahmed Bezeid ould Abdel Fettah, commerçant.
 Dah ould Ahmed Laghzal, magasinier.
 Mohamed Lemine ould Cheikh, commerçant.
 Gandega Adama, électricien à Imapec.
 Hamoud ould Mohamed Salah, élèveur.
 Baba Ahmed ould Baker, gardien d'installation société industrielle.
 M^{me} Byé Mint Etheimine, ménagère.
 Mohamed Lemine ould Haidala, commerçant.
 Ahmed Salem ould Bakar, entrepreneur.
 Melanine ould Cheikh, agent de maîtrise Miferma.
 Ely ould Moktar, douanier.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.087 du 18 mars 1971, mettant fin aux fonctions de M. Mohamed Abdallahi ould Kharchi, ministre de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 18 mars 1971, aux fonctions de M. Mohamed Abdallahi ould Kharchi, ministre de l'Education nationale.

DECRET n° 71.088 du 18 mars 1971, chargeant M. Ahmed Ben Amar, ministre de la Santé et du Travail, de l'intérim du Ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ben Amar, ministre de la Santé et du Travail, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim du ministère de l'Education nationale.

ART. 2. — Le présent décret, prend effet le 18 mars 1971.

c) Secrétariat général à l'Artisanat et au Tourisme :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.045 du 25 février 1971, nommant le secrétaire général à l'Artisanat et au Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Dié, attaché d'administration de 2^e classe, 5^e échelon (ind. 780), précédemment ambassadeur auprès de la République fédérale du Nigéria, est nommé pour compter du 25 avril 1971, secrétaire général à l'Artisanat et au Tourisme, en remplacement de M. Abeidi ould Gharabi, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la République, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.046 du 25 février 1971, nommant un administrateur représentant l'Etat à la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie et le président du conseil d'administration de cette société.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Dié, secrétaire général à l'Artisanat et au Tourisme, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie en remplacement de M. Abeidi ould Gharabi.

ART. 2. — M. Ahmed ould Dié, secrétaire général à l'Artisanat et au Tourisme, est nommé président du conseil d'administration de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie.

ART. 3. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 25 février 1971, sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.082 du 11 mars 1971, portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba N'Diawar, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1.010), précédemment conseiller à l'ambassade de Paris, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la Fédération du Nigéria.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0237 du 22 février 1971, portant nomination à titre temporaire, d'un 2^e conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Didi ould Sidi Ali, précédemment chef de la division de la Coopération économique et financière au ministère des Affaires étrangères, est nommé, à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 2^e conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Paris.

ARRETE n° 0251 du 1^{er} mars 1971, portant nomination d'un agent comptable à l'ambassade de Mauritanie à Madrid.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Salek est nommé agent comptable à l'Ambassade de la Mauritanie à Madrid.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0252 du 17 février 1971, mettant un agent à la disposition d'Air-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Jacques Gailouedec, précédemment chef de la division de l'Aviation civile, est mis à la disposition de la Société nationale d'Air Mauritanie à compter du 16 janvier 1970.

DECISION n° 0395 du 12 mars 1971, accordant la qualification d'instructeurs de pilotes de lignes.

ARTICLE PREMIER. — La qualification d'instructeurs de pilotes de lignes est accordée aux personnels navigants ci-après désignés pour une période de deux ans :

MM. Ballo (Pierre) - Asecna.
Costa (Etienne) - Air Sénégal.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0354 du 23 mars 1971, portant nomination d'un contrôleur des prix dans la localité de Kaedi.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Mamadou, agent technique du Trésor, est nommé contrôleur des prix dans la localité de Kaedi.

ART. 2. — M. Diallo Mamadou exerce ses fonctions dans les conditions définies par le décret n° 68.194 du 19 juin 1968.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le gouverneur de la 4^e région sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECISION n° 0452 du 23 mars 1971, portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Hafed ould Mohamed El Moctar dit Haba, commerçant à Nouakchott, est autorisé à importer en République islamique de Mauritanie des cigarettes d'origine et de provenance de France et du Sénégal.

ART. 2. — Tous les paquets de cigarettes devront obligatoirement porter la mention « Vente en R.I.M. ».

Bureaux de dédouanement : Nouakchott-Ville, Nouakchott-Wharf et Rosso.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0215 du 13 février 1971, portant mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la gendarmerie nationale ayant atteint quinze ans de service.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Kane Abdoul Cire, mle 231, dont la commission n'est pas renouvelée, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Ba Abdoulaye Dhiby, enseignant.
 Macina Mamadou, enseignant.
 Sow Oumar, enseignant.
 Ba Ciré Demba, éleveur.
 Diop Mamadou Amadou, professeur.
 Kane Mame N'Diack, agriculteur.
 M^{me} Aminata Ly, ménagère.
 Wane Hamath Baila, secrétaire d'administration générale.
 Malick N'Diaye, receveur principal.
 Lekhlifa ould Jar, enseignant.
 Moustapha ould Abed, commerçant.
 Mohamed Lemine ould Chérif Moktar, commerçant.
 Mohamed ould Mohamed Abdallahi, éleveur.
 M^{me} N'Gaily Mint Boubou, ménagère.
 Moustapha ould Cheikh Abdallahi, éleveur.
 Isselmou ould Oudaa, enseignant.
 Mohamed ould Boubakar, enseignant.
 Cheikh ould Mekiene, éleveur.
 M'Hamed ould Ahmedou, secrétaire contractuel.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.076 du 4 mars 1971, portant désignation de la commission régionale de la 6^e région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la 6^e région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Hbid ould Ahmed Saloum, éleveur.

Vice-Présidents :

MM. :

Mohamed ould Cheikh El Hacem, attaché d'administration générale.
 Sidi ould Abidine, commerçant.

Membres :

MM. :

Mohamed Fall Bebaha, rédacteur d'administration générale.
 Ahmed ould Ba, administrateur.
 Ahmed ould Amar ould Ely, inspecteur.
 Demba Gallo, attaché d'administration générale en retraite.
 M^{me} Aichata Diarra, ménagère.
 Déba Saloum ould Habibou, éleveur.
 Hamoud ould Abdel Wedoud, administrateur.
 Mohamed ould Moulaye, secrétaire contractuel.
 Gleiguim ould Habib, éleveur.
 Abdallahi Saloum ould Yehdih, magistrat.
 Mohamed Lemine ould Baba, commerçant.
 Moctar Mou ould Mohamed M'Bareck, secrétaire contractuel.
 Mohamed Fall ould Cheikh Sidi Mohamed, éleveur.
 Moussa ould Mohamed, secrétaire d'administration générale.
 Mohamed Abdel Haye ould Ethmane, éleveur.
 Mohamed ould Hormatalla, commerçant.
 Baba ould Taiffa, enseignant.
 Mohamed Saloum ould Sidya, administrateur en retraite.
 M^{me} Mariem Mint Sidi El Moktar, enseignante.
 Mohamedine ould Saber.
 Mohamed ould Habib, éleveur.
 Mohamedou ould Ahmedoua, commerçant.
 Mohamed Said ould Dabah.
 Mohamed Abdallahi dit El Alawy, attaché d'administration générale.
 Abdallahi ould Ghazali, enseignant.
 Sidi ould El Bou, attaché d'administration générale.
 Diop Amadou Maciré, professeur.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.077 du 4 mars 1971, portant désignation de la commission régionale de la 7^e région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la 7^e région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Ahmed ould Mounir, rédacteur d'administration générale.

Vice-Présidents :

MM. :

Ghaithy ould Abdel Haye, inspecteur des douanes.
 Ahmed ould Aida, attaché d'administration générale en retraite.

Membres :

MM. :

Ahmed ould Abass, agent de maîtrise Miferma.
 Mohamed ould Moulaye, agent météo.
 Mohamed Mahmoud ould Behnass, coiffeur.
 Mohamed Lemine ould Baba, enseignant.
 Mohamed Mahmoud ould Zafel, éleveur.
 Ahmed ould Sidi Baba, professeur.
 Ahmed ould Bahnass, commerçant.
 Mahfoud ould Boubout, secrétaire d'administration générale.
 M^{me} Aminétou Mint Moulaye Ely, enseignante.
 Sid Ahmed ould Kabbach, attaché d'administration générale.
 Mohamed Lemine ould M'Bareck ould M'Beyrouck, commerçant.
 Hamedine ould Haimoud, enseignant.
 Wellad ould Abdhoum, commerçant.
 Abderrahim ould Hanchi, enseignant.
 Mohamed El Hafech ould Kharchi, enseignant.
 Mohamed El Hanchi ould Mohamed Salah, agent contractuel de l'administration.
 Mohamed ould El Haimer, enseignant.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.078 du 4 mars 1971, portant désignation de la commission régionale de la 8^e région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la 8^e région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Mohamed Lemghaifry, commerçant.

Vice-Présidents :

MM. :

Babah ould Enna, mécanicien.
 Diagana Ibrahima, inspecteur des douanes.

Membres :

MM. :

Mohamed El Mamy ould Boud Bouda, magistrat.
 El Bène ould Eyda ould Mohamed Saleh.
 Sid Ahmed Ghailani, éleveur.
 Barikalla ould Deya, chef chantier T.P.
 Lehreitani ould Meymou, agent de maîtrise Miferma.
 Saleck ould Hadj Moktar, commerçant.
 Ahmed Bezeid ould Abdel Fettah, commerçant.
 Dah ould Ahmed Laghzal, magasinier.
 Mohamed Lemine ould Cheikh, commerçant.
 Gandega Adama, électricien à Imapec.
 Hamoud ould Mohamed Salah, éleveur.
 Baba Ahmed ould Baker, gardien d'installation société industrielle.
 M^{me} Byé Mint Etheimine, ménagère.
 Mohamed Lemine ould Haidala, commerçant.
 Ahmed Salem ould Bakar, entrepreneur.
 Melainine ould Cheikh, agent de maîtrise Miferma.
 Ely ould Moktar, douanier.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.087 du 18 mars 1971, mettant fin aux fonctions de M. Mohamed Abdallahi ould Kharchi, ministre de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 18 mars 1971, aux fonctions de M. Mohamed Abdallahi ould Kharchi, ministre de l'Education nationale.

DECRET n° 71.088 du 18 mars 1971, chargeant M. Ahmed Ben Amar, ministre de la Santé et du Travail, de l'intérim du Ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ben Amar, ministre de la Santé et du Travail, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim du ministère de l'Education nationale.

ART. 2. — Le présent décret, prend effet le 18 mars 1971.

c) Secrétariat général à l'Artisanat et au Tourisme :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.045 du 25 février 1971, nommant le secrétaire général à l'Artisanat et au Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Dié, attaché d'administration de 2^e classe, 5^e échelon (ind. 780), précédemment ambassadeur auprès de la République fédérale du Nigéria, est nommé, pour compter du 25 avril 1971, secrétaire général à l'Artisanat et au Tourisme, en remplacement de M. Abeidi ould Gharabi, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la République, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.046 du 25 février 1971, nommant un administrateur représentant l'Etat à la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie et le président du conseil d'administration de cette société.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Dié, secrétaire général à l'Artisanat et au Tourisme, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie en remplacement de M. Abeidi ould Gharabi.

ART. 2. — M. Ahmed ould Dié, secrétaire général à l'Artisanat et au Tourisme, est nommé président du conseil d'administration de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie.

ART. 3. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 25 février 1971, sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.082 du 11 mars 1971, portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba N'Diawar, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1.010), précédemment conseiller à l'ambassade de Paris, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la Fédération du Nigéria.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0237 du 22 février 1971, portant nomination à titre temporaire, d'un 2^e conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Didi ould Sidi Ali, précédemment chef de la division de la Coopération économique et financière au ministère des Affaires étrangères, est nommé, à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 2^e conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Paris.

ARRETE n° 0251 du 1^{er} mars 1971, portant nomination d'un agent comptable à l'ambassade de Mauritanie à Madrid.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Salek est nommé agent comptable à l'Ambassade de la Mauritanie à Madrid.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0252 du 17 février 1971, mettant un agent à la disposition d'Air-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Jacques Gailouedec, précédemment chef de la division de l'Aviation civile, est mis à la disposition de la Société nationale d'Air Mauritanie à compter du 16 janvier 1970.

DECISION n° 0395 du 12 mars 1971, accordant la qualification d'instructeurs de pilotes de lignes.

ARTICLE PREMIER. — La qualification d'instructeurs de pilotes de lignes est accordée aux personnels navigants ci-après désignés pour une période de deux ans :

MM. Ballo (Pierre) - Asecna.
Costa (Etienne) - Air Sénégal.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0354 du 23 mars 1971, portant nomination d'un contrôleur des prix dans la localité de Kaedi.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Mamadou, agent technique du Trésor, est nommé contrôleur des prix dans la localité de Kaedi.

ART. 2. — M. Diallo Mamadou exerce ses fonctions dans les conditions définies par le décret n° 68.194 du 19 juin 1968.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le gouverneur de la 4^e région sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECISION n° 0452 du 23 mars 1971, portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Hafed ould Mohamed El Moctar dit Haba, commerçant à Nouakchott, est autorisé à importer en République islamique de Mauritanie des cigarettes d'origine et de provenance de France et du Sénégal.

ART. 2. — Tous les paquets de cigarettes devront obligatoirement porter la mention « Vente en R.I.M. ».

Bureaux de dédouanement : Nouakchott-Ville, Nouakchott-Wharf et Rosso.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0215 du 13 février 1971, portant mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la gendarmerie nationale ayant atteint quinze ans de service.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Kane Abdoul Cire, mle 231, dont la commission n'est pas renouvelée, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 4 février 1971. Un certificat de bonne conduite lui sera délivré.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 277 du 20 février 1971, portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers de l'armée nationale au titre de l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971.

I. — TERRE

Pour le grade d'adjudant-chef

L'adjudant :

1. Diallo Mamadou Samba, mle 52.149.

Pour le grade d'adjudant

Les sergents-chefs :

1. Mohamed ould Kleib, mle 56.137.
2. Wone Hamady Demba, mle 57.149.
3. Diallo Abou, mle 60.294.
4. Mokhtar Gueye, mle 65.002.
5. Sow Ibrahima, mle 54.103.
6. Eddoua Cisse, mle 61.341.
7. Sangare Adama, mle 55.021.

Pour le grade de sergent-chef

Les sergents :

1. Hamadi Diaoule, mle 52.150.
2. Niang Abdoulaye, mle 65.030.
3. Ibrahima Sow, mle 62.074.
4. Diallo Ousmane, mle 57.167.
5. Sy Abdourahmane, mle 63.015.
6. Sidi ould Sid'Ahmed, mle 60.299.
7. Almamy Diaby, mle 67.008.
8. Chigalli ould Mohamed, mle 54.124.
9. Sow Adma, mle 65.005.
10. Diacko Samba, 55.058.
11. Mohamed ould Mohamed Salem ould Khedeyen, mle 57.260.
12. Boubacar ould El Arbi, mle 59.117.
13. Diabi Moudou, 53.134.
14. Ahmed ould Beyrouck, mle 59.171.
15. Sidi ould Hammo, mle 55.071.
16. Liman ould Baba ould Wafi, mle 63.029.
17. Ahmed Salem ould Mahjoub ould Soudani, mle 60.224.

II. — MER

Pour le grade de maître

Les seconds-maîtres :

1. Lome Abdoulaye, mle 65.015.
2. Mohamed El Hafed ould El Mami, mle 64.017.

DECISION n° 0278 du 20 février 1971, portant inscription au tableau d'avancement des officiers de l'armée nationale au titre de l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les officiers de l'armée active dont les noms suivent :

Pour le grade de lieutenant-colonel

M. le commandant :

1. M'Bareck ould Bouna.

Pour le grade de commandant

M. le capitaine :

1. Ahmed Mahmoud ould Houssein.

Pour le grade de capitaine

MM. les lieutenants :

1. Moulaye ould Bourkreiss.
2. Niang Ibra Demba.

Pour le grade de lieutenant

MM. les sous-lieutenants :

1. Cheikh Sid'Ahmed.
2. Dicko Souleymane.
3. Diallo Ahmed.
4. Yahya ould El Hady.

Pour le grade de sous-lieutenant

M. l'adjudant-chef :

1. Cheikh ould Mohamed Salah.

DECISION n° 0341 du 2 mars 1971, portant renvoi d'un militaire de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme stagiaire Mohamed El Khalil ould Mohamed Abdallah, mle 453, n'étant pas titularisé, est renvoyé dans ses foyers.

ART. 2. — La radiation des contrôles est fixée au 1^{er} mars 1971.

Le certificat de bonne conduite lui étant refusé, l'intéressé est remis à la disposition des réserves de l'armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant, chef de corps de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0347 du 2 mars 1971, portant additifs aux décisions n° 54 du 8 janvier 1971, portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1971 des militaires non officiers de la gendarmerie et n° 123 du 23 janvier 1971 portant nomination au grade d'adjudant - maréchal-des-logis chef - maréchal-des-logis - gendarmes de 4^e, 3^e et 2^e échelon, des personnels de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 54 du 8 janvier 1971 est modifiée comme suit : (tableau avancement) :

Art. premier. — Alinéa e pour le grade de 3^e échelon, b) au titre des examens professionnels.

Après : gendarme de 2^e échelon Taleb ould Mohamed Abdoullah, mle 360, ajouter : 1 bis, gendarme de 2^e échelon Gaye Ousmane, mle 335.

ART. 2. — La décision n° 123 du 23 janvier 1971 (nomination) est modifiée comme suit :

Article premier. — Au grade de gendarme de 3^e échelon, au titre des examens professionnels.

Après : gendarme de 2^e échelon Taleb ould Mohamed Abdoullah, mle, 360 ajouter : gendarme de 2^e échelon Gaye Ousmane, mle 335.

ART. 3. — Le chef de corps de la gendarmerie est chargé de l'application de la présente décision.

DECISION n° 0353 du 8 mars 1971, portant prise de fonction d'un chef d'état-major.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Ahmed ould Bousself prend, pour compter du 4 février 1971, les fonctions de chef d'état-major adjoint en remplacement du capitaine Ahmed Salem ould Sidi.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0390 du 10 mars 1971, autorisant un élève-officier de réserve à porter le galon de sous-lieutenant.

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier de réserve Kebe Abdoulaye Hachim est autorisé à porter le galon de sous-lieutenant à compter du 1^{er} mars 1971.

ART. 2. — Un décret de nomination à paraître ultérieurement, régularisera la position de l'intéressé.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0403 du 15 mars 1971, portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1971 de sous-officiers de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus aux grades ci-après pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1971, les sous-officiers de l'armée nationale dont les noms suivent :

I. — TERRE

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Diallo Mamadou Samba, mle 52.149.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs :

Mohamed ould Kleib, mle 56.137.
Wone Hamady Demba, mle 57.149.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents :

Hamadi Diaoulé, mle 52.150.
Niang Abdoulaye, 65.030.
Ibrahima Sow, 62.074.
Diallo Ousmane, 57.167.
Sy Abdourahmane, 63.015.
Sidi ould Sid'Ahmed, 60.299.

II. — MER.

Au grade de maître.

Le second maître Lome Abdoulaye, mle 65.015.

DECRET n° 71.089 du 18 mars 1971, portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La démission de son grade et de l'armée nationale présentée par le sous-lieutenant Yahya ould El Hadi est acceptée.

ART. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles de l'armée active le 1^{er} avril 1971.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.030 du 5 février 1971, portant nomination d'une directrice par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Mme Fadel, née Paulette Thuriaf, institutrice-adjointe de 4^e échelon (ind. 540) est nommée directrice par intérim de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial pour compter du 6 janvier 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0153 du 5 février 1971, portant réintégration d'un fonctionnaire dans ses fonctions.

ARTICLE PREMIER. — M. Baidy Coulibaly, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 360), suspendu par arrêté n° 578 du 14 octobre 1970, est réintégré dans ses fonctions pour compter du 14 octobre 1970.

Il est remis à la disposition du ministère des Affaires Etrangères.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0154 du 5 février 1971, portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Ly Abdoul Mamadou, agent d'exploitation de 2^e classe, 6^e échelon (ind. 410), est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0173 du 8 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Koita Fodie, ingénieur des Travaux publics, est, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0212 du 9 février 1971, portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Alassane, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 6^e échelon (ind. 360), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 31 décembre 1970.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0229 du 17 février 1971, portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mahfoud ould Ahmed, élève-maître de l'Ecole normale, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales

du brevet supérieur de capacité est, pour compter du 25 février 1970, nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (ind. 560), A.C. néant.

ARRETE n° 0230 du 17 février 1971, rapportant les dispositions de l'arrêté n° 481 du 2 septembre 1970, portant nomination de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 481 du 2 septembre 1970 portant nomination et titularisation de MM. Mane Ahmedou et Ahmed Salem ould Saleck, sont rapportées pour compter du 1^{er} juillet 1969.

DECRET n° 71.041 du 19 février 1971, portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Doisy est nommé directeur par intérim de l'Ecole nationale d'administration pour compter du 6 janvier 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0239 du 22 février 1971, portant modification de l'arrêté n° 501 du 14 septembre 1970.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 501 du 14 septembre 1970, en ce qui concerne la nomination de M. Ly Ibrahima, à compter du 1^{er} juillet 1969.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0240 du 22 février 1971, constatant le décès d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée à compter du 25 novembre 1970, la cessation de fonction par décès de M. Ethmane ould Eleilouatt, instituteur de 4^e échelon (ind. 700).

ARRETE n° 0241 du 22 février 1971, portant nomination d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Abdoul Alassane, ancien gendarme, est nommé et titularisé préposé des douanes de 1^{er} échelon (ind. 170), pour compter du 3 février 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 0242 du 22 février 1971, portant réintégration de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés n° 0103 du 23 janvier 1971 et 0119 du 30 janvier 1971 portant suspension de MM. Mohamed Lemine ould Soumeida et Mohamed ould El Hassane, instituteurs adjoints, sont rapportées pour compter du 18 janvier 1971.

ARRETE n° 0252 du 1^{er} mars 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Assane, contrôleur des techniques aérospatiales, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0253 du 1^{er} mars 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Ismail, ingénieur principal est, pour compter du 24 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0254 du 1^{er} mars 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Dioubane, ingénieur adjoint technique est, pour compter du 24 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0255 du 1^{er} mars 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Maloukif ould El Hacem, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale est, pour compter du 24 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0256 du 1^{er} mars 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Aw Oumar, conducteur de l'Economie rurale est, pour compter du 24 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0258 du 1^{er} mars 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Sid'Ahmed, moniteur de l'Economie rurale est, pour compter du 24 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0262 du 3 mars 1971, portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Amadou Mamadou, instituteur adjoint, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0263 du 3 mars 1971, portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Seydou Fansory, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0264 du 3 mars 1971, portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Boumediana, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0265 du 3 mars 1971, portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Mamadou Moctar, géomètre, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0266 du 3 mars 1971, portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Djibril, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0267 du 3 mars 1971, portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0268 du 3 mars 1971, portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Gaede Ibrahima, surveillant des travaux publics, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0269 du 3 mars 1971, portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Seck Mame N'Diack, professeur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0257 du 1^{er} mars 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Habott, ingénieur adjoint de l'Economie rurale est, pour compter du 24 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0270 du 3 mars 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Houdou Bocar, instituteur adjoint, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0275 du 8 mars 1971, portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 0053 du 18 janvier 1971, portant suspension de M. Cheikh Sidi Mohamed ould Youssouf, secrétaire d'administration générale en service au ministère de la Planification et du Développement rural, sont rapportées à compter du 15 janvier 1971.

ARRETE n° 0347 du 22 mars 1971, portant régularisation de la situation administrative d'une élève fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Doumbia Fatimata, qui a terminé le cycle de formation professionnelle C de l'Ecole nationale des infirmiers (ères) et sages-femmes d'Etat est, pour compter du 7 juillet 1970, nommée et titularisée infirmière médico-sociale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 300), A.C. néant.

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0.273 du 8 mars 1971 fixant le nombre et définissant les limites territoriales des subdivisions des Travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 7 du décret n° 70.306 du 17 novembre 1970 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Equipement, le nombre des subdivisions territoriales des Travaux publics est porté à neuf par création d'une subdivision à Néma et une subdivision à Kiffa.

ART. 2. — La liste des subdivisions s'établit comme suit :

- Subdivision de Nouakchott,
- Subdivision de Nouadhibou,
- Subdivision de Rosso,
- Subdivision d'Atar,
- Subdivision d'Aleg,
- Subdivision de Kaédi,
- Subdivision de Kiffa,
- Subdivision d'Aioun el Atrouss,
- Subdivision de Néma.

ART. 3. — Le ressort des subdivisions est fixé aux limites des régions, à l'exception des subdivisions de Nouakchott et de Rosso qui se partagent la 6^e région suivant une parallèle passant par 17 degrés 34 minutes de longitude Nord et coïncident avec le lieudit Tefourtes au PK 60 de la route Nouakchott-Rosso.

ART. 4. — Les subdivisions territoriales dirigées par un technicien des Travaux publics sont chargées de l'entretien du patrimoine national : bâtiments, routes, aérodromes, ports, voies fluviales, digues, ouvrages d'art, etc.

Elles peuvent, en outre, être chargées, sur ordre ou avec l'accord du chef de service :

- du fonctionnement et de l'entretien des phares et balises, bacs, ateliers des T.P.;
- contrôle des travaux à l'entreprise;
- police de conservation des voies publiques;

- gestion du domaine public;
- instruction des permis de construire;
- travaux en régie;
- travaux au compte des autorités locales;
- travaux au compte des autres services;
- contrôle de l'application des plans d'urbanisme et de lotissement.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 288 du 12 mars 1971 portant création à Tichitt (5^e région) d'un bureau de poste de plein exercice.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} octobre 1970, un bureau de plein exercice est créé à Tichitt (5^e région).

ART. 2. — Le bureau de Tichitt sera classé recette de sixième classe.

ART. 3. — Le bureau de Tichitt sera ouvert au public tous les jours, du lundi au vendredi de 8 h. à 12 h. 30 et de 15 h. à 18 h. 30, le samedi de 8 heures à 12 heures.

ART. 4. — Le bureau de Tichitt participera aux opérations suivantes : V, CP, MTU, CH3, TI, F, CRB, CE.

ACTES DIVERS :

ARRETE interministériel n° 0272 du 8 mars 1971, portant approbation du budget de l'établissement maritime de Nouakchott, exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'Etablissement maritime de Nouakchott est fixé pour l'exercice 1971 ainsi qu'il suit :

— Budget d'exploitation : Recettes	218.900.000 francs
Dépenses	218.900.000 francs
— Dépenses en capital	20.000.000 francs

ART. 2. — Le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 451 du 23 mars 1971, nommant les agents homologues mauritaniens pour le programme d'entretien du matériel routier.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'accord de crédit n° 159/MAU entre la BIRD et la R.I.M. signé le 26 juin 1969, et de la convention 54/FM entre le BCEOM et la R.I.M. approuvée le 10 septembre 1969.

Sont désignés en qualité de cadres homologues mauritaniens, les agents ci-après nommés :

— M. Ocktiss Mohamed, conducteur des T.P. 2^e classe, 4^e échelon, est affecté en qualité d'agent homologue au chef de mission du BCEOM faisant fonction de chef de l'arrondissement matériel.

— M. Mohamed Abdallahi ould Bechir, ingénieur adjoint technique du Génie civil et des Techniques industrielles, 2^e classe, 1^{er} échelon, est affecté en qualité d'agent homologue à l'agent du BCEOM exerçant les fonctions d'inspecteur du matériel à l'arrondissement matériel.

— M. Mohamed Fall ould El Hadj Brahim, ouvrier spécialisé, 1^{er} échelon, est affecté en qualité d'agent homologue à l'agent du BCEOM exerçant les fonctions du chef de l'atelier central à l'arrondissement matériel.

ART. 2. — Les agents homologues mauritaniens ci-dessus désignés, cumuleront les fonctions qu'ils occupent actuellement avec celles d'homologues.

ART. 3. — Les agents homologues ont pour tâche de suivre et de participer à l'élaboration et à l'exécution du programme d'entretien et de gestion du matériel routier mis en place dans le cadre de l'accord de crédit 15.9/MAU, R.I.M./BIRD sous l'autorité du chef de service de l'infrastructure et la compétence des agents du BCEOM, responsables du projet.

ART. 4. — Les agents homologues mauritaniens doivent s'initier au commandement et à la gestion des opérations de maintien en condition du matériel routier de façon à pouvoir assurer la relève des agents du BCEOM.

ART. 5. — Les agents du BCEOM en place sont responsables de l'exécution du projet dans le cadre de la convention 54/FM et doivent réserver la plus grande large collaboration aux homologues mauritaniens pour compléter leur formation et leur permettre d'acquérir la compétence nécessaire à assurer leur relève.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.068 du 4 mars 1971 fixant le mode de répartition du produit des amendes, pénalités, transactions et confiscations en matière fiscale.

ARTICLE PREMIER. — Le produit des amendes, pénalités et confiscations pour infractions au lois et règlements en matière de douane, d'enregistrement et de timbre, d'impôts directs et taxes indirectes est réparti ainsi qu'il suit :

- 60 % au budget de l'Etat;
- 10 % à un fonds unique d'équipement des services et d'action contre la fraude;
- 7 % à un fonds commun du service financier concerné à répartir entre les agents;
- 3 % aux fonctionnaires chargés d'authentifier l'acte constatant l'infraction (chef de service, de brigade, etc.);
- 5 % à un fonds commun spécial;
- 15 % aux saisissants et intervenants (agents des douanes, inspecteurs, vérificateurs des impôts, etc).

ART. 2. — Sont considérés comme saisissants, ceux qui auront effectivement procédé à la saisie ou au recouvrement, ou si l'infraction est poursuivie par d'autres voies de droit, ceux qui en auront rapporté les preuves complètes.

Sont considérés comme intervenants, ceux qui auront participé utilement aux opérations qui ont précédé, accompagné ou suivi la saisie ou le recouvrement, et ceux qui auront procuré des preuves utiles de l'infraction.

Lorsque la qualité de saisissant ou d'intervenant ne résultera pas d'un procès-verbal ou d'un acte authentique, elle devra être établie par un état certifié par le chef de service.

ART. 3. — Aucun versement ne sera fait aux saisissants et autres ayants droit sur des sommes provenant de confiscations, d'amendes et de pénalités avant que les transactions n'aient été approuvées ou que les jugements de condamnation n'aient acquis force de chose jugée.

La part des saisissants ou des intervenants dans la répartition du produit des amendes et pénalités est payée dans le délai maximum d'un mois à partir de la date d'approbation de la transaction ou du recouvrement ou de la date à laquelle le jugement de condamnation a acquis force de chose jugée selon les cas. La part des intervenants est au plus égale à la moitié de celle des saisissants.

ART. 4. — Les sommes revenant à chacun des saisissants ne peuvent, pour une même affaire, être supérieures à 150 000 francs, sauf dérogation accordée par le ministre des Finances.

Le montant total des remises et parts d'amendes perçues dans l'année est limitée à la somme de un million cinq cent mille francs par agent, sauf dérogation accordée par décision du ministre des Finances.

Le surplus sera versé au Fonds d'équipement.

ART. 5. — Le produit du Fonds commun spécial est réparti semestriellement selon des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre des Finances.

Participant à cette répartition, les personnels d'encadrement du ministère des Finances, autres que ceux des services d'assiette et de recouvrement, proportionnellement au rendement, au grade hiérarchique et au temps de service.

ART. 6. — Le Fonds commun du service est réparti semestriellement par le ministre des Finances sur proposition du chef de service.

En ce qui concerne les services autres que les services du Trésor et des Douanes, la part de 3 % des fonctionnaires chargés de l'authentification des actes s'ajoute au Fonds commun du service.

ART. 7. — Le Fonds d'équipement et d'action contre la fraude est destiné :

— à faciliter l'équipement des services pour ce qui concerne leurs besoins particuliers, spécifiques ou exceptionnels;

— à entretenir un réseau de recherche et de renseignements ainsi qu'à l'octroi de gratifications aux indicateurs.

ART. 8. — Le produit des amendes, pénalités et confiscations visées à l'article 4 ci-dessus est versé dans un compte de trésorerie, dont les opérations seront soumises au visa préalable de l'ordonnateur et du contrôleur financier.

Le Fonds d'équipement et d'action contre la fraude, ainsi que le Fonds commun spécial, sont gérés par le ministre des Finances.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment celles du décret n° 65.044 du 16 février 1965 et du décret n° 68.175 du 6 juin 1968.

ART. 10. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1971 et sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.069 du 4 mars 1971 fixant le tarif des remises à payer aux agents de poursuite.

ARTICLE PREMIER. — Les agents de poursuite nommés conformément aux dispositions de l'article 543 du Code des impôts pourront prétendre à une remise sur le montant des frais des poursuites exercés par eux.

ART. 2. — Cette remise est égale à 40 % du montant des frais de poursuite prévus pour chacun des actes énumérés à l'article 562 du Code des impôts, sans que le montant des remises perçues au titre d'une même imposition puisse excéder la somme de 20 000 F.

ART. 3. — Les remises à consentir aux agents de poursuite sont liquidées par le trésorier général au vu d'un état récapitulatif trimestriel des poursuites établi par les percepteurs. Le règlement du montant des remises acquises par les agents de poursuite est effectué par le trésorier général sur ordre de paiement imputable au compte de trésorerie intitulé : « Frais de poursuite pour le recouvrement des contributions et taxes ».

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, en particulier le décret n° 62.055 du 8 février 1962.

ART. 5. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.079 du 8 mars 1971 portant additif au décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe « catégorie VI » (10 000 francs) de l'article premier du décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions, est complété ainsi qu'il suit :

- « le rédacteur en chef de la radiodiffusion »;
- « le rédacteur en chef du journal *Le Peuple* »;
- « le rédacteur en chef du journal *Chaab* ».

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} juin 1970.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 244 du 13 février 1971, accordant une subvention à l'ASECNA au titre du premier trimestre 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 23.875.000 francs est accordée à l'ASECNA au titre de la subvention du budget de l'Etat, pour le premier trimestre 1971.

ARTICLE 2. — La dépense, imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, se répartit comme suit :

Au chapitre 15-1-2	21.375.000
Au chapitre 14-2-2	2.500.000
Au total	23.875.000

Elle sera virée au C.C.P. 1.333 à Nouakchott, ouvert au nom du comptable de l'ASECNA.

DECISION n° 0301 du 25 février 1971, portant nomination d'un agent de poursuites.

ARTICLE PREMIER. — M. Idriss ould Mohamed Saloum, précédemment huissier au cabinet du ministre des Finances (ind. 310) est affecté à la trésorerie régionale de Kiffa (3^e région) en qualité d'agent de poursuites.

ART. 2. — L'intéressé sera chargé d'effectuer les poursuites relatives au recouvrement d'impôts et de produits divers du budget et des comptes de la trésorerie régionale de Kiffa.

ART. 3. — Avant d'entrer en fonction, M. Idriss ould Mohamed Saloum prêtera serment.

ART. 4. — L'intéressé aura droit à ce titre aux primes prévues par le décret n° 62.055 du 8 février 1962.

DECISION n° 0303 du 25 février 1971, portant avance sur la contribution de la R.I.M. au Mouvement panafricain de la jeunesse.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 270 000 francs est allouée au Mouvement panafricain de la Jeunesse au titre de la contribution de la R.I.M. à cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 17-2, article 2 et sera virée au compte Mouvement panafricain de la jeunesse : Crédit populaire d'Algérie (agence Amirouche) compte n° A 8474111 Alger.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0281 du 10 mars 1971, portant règlement arriérés de la R.I.M. au budget du Bureau international du travail pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 4.439.430 francs est allouée au Bureau international du travail à titre de règlements arriérés de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chap. 15-4-3, paragraphe Provisions, et sera virée au compte général n° 1 du B.I.T. à la Irving-Trust Compagny, I Wall Street, New-York, 10.015 N.Y

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0375 du 10 mars 1971, portant règlement arriérés de la R.I.M. au budget du fonds spécial Projet inter-régional Criquet Pèlerin pour l'année 1970.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 539.698 francs est allouée au titre de règlement des arriérés de la R.I.M. au budget de ce Projet.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chap. 15.4.3, paragraphe U, et sera virée au compte du P.N.O.D n° 35.290.003 N ouvert chez la B.I.A.O. à Nouadhibou.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 0317 du 15 mars 1971 portant création d'une régie de recettes et de menues dépenses au service du journal Le Peuple.

ARTICLE PREMIER. — Une régie de recettes et de menues dépenses est créée au service du journal *Le Peuple* au secrétariat général à l'information.

ART. 2. — Cette régie de recettes et de menues dépenses est chargée des opérations suivantes :

a) Recettes :

- Produit des prestations de services et publicité;
- Abonnements et produits de vente des deux éditions du journal *Le Peuple*;
- Toutes autres recettes provenant notamment de subvention, soutien et dons de toutes sortes.

b) Dépenses :

- Frais de rédactions et de traductions d'articles et de tous autres textes produits par des collaborateurs occasionnels;
- Frais d'impressions, d'expéditions ou de ventes;
- Cachets à payer à d'éventuels collaborateurs occasionnels;
- Frais de transports aériens et divers pour personnel et matériel;
- Frais de menues dépenses.

ART. 3. — La gestion de cette régie de menues dépenses et de recettes sera assurée par le chef de la comptabilité centrale du secrétariat général à l'Information à Nouakchott.

ART. 4. — Le régisseur de cette Régie devra tenir une comptabilité de ses opérations conformément aux dispositions du décret financier du 30 décembre 1912 et produira les justifications dans les formes réglementaires.

ART. 5. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 0387 du 10 mars 1971, portant règlement arriérés de la R.I.M. au budget de la F.A.O. pour l'année 1970.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1.584.925 francs est allouée à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) au titre de règlement des arriérés de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chap. 15-4-3, provisions, et sera virée au compte n° 279.290 à la Banca Commercial Italiana, FAO, branche Rome (Italie général dollar) par les soins de la B.I.A.O. Nouakchott.

ARRETE n° 0283 du 10 mars 1971, approuvant divers actes de cession de terrain sis à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouadhibou (morcellement du titre foncier, n° 18 du Cercle de la Baie du Lévrier), consentis aux occupants suivants :

SO.FRA.TP. : lot n° 9 et 10, îlot « G ».
Brahimould Denebja : lot n° 32, îlot « J 2 ».

ART. 2. — Le chef de service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0284 du 10 mars 1971, approuvant divers actes de cession de terrain sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott (morcellement du titre foncier n° 167 du Cercle Trarza) consenti à divers occupants énumérés au tableau suivant.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DE LOTS DE TERRAINS SIS A NOUAKCHOTT

Zone	Ilot	Lot	Attributaires	N° d'autorisat.	Prix	Superficie	Mise en valeur
Résidentielle	V	9	Sall Abdoul Aziz	515 du 24-6-68	66 180	11 a 03 ca	3 500 000 francs
	V	90	Ahmed Killy	625 du 4-9-69	200 000	10 a 00 ca	3 500 000 francs
	»	V	Mamadou Si dit Si Seck ..	618 du 18-8-69	134 800	6 a 59 ca	3 500 000 francs
	»	M	Miniould M'Rabott	384 du 5-12-64	51 720	8 a 62 ca	3 500 000 francs
	»	M	Diaramouna Soumare	436 du 22-12-65	67 200	11 a 20 ca	3 500 000 francs
	»	M	Hammadaould Zein	378 du 24-11-64	37 260	6 a 22 ca	3 500 000 francs
	»	P	Bibi Bouna	382 du 9-11-64	112 320	18 a 72 ca	3 500 000 francs
	»	P	Samba El Hadj Diallo	432 du 6-11-65	85 800	14 a 30 ca	3 500 000 francs
	»	P	Camara Abdourahmane	606 du 8-5-69	56 700	9 a 45 ca	3 500 000 francs
	»	O	Baro Abdoulaye	514 du 16-5-68	67 200	11 a 21 ca	3 500 000 francs
	»	O	Bamanould Yezid	503 du 19-1-68	166 680	27 a 78 ca	3 500 000 francs
	»	O	Mohdould Ahmedould Taki	510 du 1-4-68	67 200	11 a 21 ca	3 500 000 francs
	»	K	Cie U.M.I.C.E.M.A.	512 du 16-6-68	69 000	13 a 48 ca	4 000 francs par m ²
	Artisanale		14-17	Directeur de la SOKIMET.	635 du 21-11-69	516 000	25 a 68 ca

DECISION n° 0394 du 12 mars 1971, accordant une somme de 2 651 030 francs à la Chambre de Commerce de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 2 651 030 francs est accordée à la Chambre de commerce. Cette somme représente le reliquat des ristournes sur centimes additionnels dû à cet organisme au titre de l'année 1971.

ART. 2. — La dépense qui est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chap. 16-14 sera virée au compte n° CCD 42 ouvert à la S.M.B. à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0410 du 15 mars 1971, portant subvention de la R.I.M. au budget de la Société internationale de criminologie pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 150 000 francs est accordée à la Société internationale de criminologie au titre de la subvention de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chap. 15-4-3, paragraphe A1, et sera virée au compte bancaire n° 152.496 Société générale, 29, boulevard Haussman, Paris.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0458 du 23 mars 1971, portant subvention de la R.I.M. au budget de l'I.D.E.F. pour l'exercice 1970-1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 300 000 francs est allouée à l'Institut international de droit d'expression française, au titre de la subvention de la R.I.M. au budget de cet organisme pour les années 1970 et 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chap. 15-4-2, paragraphe Provisions, et sera virée au compte n° 1.365-26 Paris.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 259 du 2 mars 1971 modifiant les arrêtés n°s 551 et 552, du 19 août 1969, rattachant des collectivités aux départements de Beyla et de Keur-Macène.

ARTICLE PREMIER. — Les articles premiers des arrêtés n°s 551 et 552 du 19 août 1969 sont modifiés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les collectivités ci-après désignées :

Sont rattachées au département de Beyla les collectivités suivantes :

Tribu Tandgha : Fraction Ahel Oubeïd Ejda Mostaph (Ahel Bou Oubeïd, Ahel El Yed, Ahel El Mayloud).

Tribu El Methlouté : Fraction M'Deïje Gourare.

Tribu Idaoudj : Fraction Ahel Mahayna.

- » Ahel Mahanould Elemine.
- » Ahel El Bhound.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur et le gouverneur de la 6^e région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0249 du 26 février 1971, portant radiation d'un garde du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, pour compter du 1^{er} mars 1971, le garde national de 2^e échelon, Niang Abdoulaye, mle 1777, en service à la sous-inspection de la 6^e région à Rosso.

ARRETE n° 0250 du 26 février 1971, portant intégration d'un élève-garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale, pour compter du 15 mars 1971, en qualité d'élève-garde, l'ex militaire Sidi Mohamedould Mohamed Mahmoud, n° d'incorporation 1935.

ARRETE n° 0281 du 9 mars 1971, portant radiation d'un brigadier du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, pour compter du 5 mars 1971, le brigadier Baidy Alassane, mle 1752, en service à l'E.M.O., Nouakchott.

ARRETE n° 0282 du 9 mars 1971, portant intégration de trois élèves-gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale, pour compter du 15 mars 1971, en qualité d'élève-garde, les ex militaires dans les noms suivent :

- l'ex-sergent Kamara Lassana, n° d'incorporation 1936;
- l'ex-sergent Brahimould Aloueimine, n° d'incorporation 1937;
- et l'ex-soldat de 1^{re} classe Kome Samba, n° d'incorporation 1938.

ARRETE n° 0285 du 10 mars 1971, portant radiation d'un garde national du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, pour compter du 15 mars 1971, le garde national Moulayeould Abdi, mle 1780, en service au Service auto de l'IGN.

ARRETE n° 0318 du 15 mars 1971, autorisant le transfert de restes mortels.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert sur la France des restes de M. Compagnet Maurice-Elie, né le 3 février 1906 à Genos (France), de nationalité française, fils de François Compagnet et de Thérésia Tresarrieu, décès survenu à Nouakchott, le lundi 15 mars 1971, à 10 h. 30.

Le transfert du défunt s'effectuera par voie aérienne.
Imputation budgétaire : Etablissements Lacombe et Cie.

ART. 2. — Le gouverneur du district de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié.

ARRETE n° 0334 du 19 mars 1971, portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des gradés et agents de police.

ARTICLE PREMIER. — La commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des gradés et agents de police pour l'année 1971 est composée comme suit :

Président : M. Mohamed ould Khilil, directeur de la Sûreté nationale.

Membres : MM. Sarr Demba, inspecteur de police; Mohamed ould Samba, adjudant-chef de police; Diop Amadou Abdoul, brigadier-chef de Police.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0351 du 23 mars 1971 instituant une carte d'identité de magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une carte d'identité de magistrat délivrée par le ministre de la Justice aux magistrats relevant du statut de la magistrature.

ART. 2. — La carte d'identité de magistrat a pour effet de prescrire aux agents de l'autorité d'assurer la libre circulation du magistrat nommé désigné dans la dite carte pour les besoins du service, et dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 3. — La carte d'identité de magistrat est conforme au spécimen annexé au présent arrêté.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SPECIMEN

PHOTO	REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE Honneur — Fraternité — Justice
	MINISTERE DE LA JUSTICE N°
Nom	CARTE D'IDENTITE DE MAGISTRAT
Prénoms	(arrêté n° du 197..)
Grade	Le Garde des sceaux, ministre de la Justice, prescrit aux agents de l'autorité d'assurer la libre circulation de M
Né le	pour les besoins du service et dans l'exercice de ses fonctions.
Domicile	
Délivrée le	Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, (cachet)

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0214 du 13 février 1971, portant nomination d'un greffier en chef par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Ahmed ould Lamana, secrétaire en service à la section de Néma, est chargé cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim des fonctions de greffier en chef.

ARRETE n° 0355 du 23 mars 1971, portant nomination des assesseurs pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1971 et pour compter du 1^{er} janvier :

Noms et Prénoms	Tribunaux de Cadis
1^{re} région :	
1. Jaffar ould Dahmani	Nema
2. Sidi Mohamed ould Ahmed	Nema
3. Mohamed Brahim ould Khahi	Amourj
4. Mahfoudh ould Ahmednalla	Amourj
5. Mohamed Taher ould M'Heimdatt	Bassikounou
6. Maali ould Bee ould Dih	Bassikounou
7. Mohamed ould Oumar	Timbedra
8. Ahmed Mahfoudh ould Mohamed Lemine	Timbedra
9. Ghoulah ould Abdellahi	Diguenni
10. Bahi ould Mohamed	Diguenni
11. Mahfoudh ould Ghali	Oualatta
12. Deih ould Allali	Oualatta
2^e région :	
13. Dah ould Dhib	Aioun
14. Mohamed El Vethe ould Mod Mahmoud	Aioun
15. Ethmane ould Toinsi	Tamchakett
16. El Moustapha ould Khilil	Tamchakett
17. Mohamed Tourad ould Sid Ahmed	Tintane
18. Bouna ould Abeidna	Tintane
3^e région :	
19. Lemhaba ould Ma'oum	Kiffa
20. Mohamed Bathi ould Cheikh Ahmed	Kiffa
21. Khattri ould Saigane	Kankossa
22. Thierno Souleymane	Kankossa
23. Abd Daim ould N'Dah	Guerou
24. Mohamed ould Taleb	Guerou
25. Mini ould Ahmed Fall	Boumdeid
26. Abd Daim ould Ahmed El Mamy	Boumdeid
27. Kane Ibrahim	Ould Yenge
28. El Moustapha ould Alem	Ould Yenge
29. Abdou Fofana	Selibaby
30. Thierno Soumare	Selibaby
4^e région :	
31. Brahim ould Dia	Monguel
32. Maissara Sy	Monguel
33. Mohamed ould Sidi ould Hamoud	Kaedi
34. Mahmoud Baba Ly	Kaedi
35. Wane Moussa Salif	Maghama
36. Sama Gatta	Maghama
37. Elyamahi Ould Ethmane	M'Bout
38. Thierno Mahmoud	M'Bout
5^e région :	
39. Sidi ould Jidou	Aleg
40. El Hadj ould Salihy	Aleg
41. Mohamed ould Sidi ould Hamoud	Magta-Lihjar
42. Mohamed Aly ould Ahmed Saide	Magta-Lihjar
43. Cheikh Oumar Ba	Boghe
44. El Hadj El Hassen N'Diaye	Boghe
45. Cheikh ould Dahmed	Moudjeria
46. Lehibib ould Body	Moudjeria
47. Sidi Mahmoud ould Taleb	Tidjikja
48. Chreie ould Boukhary	Tidjikja
49. Ami ould Illa	Tichitt
50. Chrifna ould Cheikhna	Tichitt
6^e région :	
51. Bou Asria ould Ahmed Saghir	Boutilimit
52. Eminou ould Mohamed Fall	Boutilimit
53. Mohamedou ould Alem	Mederdra
54. Mohamed Baba ould Nedda	Mederdra
55. Massamba Fall	Rosso
56. Babattall ould Ahmed Tall ould Lemrabott	Rosso
57. Mohamed Salem ould Sleimane	R'Kiz
58. Mohamed Abderrahmane ould M'Bouja	R'Kiz
59. Mohamed Abdallahi ould Aleyine	Akjoujt
60. Mohamed Yacoub ould Boukhari	Akjoujt

<i>Noms et Prénoms</i>	<i>Tribunaux de Cadiss</i>
61. Mohamed Sbaye ould Mohameden ould Abdallahi	Beyla
62. Nah ould Zein ould Safi	Beyla
63. Mohamed ould Lemrabott	Keur Massen
64. Mohamedine ould El Moustaphe	Keur Massen
<i>7^e région :</i>	
65. Mohamed ould Taya	Atar
66. Ahmed Salem ould Sidha	Atar
67. Mohamed ould Aliouane	Chinguetti
68. Be ould Mohamed Mahmoud	Chinguetti
69. Mohamed Abderrahmane ould ould Baha	Aoujeft
70. Ahmedou ould Mahmoud ould Gueya	Aoujeft
<i>7^e région :</i>	
71. Hamoud ould Hamady	F'Derick
72. Mohamed el Hafedh ould Khaled	F'Derick
73. Abdoullah ould Cheikh Bechir	Bir-Moghrein
74. Mohamed Lemine ould Med Horma	Bir-Moghrein
<i>8^e région :</i>	
75. Ahmed ould Ahmed Yacoub	Nouadhibou
76. Chia ould Lehbibe	Nouadhibou
<i>District :</i>	
77. Mohamed Abderrahmane ould Dedde	Nouakchott
78. Ahmed ould Habet	Nouakchott

ARTICLE 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 2 000 francs payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la R.I.M., chapitre 4-5, article 1 et 13-5, article 5.

Ministère des Pêches et de la Marine Marchande :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0289 du 12 mars 1971 modifiant l'arrêté n° 412 du 3 août 1970 réglementant les modalités de répartition de la part des amendes et transactions relatives aux délits en matière de pêche maritime affectée à l'intéressement des agents de surveillance et de constatation des délits.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 412 du 3 août 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3 nouveau. — La part de prise affectée aux personnels militaires de la marine marchande est à verser au compte 11 803-4 du Trésor intitulé « Centre administratif armée nationale » pour être répartie entre lesdits personnels sur proposition du commandant de l'unité dont ils relèvent.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de la Marine marchande et le secrétaire général du ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.083 du 15 mars 1971, portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ibrahim Alassane dit Daouda, directeur des Pêches, est nommé secrétaire général par intérim du ministère des Pêches et de la Marine marchande, à compter du 13 février 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Pêches et de la Marine marchande et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Santé et du Travail :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0302 du 25 février 1971, portant nomination du comptable central et régisseur de caisse d'avances au ministère de la Santé et du Travail.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Amadou Pathe, secrétaire d'administration générale, est nommé comptable central et régisseur de caisse d'avances au ministère de la Santé et du Travail en remplacement de M. Abdallahi ould Saleck, qui reçoit une autre affectation.

ARRETE n° 0331 du 16 mars 1971, autorisant M. Djiby Thiam, A.T.S. en retraite, à ouvrir un dépôt de médicaments à Ould Yenze, 3^e région.

ARTICLE PREMIER. — M. Djiby Thiam, A.T.S. en retraite, est autorisé à tenir un dépôt de médicaments à Ould Yenze (3^e région).

ART. 2. — La non-observation des dispositions prévues par le décret n° 68.011 du 18 janvier 1968, notamment les dispositions prévues par les articles 4 et 5, entraînera la fermeture de ce dépôt.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

IV. — ANNONCES.

N° 214.

SOCIETE MAURITANIEENNE DE BANQUE

Société Anonyme au capital de 50 000 000 de francs C.F.A. divisé en 5 000 actions de 10 000 francs C.F.A. nominal

Siège Social à Nouakchott, avenue Gamal Abdel-Nasser

R.C. n° 339

AVIS AUX ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale extraordinaire du 4 mars 1971 a décidé d'augmenter le capital social de francs C.F.A. 50 000 000 à francs 150 000 000 par l'émission de 10 000 actions nouvelles de francs C.F.A. 10 000 nominal à souscrire en numéraire.

Ces actions nouvelles seront émises au prix de francs C.F.A. 10 000 l'une à libérer de moitié à la souscription. Elles seront créées jouissance du 1^{er} avril 1971 et seront délivrées sous la forme nominative exclusivement.

La souscription des 10 000 actions nouvelles sera réservée par préférence aux actionnaires actuels qui pourront souscrire à titre irréductible, à raison de deux actions nouvelles pour une ancienne, et à titre réductible.

La souscription sera ouverte du 5 mars au 25 mars 1971, au siège social, avenue Gamal-Abdel-Nasser, à Nouakchott.

Toutefois, au cas où avant l'expiration du délai de souscription, tous les droits de souscription à titre irréductible attachés

aux 5 000 actions anciennes sans exception seraient exercés par les actionnaires et où, par suite, toutes les actions nouvelles seraient souscrites à titre irréductible, les formalités de souscription seraient immédiatement closes et arrêtées.

Les fonds représentant la moitié du montant nominal total des 10 000 actions nouvelles de numéraire seront versés chez M^e Diop Khalidou, notaire à Nouakchott.

Le Conseil d'Administration.

N° 215.

AVIS DE PERTE

Fouad Ibrahim Derwich, demeurant à Nouakchott, B.P. 266, déclare avoir perdu le titre foncier n° 717 du Trarza.

N° 216.

SOCIETE MAURITANIEENNE D'EXPLOSIFS

Maurex.

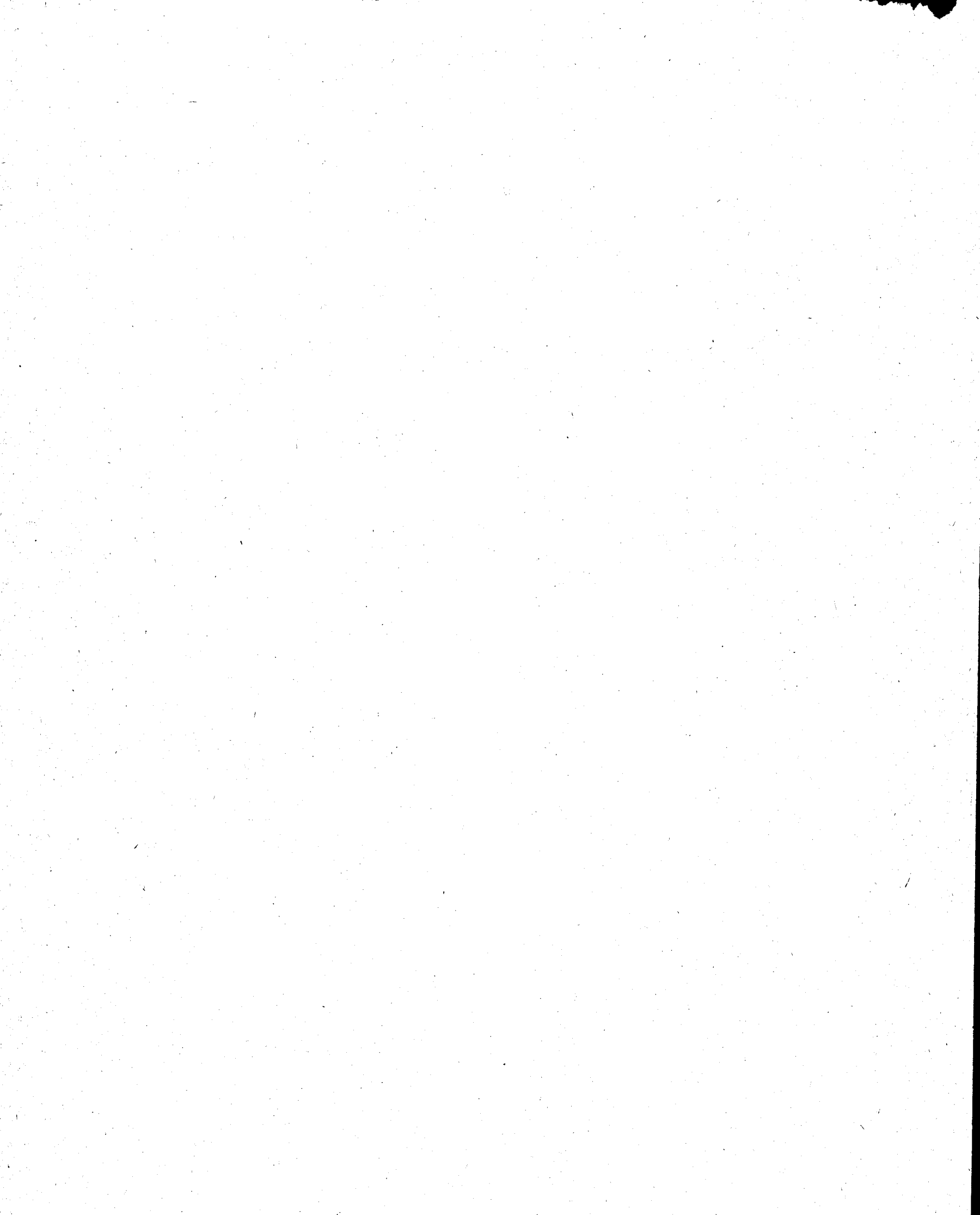
Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 francs C.F.A.

Siège social : Nouadhibou (ex-Port-Etienne) (Mauritanie)

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale mixte des associés du 30 décembre 1970, les associés ont décidé la dissolution par anticipation à compter du 30 décembre 1970 et constaté qu'elle s'est trouvée liquidée.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 24 mars 1971.



BISCAYE FRERES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)